



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Arrêtés réglementaires -TOME I)

SOMMAIRE

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

COMITE SYNDICAL DU SMPN – Séance du 6 décembre 2021

Délibération n° 2021-27 Election des membres de la CAO.	2
Délibération n° 2021-28 Approbation du CR du 4 octobre 2021.	9
Délibération n° 2021-29 Approbation de la DM1.	43
Délibération n° 2021-30 Lancement d'une étude pour la création d'un DataCenter.....	132
Délibération n° 2021-31 Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant BP 2022.	136
Délibération n° 2021-32 Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP.	139
Délibération n° 2021-33 Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive.....	149
Délibération n° 2021-34 Convention de commodat avec la mairie de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.	156
Délibération n° 2021-35 Convention FttH phase2 Département de la Dordogne	170
Délibération n° 2021-36 Etude juridique sur les modalités de sortie du SDE24.	180
Délibération n° 2021-37 Présentation du rapport annuel de la concession THD@ Connexion.....	182

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE

Désignation de représentant/Délégation de signature

Arrêté n° 254813 en date du 1 ^{er} décembre 2021 concernant la désignation des représentants du Département dans les instances concernées par M. le Président	193
Arrêté n° 257707 en date du 9 décembre 2021 concernant Mme Régine ANGLARD.....	194
Arrêté n° 258357 en date du 13 décembre 2021 concernant Mme Régine ANGLARD.....	195

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination/Délégation de signature

Arrêté n° 2021-DEL-229 en date du 6 décembre 2021 concernant Mme Julie CIBROT.....	197
Arrêté n° 2021-DEL-230 en date du 6 décembre 2021 concernant Mme Caroline CHAINE.....	198
Arrêté n° 2021-DEL-273 en date du 20 décembre 2021 concernant Mme Aude FERDY.....	199
Arrêté n° 2021-DEL-274 en date du 20 décembre 2021 concernant M. Jean-Marie CABANNE.....	200
Arrêté n° 2021-DEL-275 en date du 20 décembre 2021 concernant Mme Stéphanie NETELENBOS.....	201
Arrêté n° 2021-DEL-276 en date du 20 décembre 2021 concernant la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN).....	202
Arrêté n° 2021-DEL-277 en date du 20 décembre 2021 concernant M. Jérôme LEPLUS-HABENECK.....	203
Arrêté n° 2021-DEL-278 en date du 20 décembre 2021 concernant M. Frédéric FAUCOULANGE.....	204
Arrêté n° 2021-DEL-279 en date du 20 décembre 2021 concernant M. Philippe LABORY..	205
Arrêté n° 2021-DEL-280 en date du 20 décembre 2021 concernant Mme Sophie CABANEL.....	206

Arrêté n° 2021-DEL-281 en date du 20 décembre 2021 concernant Mme Sophie CABANEL.....	207
Arrêté n° 2021-DEL-282 en date du 20 décembre 2021 concernant M. Florent BOUYNET.....	208

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° SAJ/JAF/2021/52 en date du 15 décembre 2021 portant défense des intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à M Y.D	210
Arrêté n° SAJ/JAF/2021/53 en date du 17 décembre 2021 portant défense des intérêts de la mineure A.N-L confiée au Département.	211
Arrêté n° SAJ/JAF/2021/54 en date du 17 décembre 2021 portant défense des intérêts de la mineure E.B confiée au Département.....	212

Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° CTX/2021/25 en date du 7 décembre 2021 portant défense des intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à Mme J.D.....	214
Arrêté n° CTX/2021/26 en date du 7 décembre 2021 portant défense des intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à M. A.R	215
Arrêté n° CTX/2021/27 en date du 7 décembre 2021 portant défense des intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à M. H.D.....	217

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Bureau du CDCA - Centre Départemental à la Citoyenneté et à l'autonomie

Arrêté n° 21-2 en date du 22 décembre 2021 concernant la composition du CDCA.	219
--	-----

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA-SAAD

Arrêté n° SAPA-SAAD-21-043 en date du 6 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du CIAS de la VALLÉE DE L'HOMME	222
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-044 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD de l'AIVAP.....	226
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-045 en date du 6 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD de l'Association PROXIM'AIDE.	231
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-046 en date du 6 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD de l'Association Action Solidarité Entraide (AASE).	236
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-047 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du Service A Domicile du SARLADAIS.	241
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-048 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD Du CIAS de DOMME-VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD.....	246
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-049 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du CIAS DRONNE ET BELLE.....	250
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-050 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du CIAS DORDOGNE FORÊT BÉSSÈDE.....	254
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-051 en date du 21 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD de la FÉDÉRATION ADMR 24.....	258
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-052 en date du 22 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du CIAS BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD.....	263
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-053 en date du 22 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du CIAS du TERRASSONNAIS.....	267
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-054 en date du 22 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD de l'ACCAD.....	271
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-055 en date du 22 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du CIAS du GRAND PÉRIGUEUX.....	276
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-056 en date du 22 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du CIAS du PAYS MONTPONNAIS.....	280
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-057 en date du 23 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du CIAS de l'Association TRAIT D'UNION.	284

Arrêté n° SAPA-SAAD-21-058 en date du 23 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du CIAS de l'AARD-AV 24.	289
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-059 en date du 23 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du CIAS de l'ASSAD de CUBJAC.	294
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-060 en date du 23 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD de l'AMAD Sud Bergeracois.	299
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-061 en date du 23 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du CIAS de l'ASAPHP.	304
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-062 en date du 23 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS.	309
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-063 en date du 23 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du CCAS de PÉRIGUEUX.	313
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-064 en date du 23 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD de l'ANACE.	317
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-065 en date du 23 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du CIAS DU PÉRIGORD NONTRONNAIS.	322
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-066 en date du 23 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du CIAS du PAYS DE FÉNELON.	326
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-067 en date du 23 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du CIAS PÉRIGORD LIMOUSIN.	330
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-068 en date du 23 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du CIAS du VAL DE DRONNE.	334
Arrêté n° SAPA-SAAD-21-069 en date du 23 décembre 2021 fixant la tarification 2022 concernant le SAAD du CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON.	338

Pôle Personnes Agées
Service des Personnes Agées en Etablissement (SPAÉ)

Arrêté n° SPAE-21-112 en date du 8 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à ANTONNE-ET-TRIGONANT.	343
Arrêté n° SPAE-21-113 en date du 8 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « La Bastide » à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD.	345

Arrêté n° SPAE-21-114 en date du 8 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAINT-ASTIER.....	347
Arrêté n° SPAE-21-115 en date du 8 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Beaufort Magne » du Centre Hospitalier de PÉRIGUEUX..	349
Arrêté n° SPAE-21-116 en date du 8 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD de NEUVIC.....	351
Arrêté n° SPAE-21-117 en date du 8 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD de MUSSIDAN	353
Arrêté n° SPAE-21-118 en date du 8 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Jean Gallet » à COULOUNIEIX-CHAMIER.S.	355
Arrêté n° SPAE-21-119 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Les deux Séquoias » à BOURDEILLES	357
Arrêté n° SPAE-21-120 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Résidence Rivière Espérance » à LALINDE	359
Arrêté n° SPAE-21-121 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Foix de Candalle » à MONTPON-MÉNESTÉROL.....	361
Arrêté n° SPAE-21-122 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Marcel Cantelaube » à SALIGNAC-EYVIGUES.....	363
Arrêté n° SPAE-21-123 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD du Centre Hospitalier à NONTRON	365
Arrêté n° SPAE-21-124 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE-ET-BEAULIEU	367
Arrêté n° SPAE-21-125 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Résidence de la Dronne » à BRANTÔME EN PÉRIGORD.....	369
Arrêté n° SPAE-21-126 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD de Cadouin au BUISSON-DE- CADOUIN.....	371
Arrêté n° SPAE-21-127 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Résidence Sainte Marthe » à LA-TOUR-BLANCHE-CERCLES	373
Arrêté n° SPAE-21-128 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD à SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE.....	375
Arrêté n° SPAE-21-129 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Le Colombier » à THIVIERS.....	377

Arrêté n° SPAE-21-130 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Eugène Leroy » à MONTIGNAC-LASCAUX.....	379
Arrêté n° SPAE-21-131 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « La Porte d’Aquitaine » à LA ROCHE-CHALAIS	381
Arrêté n° SPAE-21-132 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD Combe de Biron à LOLME	383
Arrêté n° SPAE-21-133 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Saint Joseph » à PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	385
Arrêté n° SPAE-21-134 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Résidence de la Belle » à MAREUIL EN PÉRIGORD	387
Arrêté n° SPAE-21-135 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Henri Fugier » à LA COQUILLE.....	389
Arrêté n° SPAE-21-136 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD de HAUTEFORT	391
Arrêté n° SPAE-21-137 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Fonfrède » à EYMET	393
Arrêté n° SPAE-21-138 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD DU Centre Hospitalier à DOMME	395
Arrêté n° SPAE-21-139 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Saint Rôme » à CARSAC-AILLAC	397
Arrêté n° SPAE-21-140 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Les Jardins de Plaisance » à LANOUAILLE.....	399
Arrêté n° SPAE-21-141 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Résidence Le Périgord – EHPAD de Monpazier » à CAPDROT	401
Arrêté n° SPAE-21-142 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD du Centre Hospitalier à EXCIDEUIL	403
Arrêté n° SPAE-21-143 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Résidence Le Plantier » à SARLAT-LA-CANÉDA	405
Arrêté n° SPAE-21-144 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD du Centre Hospitalier à SARLAT-LA-CANÉDA	407
Arrêté n° SPAE-21-145 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Goûts Rossignol »	409

Arrêté n° SPAE-21-146 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Félix Lobligeois » au BUGUE	411
Arrêté n° SPAE-21-147 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Le Parc de la Roche Libère » à TERRASSON-LAVILLEDIEU.....	413
Arrêté n° SPAE-21-148 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de PAYS DE BELVÈS	415
Arrêté n° SPAE-21-149 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de BERGERAC	417
Arrêté n° SPAE-21-150 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « La Chêneraie » à BASSILLAC-ET-AUBEROCHE.....	419
Arrêté n° SPAE-21-151 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « La Vallée du Roy » à VILLAMBLARD.....	421
Arrêté n° SPAE-21-152 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Les Clauds de Laly » à VILLEFRANCHE-DU PÉRIGORD.....	423
Arrêté n° SPAE-21-153 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « PavillonTibériade » à LA FORCE	425
Arrêté n° SPAE-21-154 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC	427
Arrêté n° SPAE-21-155 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Foix de Candalle » à MONTPON-MÉNESTÉROL.....	429
Arrêté n° SPAE-21-156 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Résidence Rivière Espérance » à LALINDE	431
Arrêté n° SPAE-21-157 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Marcel Cantelaube » à SALIGNAC-EYVIGUES.....	433
Arrêté n° SPAE-21-158 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Les deux Séquoias » à BOURDEILLES	435
Arrêté n° SPAE-21-159 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 des EHPAD du CHICRDD à RIBÉRAC	437
Arrêté n° SPAE-21-160 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Fonfrède » à EYMET	439
Arrêté n° SPAE-21-161 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD de HAUTEFORT	441

Arrêté n° SPAE-21-162 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Henri Fugier » à LA COQUILLE.....	443
Arrêté n° SPAE-21-163 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Saint Joseph » à PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	445
Arrêté n° SPAE-21-164 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD Combe de Biron à LOLME	447
Arrêté n° SPAE-21-165 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « La Bastide » à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD.....	449
Arrêté n° SPAE-21-166 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Jean Gallet » à COULOUNIEIX-CHAMIERES.....	451
Arrêté n° SPAE-21-167 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à ANTONNE-ET-TRIGONANT.	453
Arrêté n° SPAE-21-168 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Beaufort Magne » du Centre Hospitalier de PÉRIGUEUX.....	455
Arrêté n° SPAE-21-169 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD du Centre Hospitalier de SAINT-ASTIER.....	457
Arrêté n° SPAE-21-170 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD de MUSSIDAN	459
Arrêté n° SPAE-21-171 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD de NEUVIC.....	461
Arrêté n° SPAE-21-172 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD du Centre Hospitalier de PAYS DE BELVÈS	463
Arrêté n° SPAE-21-173 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD du Centre Hospitalier de BERGERAC	465
Arrêté n° SPAE-21-174 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Les Clauds de Laly » à VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD	467
Arrêté n° SPAE-21-175 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Pavillon Tibériade » à LA FORCE	469
Arrêté n° SPAE-21-176 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « La Vallée du Roy » à VILLAMBLARD.....	471
Arrêté n° SPAE-21-177 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Félix Lobligeois » au BUGUE	473

Arrêté n° SPAE-21-178 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'Accueil de Jour d'Adrienne » à SARLAT-LA-CANÉDA	475
Arrêté n° SPAE-21-179 en date du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD de Cadouin au BUISSON-DE-CADOUIN	477
Arrêté n° SPAE-21-180 en date du 22 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « La Porte d'Aquitaine » à LA ROCHE-CHALAIS	479
Arrêté n° SPAE-21-181 en date du 22 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Eugène Leroy » à MONTIGNANC-LASCAUX	481
Arrêté n° SPAE-21-182 en date du 22 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD à SAINT-LÉON-SUR –L'ISLE	483
Arrêté n° SPAE-21-183 en date du 22 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD du CHICRDD à RIBÉRAC	485
Arrêté n° SPAE-21-184 en date du 22 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Saint Rôme » à CARSAC-AILLAC	487
Arrêté n° SPAE-21-185 en date du 22 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Les Jardins de Plaisance » à LANOUAILLE	489
Arrêté n° SPAE-21-186 en date du 22 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Résidence Le Plantier » à SARLAT-LA-CANÉDA	491
Arrêté n° SPAE-21-187 en date du 22 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Résidence Le Périgord – EHPAD de Monpazier » à CAPDROT	493
Arrêté n° SPAE-21-188 en date du 22 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD du Centre Hospitalier à EXCIDEUIL	495
Arrêté n° SPAE-21-189 en date du 22 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD du Centre Hospitalier à SARLAT-LA-CANÉDA	497
Arrêté n° SPAE-21-191 en date du 22 décembre 2021 portant abrogation de l'autorisation de gestion de la Résidence autonomie Le Clos Saint Roch	499
Arrêté n° SPAE-21-192 en date du 27 décembre 2021 fixant le montant de la dotation APA de l'USLD du Centre Hospitalier de SARLAT-LA-CANÉDA	500
Arrêté n° SPAE-21-193 en date du 27 décembre 2021 fixant la tarification de l'USLD du Centre Hospitalier de SARLAT-LA-CANÉDA	502
Arrêté n° SPAE-21-194 en date du 30 décembre 2021 fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC	504

Arrêté n° SPAE-21-195 en date du 30 décembre 2021 fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Goûts Rossignol »	506
Arrêté n° SPAE-21-196 en date du 30 décembre 2021 fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Sainte Marthe» à LA TOUR-BLANCHE-CERCLES.....	508
Arrêté n° SPAE-21-197 en date du 30 décembre 2021 fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Chêneraie » à BASSILLAC-ET-AUBEROCHE .	510
Arrêté n° SPAE-21-198 en date du 30 décembre 2021 fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Le Verger des Balans» à ANNESSE-ET-BEAULIEU	512

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITÉS

Direction Du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

Règlementation de circulation

Arrêté n° 21388AP en date du 24 décembre 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D41 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE.....	515
Arrêté n° 21389AP en date du 2 décembre 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D41 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE.....	517
Arrêté n° 21390AP en date du 2 décembre 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D41 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de SAINT-VINCENT-DE CONNEZAC.	519
Arrêté n° 21391AP en date du 2 décembre 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D41 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE.....	521
Arrêté n° 21392AP en date du 24 décembre 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D41 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de SAINT-JEAN-D'ATAUX	523
Arrêté n° 21393AP en date du 2 décembre 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D41 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de SAINT-VINCENT-DE CONNEZAC.	525

Arrêté n° 21394AP en date du 24 décembre 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D41 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE..... 527

Arrêté n° 21395AP en date du 24 décembre 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D41 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune d'ECHOURNAC. 529

Limitation de vitesse

Arrêté n° 21494 en date du 13 décembre 2021 relatif à la limitation de vitesse sur la RD n° D41 sur les Communes de SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE, SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE, SAINT-ASTIER. 532

Arrêté n° 21495 en date du 13 décembre 2021 relatif à la limitation de vitesse sur la RD n° D9 sur la Commune de MONTPEYROUX..... 534

Arrêté n° 21515 en date du 13 décembre 2021 relatif à la limitation de vitesse sur la RD n° D9 sur la Commune de MONTPEYROUX..... 536

Arrêté n° 21516 en date du 24 décembre 2021 relatif à la limitation de vitesse sur la RD n° D 709 sur la Commune de SAINT-FRONT-DE-PRADOUX..... 538

Arrêté n° 21517 en date du 24 décembre 2021 relatif à la limitation de vitesse sur la RD n° D710 sur la Commune de MENSIGNAC..... 540

Commission Permanente – (TOME II)

Commission Permanente – (TOME III)

Commission Permanente – (TOME IV)

Commission Permanente – (TOME V)

SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE
- (SMPN) -

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 6 décembre 2021 à 15 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

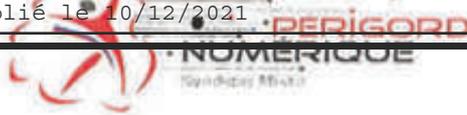
Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	24 novembre 2021	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU – Florence GAUTHIER – Alain OLLIVIER – Dominique BOUSQUET Elus Région Nouvelle Aquitaine : Elus SDE 24 : Pierre CHEVALIER – Marc MATTERA Elus EPCI : Alain COURNIL – Alain CASTANG – Jean-Jacques CHAPPELLET – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – Frédéric DUTHEIL – Thierry BOIDE – Patrick BONNEFON – Eric MONROUX – Régis DEFRAÏE – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Pour le SDE 24 : Pour les EPCI :		
Procurations / Pouvoirs : A savoir : 4	Juliette NEVERS donne pouvoir à Florence GAUTHIER Néronne BETAÏLLE donne pouvoir à Olivier CHABREYROU Bryno LAMONERIE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS Benjamin DELRIELIX donne pouvoir à Germinal PEIRO		
Total des Délégués présents ou représentés :	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN) – Serge DELOULE (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Bernard BRÉT (SMPN) – Sarah NEUSY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN) – Sandra KANSKY (SMPN) – Fabrice MAURIE (Payeur Départemental) – Gabriel GOUDY (SPL NATHD) – Corinne DUCROCCQ (CD24) – René ROUSSEAU (CC Vallée de l'Homme) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

1. Election des membres de la CAO,
2. Approbation du compte-rendu du CS du 4 octobre 2021,
3. Approbation de la DM1 2021,
4. Lancement d'une étude ayant pour objet la réalisation d'un datacenter de proximité : « TERRITOIRE CONNECTÉ DORDOGNE PERIGORD,
5. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2022,
6. Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP,
7. Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive,
8. Convention de commodat avec la Mairie de Boulazac-Isle-Manoire,
9. Convention pluriannuelle phase 2 – Département de la Dordogne - Aide à l'ensemble des opérations d'aménagement numérique,
10. Étude juridique sur les modalités de sortie du SDE 24,
11. Présentation du rapport annuel de la concession THD C@P CONNEXION,
12. Questions diverses.



DELIBERATION 2021-27

Election des membres de la CAO

L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 [...] ».

La durée de l'élection d'une commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent est calée sur celle du mandat de ses membres.

Ce mandat expire donc lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte. En outre, il faut savoir que pour un syndicat mixte, le nombre de membres composant la CAO est égal à celui prévu pour la composition de la CAO de la collectivité dont le nombre d'habitants est le plus élevé.

En l'espèce la collectivité dont le nombre d'habitants est le plus élevé est la Région, la CAO doit ainsi comporter, en plus du Président, cinq (5) membres titulaires.

Pour les collectivités territoriales, et sauf exceptions expressément autorisées par le Code des Marchés Publics (notamment les marchés à procédure adaptée) la CAO est l'instance de droit commun pour attribuer le marché.

Elle a ainsi, plusieurs missions:

- Valider les candidatures et ouverture des plis contenant les offres en procédure d'appel d'offres ouvert et restreint (la CAO choisit l'offre économiquement la plus avantageuse dans le respect des critères de sélection des offres tels qu'établis dans le règlement de la consultation).
- Attribuer les marchés en appel d'offres ouvert et restreint et ceux passés selon la procédure négociée.
- Elle a donc un pouvoir de décision : contrairement à d'autres commissions qui n'ont qu'un rôle consultatif, la CAO des collectivités territoriales est investie d'un pouvoir de décision dans le cadre des procédures de marché public où elle intervient (article 22 du CMP).
- Elle est une émanation de l'organe délibérant : sa composition doit refléter celle de l'assemblée délibérante dont elle est issue. C'est pour cette raison que le mode de scrutin pour l'élection de ses membres est celui de la représentation proportionnelle au plus fort reste qui permet l'expression pluraliste des élus en son sein.

MODALITES D'ELECTION :

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont donc élus au sein du comité syndical au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Président du syndicat mixte est président de droit de la CAO ; à ce titre, il ne peut pas figurer sur les listes constituées pour l'élection de cette commission.

Pour ce scrutin, l'attribution des sièges implique une double opération :

► L'attribution des sièges au quotient :

Le quotient électoral est le chiffre obtenu, après le scrutin, en divisant le nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Chaque liste a autant de candidats élus qu'elle contient de fois le quotient électoral.

► L'attribution des sièges au plus fort reste : les sièges restants sont attribués à la liste à laquelle il reste le plus de voix, une fois retirées celles nécessaires à la première distribution.

Ces règles doivent en outre être combinées avec les droits de vote résultant des statuts qui sont les suivantes :

ARTICLE 5-3 dernier paragraphe des statuts :

« Les droits de vote de chacun des membres du COMITE SYNDICAL sont affectés d'un coefficient multiplicateur reflétant le poids relatif qu'il représente au titre de sa participation aux charges de fonctionnement courant (définies à l'article 8-2) »,

ARTICLE 8-2 des statuts :

« Répartition des charges d'administration » :

« Les charges nettes de fonctionnement liées à l'administration du syndicat sont financées par la contribution des membres et fixées comme suit :

Département de la Dordogne : 40 %,

Région Nouvelle-Aquitaine : 25 %,

Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne (SDE) : 15 %,

Chaque Communauté d'Agglomération : 4 %,

Chaque Communauté de Communes : 1 %.

Sachant qu'à défaut de l'adhésion d'un nombre suffisant d'EPCI ou de tout autre membre pressenti à la date de création du syndicat, le reliquat éventuel... est assuré par le Département... Et qu'à contrario, chaque nouvelle adhésion générant un pourcentage de ressources supplémentaires, celui-ci vient en déduction de la contribution départementale.

Par combinaison des articles 5-3 et 8-2 des statuts les droits de vote sont corrélés à la participation aux charges de fonctionnement courant tel que définies à l'article 8-2 ce qui donne, dans la « configuration actuelle » :

A° Communauté de communes :	18 % des droits de vote
B° Communauté d'agglomération :	8 % des droits de vote
C° SDE 24 :	15 % des droits de vote
D° Région Aquitaine :	25 % des droits de vote
E° Département de la Dordogne :	34 % des droits de vote

En conséquence le vote des délégués au Comité syndical doit être comptabilisé de la façon suivante :

1) **Délégués des communautés de communes (18) pour 18 % :**

Chaque délégué représente ainsi 1 % des droits de vote.

2) **Délégués des communautés d'agglomération (4) pour 8 % :**

Chaque délégué représente ainsi 2 % des droits de vote.

3) **Délégués du SDE 24 (4) pour 15 % :**

Chaque délégué représente ainsi 3,75 % des droits de vote.

4) **Délégués Région Nouvelle-Aquitaine (2) pour 25 % :**

Chaque délégué représente ainsi 12,5 % des droits de vote.

5) **Délégués du Conseil Départemental (11) pour 34 % :**

Chaque délégué représente ainsi 3,091 % des droits de vote (ce pourcentage est amené à varier).

IMPORTANT

Pour appliquer la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, les pourcentages obtenus par application des droits de vote seront donc rapportés au nombre de votants, nonobstant le nombre de voix recueillies réellement.

Ainsi, si une liste obtient 24 voix, mais seulement 35% des votes, cette liste ne sera pas majoritaire bien qu'ayant obtenue 24 voix sur 39 votants.

Elle sera considérée comme ayant obtenu 13,65 voix soit 14 voix (les arrondis sont effectués au-dessus au-delà de 0,5 inclus et à l'unité inférieure en deçà de 0,5).

Exemple possible dans notre cas :

Comité syndical : 39 membres

Sièges à pourvoir : 5

2 listes de 10 candidats (5 titulaires et 5 suppléants)

Votants : 39

Suffrages exprimés : 38 (liste A = 24 voix, mais 35 % et liste B = 14 voix mais 65 %)

Détermination des voix par application des règles statutaires :

Liste B : 65 % de 38 = 24,7 arrondis à 25 voix

Liste A : 35 % de 38 = 13,3 arrondis à 13 voix

Le quotient électoral est de $38/5 = 7,6$

Première attribution : les sièges au quotient

Chaque liste se voit attribuer autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a obtenues comprend de fois le quotient électoral.

Liste A = $25/7,6 = 3,29$, soit 3 sièges qui lui sont automatiquement attribués

Liste B = $13/7,6 = 1,71$ soit 1 siège

A l'issue de cette première répartition, il reste donc un siège à pourvoir.

Seconde attribution : le siège restant au plus fort reste

Cela consiste à attribuer le siège à la liste à laquelle il reste le plus de voix, une fois retirées celles nécessaires à la première distribution.

Ainsi, dans l'exemple :

Il reste à la liste A : $25 - (3 \times 7,6) = 2,2$

Il reste à la liste B : $13 - (1 \times 7,6) = 5,4$

La liste B obtient le dernier siège.

Au terme du processus, la répartition est donc la suivante :

3 sièges de titulaires (et 3 sièges de suppléants) pour la liste A

2 siège de titulaire (et 2 siège de suppléant) pour la liste B.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2014052-0002 de Mr le Préfet de la Dordogne en date du 21 Février 2014 portant création du Syndicat mixte Périgord numérique et l'arrêté du 30 Décembre 2015 modifiant l'article 1 des statuts,

VU les statuts du Syndicat mixte Périgord numérique,

CONSIDERANT qu'il est indispensable qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat procède à la constitution de sa commission d'appel d'offres à caractère permanent laquelle pourra en outre, faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fera l'objet de la consultation ou du marché public,

CONSIDERANT que pourront en outre participer, avec voix consultative seulement, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière objet de la consultation ou lorsqu'il y seront invités par le Président, le comptable public et/ou représentant des services de l'état compétent dans le domaine de la concurrence, de la consommation, dont les observations seront consignées au procès-verbal de la réunion,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1411-5 dudit code outre le Président du Syndicat mixte, cette commission est composée d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence et par application de la règle ci-dessus rappelée, de calquer la composition de la commission d'appel d'offres du Syndicat sur celle afférente aux Régions,

CONSIDERANT que par application des règles sus énoncées la commission d'appel d'offres doit être composée du Président ou de son représentant et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus au sein du Comité Syndical,

CONSIDERANT que les règles régissant les élections des membres de la CAO (proportionnelle au plus fort reste) doivent en outre être combinées avec les droits de vote résultant des statuts, telles qu'explicitées ci-dessus,

CONSIDERANT les candidatures déposées,

La liste de Monsieur Germinal PEIRO qui présente :

Titulaires	Suppléants
Olivier CHABREYROU	Juliette NEVERS
Stéphane DOBBELS	Jérôme BETAILLE
Benjamin DELRIEUX	Pascal MAZOUAUD
Thierry BOIDÉ	Dominique BOUSQUET
Alain CURNIL	Jean-Jacques CHAPPELLET

Le Comité syndical procède en son sein à l'élection des 5 membres titulaires et des cinq membres suppléants.

Nombres de votants : 24

Suffrages exprimés : 24

RESULTATS :

LISTE Votes CD : 10 Votes SDE 24 : 2 Votes Région : 1 Votes C/C : 8 Votes C. AGGLO : 3

POURCENTAGE DES DROITS DE VOTE OBTENU : 100 %

LISTE

Considérant que cette liste a recueilli 24 voix sur 24 votants.

EN CONSEQUENCE :

Article 1er : La Commission d'appel d'offres à caractère permanent instituée par délibération N° 2014-5 en date du 28 Février 2014 sera composée du Président du syndicat mixte, Monsieur Germinal PEIRO et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Article 2 : Sont élus membres titulaires :

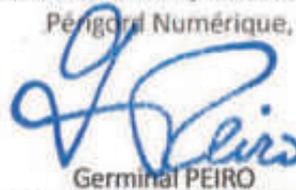
- Monsieur Olivier CHABREYROU,
- Monsieur Stéphane DOBBELS,
- Monsieur Benjamin DELRIEUX,
- Monsieur Thierry BOIDÉ,
- Monsieur Alain CURNIL.

Article 3 : Sont élus membres suppléants, des titulaires, dans l'ordre de l'énoncé ci-dessus :

- Madame Juliette NEVERS,
- Monsieur Jérôme BETAÏLE,
- Monsieur Pascal MAZOUAUD,
- Monsieur Dominique BOUSQUET,
- Monsieur Jean-Jacques CHAPPELLET.

Pour siéger, avec le Président du SMPN, à la Commission d'appel d'offres à caractère permanent compétente pour toutes les procédures de marchés qui ne font pas appel à une commission ou à un jury spécifique composé différemment.

Le Président du Syndicat Mixte
Pénergol Numérique,



Germinal PEIRO

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 6 décembre 2021 à 15 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	24 novembre 2021	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU – Florence GAUTHIER – Alain OLLIVIER – Dominique BOUSQUET Elus Région Nouvelle Aquitaine : Elus SDE 24 : Pierre CHEVALIER – Marc MATTERA Elus EPCI : Alain COURNIL – Alain CASTANG – Jean-Jacques CHAPPELLET – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – Frédéric DUTHÉIL – Thierry BOIDE – Patrick BONNEFON – Eric MONROUX – Régis DEFRAVE – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Pour le SDE 24 : Pour les EPCI :		
Procurations / Pouvoirs : A savoir : 4	Juliette NEVERS donne pouvoir à Florence GAUTHIER Jérôme BETAÏLLE donne pouvoir à Olivier CHABREYROU Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS Benjamin DELRIEUX donne pouvoir à Germinal PEIRO		
Total des Délégués présents ou représentés :	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN) – Serge DELOULE (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Bernard BRET (SMPN) – Sarah NEUSY (SMPN) – Nathalie ROBETTE (SMPN) – Sandra KANSKY (SMPN) – Fabrice MAURIE (Payeur Départemental) – Gabriel GOUDY (SPL NATHD) – Corinne DUCROCQ (CD24) – René ROUSSEAU (CC Vallée de l'Homme) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

1. Election des membres de la CAO,
2. Approbation du compte-rendu du CS du 4 octobre 2021,
3. Approbation de la DM1 2021,
4. Lancement d'une étude ayant pour objet la réalisation d'un datacenter de proximité : « TERRITOIRE CONNECTÉ DORDOGNE PERIGORD,
5. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2022,
6. Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP,
7. Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive,
8. Convention de commodat avec la Mairie de Boulazac-Isle-Manoire,
9. Convention pluriannuelle phase 2 – Département de la Dordogne - Aide à l'ensemble des opérations d'aménagement numérique,
10. Etude juridique sur les modalités de sortie du SDE 24,
11. Présentation du rapport annuel de la concession THD C@P CONNEXION,
12. Questions diverses.

DELIBERATION 2021-28**Approbation du compte-rendu de la réunion du 4 octobre 2021**

Voici le compte-rendu ci-joint de notre réunion du 15 mars 2021 qui reprend de manière exhaustive les échanges après retranscription des débats enregistrés.

Je vous rappelle qu'au cours de cette session, nous avons évoqué l'ordre du jour ci-après retranscrit et, que les délibérations y relatives ont toutes été adoptées (à l'exclusion bien entendu des points purement informatifs) :

1. Installation du Comité Syndical,
2. Election du Président,
3. Election des Vice-Présidents,
4. Election des membres du Bureau,
5. Election des membres de la CAO,
6. Délégations données au Bureau du Syndicat,
7. Délégations données au Président,
8. Election du représentant du SMPN à la SPL NATHD,
9. Approbation du compte-rendu du 15 mars 2021,
10. Adoption de la charte informatique,
11. Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
12. Mise en place et indemnisation des astreintes,
13. Projet de convention globale Région phase 1 et phase 2.

Je vous propose que ce compte-rendu soit adopté, sauf observations contraires ou demandes de modifications de votre part.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

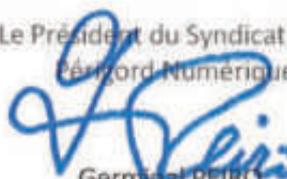
VU le compte-rendu du Comité Syndical du 4 octobre 2021 présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE sans observations le compte-rendu présenté ci-joint.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
24	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,



Germain PEIRO

COMpte-REndu DE LA SESSION DU 4 OCTOBRE 2021

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le 4 octobre 2021 à 14 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL – 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	24 septembre 2021	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : visioconférence
Délégués présents : 29 A savoir :	<p>Elus CD 24 : Germinal PEIRO - Jacques AUZOU - Olivier CHABREYROU - Stéphane DOBBELS - Jérôme BETAILLE - Juliette NEVERS - Alain OLLIVIER - Dominique BOUSQUET</p> <p>Elus Région Nouvelle Aquitaine : Nicolas PLATON</p> <p>Elus SDE 24 : Pierre CHEVALIER - Marc MATTERA - Gilbert DE MIRAS - René VISENTINI</p> <p>Elus EPCI : Alain Cournil - Alain CASTANG - Jean-Jacques CHAPPELLET - Christophe CATHUS - Pascal MAZOUAUD - Odette CHAIGNEAU - Jean-Michel MAGNE - Frédéric DUTHEIL - Thierry BOIDÉ - Jacques FERBER - Régis DEFRAÏE - Daniel JARDRI - Hervé DELAGE - Jean-Jacques DUMONTET - Jacques MIGNIOT - Philippe CHEYROU</p>		
Délégués absents ou excusés : 10 A savoir :	<p>Pour le Département : Fabienne LAGOUBIE - Jean-Michel SAUTREAU - Pascal DELTEIL - Philippe DJCENE</p> <p>Pour les EPCI : Olivier BARROUX - Jean-Claude CASSAGNOLE - Anthony WILLIAMS - Guy BOUCHAUD - Pascale ROUSSIE-NADAL - Christophe NAJEM</p>		
Procurations / Pouvoirs :	Néant		
Total des Délégués présents ou représentés :	29 Délégués présents (titulaires et/ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	<p>Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) - Gabrielle MARRE (SMPN) - Serge DELOULE (SMPN) - Nathalie RIBETTE (SMPN) - Sandra KIANSKY (SMPN) - Léo HUERTA (SMPN) - Bernard BRET (SMPN) - Brigitte LEGAT (Région Nouvelle Aquitaine) - Gabriel GOUDY (SPL NATHD) - Fabrice MAURIE (Payeur Départemental) - Sébastien IMBERDIS (Préfecture)</p>		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent) :

1. Installation du Comité Syndical,
2. Election du Président,
3. Election des Vice-Présidents,
4. Election des membres du Bureau,
5. Election des membres de la CAO,
6. Délégations données au Bureau du Syndicat,
7. Délégations données au Président,
8. Election du représentant du SMPN à la SPL NATHD,
9. Approbation du compte-rendu du 15 mars 2021,
10. Adoption de la charte informatique,
11. Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
12. Mise en place et indemnisation des astreintes,
13. Projet de convention globale Région phase 1 et phase 2.

Nota : certaines questions ou interventions étaient inaudibles, l'intervenant parlant trop loin du micro ; en outre certains intervenants n'ayant pas énoncé leur nom et n'étant pas identifiables, leur patronyme n'a pu être indiqué.

Introduction du Président :

Mes chers collègues, le quorum est largement atteint, je vous salue à tous. Je salue Monsieur le Payeur, comme d'habitude, je salue la Région qui est représentée aujourd'hui par Nicolas PLATON, Monsieur HAZOUARD n'est pas là, en tant qu'élu. Je vais vous dire quelques mots avant d'entamer l'ordre du jour, puisque vous savez que nous devons réinstaller le Comité Syndical suite aux élections régionales et aux élections départementales.

Je voudrais vous dire que nous étudierons une fois que ces formalités seront remplies, cinq délibérations relatives au fonctionnement du Syndicat et je vous dis simplement un tout petit mot sur l'avancement des travaux.

Nous avons, à ce jour, 62 990 prises en construction, c'est-à-dire que la quasi-totalité des prises de la phase 1 seront livrées en avril 2022. Les prises complexes et relevant de la complétude seront livrées au plus tard en juillet 2022. Il s'agit de la phase 1.

La phase 2 est lancée, vous le savez dans beaucoup de secteurs du département et nous avons déjà des opérations concrètes puisque le Nœud de Raccordement Optique de Mussidan est posé et que nous allons poser bientôt ceux de Lalinde, de Beaumont, ceci avant Noël.

Voilà, ce que j'ai à vous dire, mais vous verrez après que j'aurai des nouvelles intéressantes, je salue Jacques AUZOU, notamment concernant nos finances puisque vous savez qu'une partie de nos finances va dépendre, à termes, des redevances que nous allons percevoir de la part des opérateurs et qu'à mesure que les prises seront livrées, commercialisées, les différents opérateurs reverseront au Syndicat, c'est le montage que nous avons fait avec la SPL Nouvelle Aquitaine, un loyer en quelque sorte qui nous permettra de rembourser nos emprunts, c'est sur ce modèle économique que nous avons construit le Syndicat.

Avant même le renouvellement du Bureau, je veux vous dire que la pompe est amorcée puisque quand nous avons voté le budget primitif de 2021, je vous avais proposé d'inscrire une recette prévisionnelle de 1 M€ au titre des premières redevances de la SPL sur lesquelles repose notre modèle économique, je vous informe qu'au mois de novembre la SPL va verser 1 094 000,31 € de redevance au Syndicat Mixte Périgord Numérique. Ça veut dire que la pompe est amorcée et que le modèle économique que nous avons prévu va pouvoir fonctionner.

Monsieur Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Installation du Comité Syndical
2. Election du Président.
3. Election des Vice-Présidents.
4. Election des membres du Bureau.
5. Election des membres de la CAO.
6. Délégations données au Bureau du Syndicat.
7. Délégations données au Président.
8. Election du représentant du SMPN à la SPL NATHD.
9. Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 15 mars 2021.
10. Approbation de la charte informatique.
11. Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Point n° 1 – Installation du Comité Syndical -

Mais avant de commencer l'ordre du jour, je dois installer le nouveau Comité Syndical. C'est inchangé pour les EPCI et le SDE mais on doit tenir compte des représentants désignés par le Conseil Départemental et le Conseil Régional.

Etes-vous tous d'accord pour installer le Comité Syndical ? C'est une chance et nous allons passer au point n° 2.

Le point n° 1 est adopté.

Point n° 2 – Election du Président –

Pour l'élection du Président, je confie le soin et la présidence à René VISENTINI. Et moi, je vais à sa place.

René VISENTINI : merci. Bonjour mesdames et messieurs, il me revient de mon sort étant le plus jeune, pour présider cette tribune, c'est toujours encourageant. Je déclare ouverte l'élection du Président. Je vais procéder à l'appel des candidatures.

Personne ne se manifeste ?

Nicolas PLATON : je propose la candidature de Germinal PEIRO.

René VISENTINI : merci est-ce qu'il y en a d'autres ? Non. Je vais demander au candidat s'il veut dire quelques mots avant de passer au vote.

Germinal PEIRO : ça fait trois ou quatre ans qu'ils m'écoutent René. Ceux qui vont voter pour moi seront chaleureusement remerciés c'est ce que je peux leur dire.

René VISENTINI : merci, je vais annoncer le candidat, c'est Germinal PEIRO et le vote sera à main levée.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Merci. Germinal PEIRO est élu Président.

Applaudissements.

Le Président : Merci. Mes chers collègues je vous remercie infiniment de votre confiance et pour être franc j'ai déjà connu des élections plus difficiles que ça dans ma vie d'élu et vous en avez connues aussi.

Le Point n° 2 est adopté.

Point n° 3 – Election des vice-présidents

Le Président : alors, après le Président, il s'agit d'élire les vice-présidents et je vous propose quelque chose de très original, à savoir renouveler à l'identique les 4 vice-présidents du Syndicat Mixte Périgord Numérique. Ces 4 vice-présidents étaient les suivants :

1. Benjamin DELRIEUX puisqu'il représente la Région et vous savez que la Région participe financièrement à la même hauteur que le Conseil Départemental, je salue Christophe CATHUS que je n'avais pas vu, et ensuite nous avons 3 vice-présidents qui sont :
2. Thierry BOIDÉ,
3. Alain CURNIL,
4. Stéphane DOBBELS.

vous dire que si je propose leurs candidatures c'est parce que ces quatre personnes ont fait parfaitement leur travail au cours des dernières années. Benjamin en faisant le lien avec la Région, Thierry, Alain et Stéphane ont été chargés d'assurer le montage financier de notre opération, bien entendu avec l'administratif qui est Jean-Philippe SAUTONIE et ils ont été chargés expressément de réaliser les emprunts, à savoir de faire les calculs sur les emprunts que nous devons faire pour les 20 prochaines années. Ils se sont acquittés de leur tâche parfaitement, je vous propose donc leur candidature à tous les 4 et je vous demande s'il y a quelqu'un qui souhaite un vote séparé de ces 4 vice-présidents ? Je vous regarde.

Pas d'abstention, pas d'opposition ? Donc vous acceptez le scrutin de liste.

Et deuxièmement je vous demande si quelqu'un réclame un vote secret puisque c'est la règle. Pas d'opposition, pas d'abstention ?

Donc mes chers collègues ceux qui sont d'accord pour renouveler les 4 vice-présidents que nous avons avant sont priés de lever la main.

Mes chers collègues, je pense que vous êtes élus à l'unanimité. Je vous en félicite.

Le Point n° 3 est adopté à l'unanimité.

Point n° 4 – Election des membres du Bureau Syndical

Le Président : maintenant, pardon, excuse-moi Jacques, nous allons proposer les membres du Bureau et là, je voudrais faire preuve d'originalité et vous dire que je propose que Guy BOUCHAUD et Pascal MAZOUAUD qui étaient déjà les membres du bureau, continuent leur travail et soient aussi membres du bureau.

Est-ce qu'il y a d'autres candidatures mes chers collègues ? Je dois vous dire une chose, le bureau se réunit très peu pour une raison très simple c'est que nous passons tout en Comité Syndical, c'est plus simple. Il est arrivé qu'on se réunisse pour des choses tout à fait urgentes mais c'est l'exception. La règle, c'est que ce soit le Comité Syndical qui se réunisse pour trancher.

Y a-t-il d'autres candidatures ? Y a-t-il des oppositions ? Y a-t-il des abstentions ? Il n'y en a pas donc Guy BOUCHAUD et Pascal MAZOUAUD vous êtes reconduits en tant que membres du Bureau Syndical.

Je précise que comme c'était le cas auparavant, pendant le dernier mandat, je souhaite et je demande que Monsieur Alain CASTANG soit non pas membre du Bureau mais soit auditeur au Bureau pour la bonne raison que c'est lui qui fait le lien avec le national. Personne n'y voit d'inconvénient ? Mes chers collègues, je vous remercie pour lui.

Le point n° 4 est adopté.

Maintenant on a l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Point n° 5 – Election des membres de la CAO

Le Président : pardon, oui Monsieur CHEVALIER.

Pierre CHEVALIER : je suis le suppléant de Philippe DUCENE, tout le monde connaît ici Philippe DUCENE, on s'est déjà rencontré avec l'effectif du Syndicat Mixte Périgord Numérique, je souhaiterais savoir s'il est possible d'avoir un poste d'auditeur également représentant le SDE. Moi je suis dans une logique constructive, ce qui m'intéresse c'est le présent et l'avenir, vous me connaissez Président, on s'est côtoyé dans une précédente vie pour ce qui me concerne et je suis mandaté par la Commission des vice-présidents du SDE pour proposer cette candidature en tant qu'auditeur.

Le Président : Monsieur CHEVALIER, nous nous connaissons depuis longtemps, je vous apprécie beaucoup mais je ne vais pas faire cette même proposition. J'en reste à la demande du SDE qui est de quitter le Syndicat Mixte Périgord Numérique puisque c'est sur ça que le dernier mandat s'est terminé. Donc, je soumettrai au Comité Syndical, dans les prochaines semaines, la demande de Philippe DUCENE. J'en suis resté à sa propre demande, à savoir quitter notre Syndicat. Pour le moment cette demande qu'il fait, je ne vous la soumets pas au vote et je suis prêt en reparler avec lui quand il le voudra.

présenté à la Commission d'Appel d'Offres. Il y avait 6 titulaires et 6 suppléants et je vous propose de ne rien changer encore une fois, sauf bien sûr des élus du Département qui ont changé. Nous avons comme titulaires :

Titulaires	Suppléants
Germinal PEIRO	Jacques AUZOU
Annie SEDAN	Juliette NEVERS
Stéphane DOBBELS	Michel KARP
Benjamin DELRIEUX	Pascal MAZOUAUD
Thierry BOIDÉ	Dominique BOUSQUET
Alain CURNIL	Jean-Jacques CHAPPELLET

Il se trouve que Annie SEDAN et Michel KARP ne représentent plus le Département pour la bonne raison qu'ils ne siègent plus au sein de l'Assemblée départementale.

Je propose deux collègues, en tant que Président du Département, pour représenter le Département qui seront : Olivier CHABREYROU et Jérôme BETAÏLLE que l'on ajoute aux membres que je viens de citer. Donc, il y a un changement parmi les titulaires c'est Olivier CHABREYROU qui remplace Madame Annie SEDAN et un changement parmi les suppléants, c'est Jérôme BETAÏLLE qui remplace Michel KARP.

Y a-t-il des remarques ? Y a-t-il d'autres candidatures mes chers collègues ? Y a-t-il des oppositions ? Y a-t-il des abstentions ? Y a-t-il des demandes de parole ? Je n'en vois pas, donc mes chers collègues vous êtes confirmés à la Commission d'Appel d'Offres.

Le Point n° 5 est adopté.

Maintenant, nous passons aux délégations données au Bureau du Syndicat.

Point n° 6 - Délégations données au Bureau du Syndicat

Le Président : Je vous propose quelque chose de simple, c'est-à-dire de renouveler à l'identique, les délégations données au Bureau du Syndicat sans aucun changement. Je veux vous dire aussi, comme je l'ai fait tout à l'heure, que ces délégations sont très peu utilisées parce que je souhaite porter à la connaissance et à l'approbation toutes les décisions au niveau du Comité Syndical afin d'assurer une information et une transparence totale dans le pilotage de notre Syndicat.

Y a-t-il des remarques ? Des oppositions, des abstentions sur les délégations ? Je n'en vois pas mes chers collègues.

Le point n° 6 est adopté.

Point n° 7 – Délégations données au Président

Le Président : même chose, pas de révolution, je vous propose de renouveler à l'identique les délégations données au Président sans aucun changement.

Y a-t-il des questions ? Des demandes de prise de parole ? Des demandes de précisions ? Des oppositions ? Des abstentions ? Je n'en vois pas.

Le Point n° 7 est adopté.

Point n° 8 – Election du représentant du Syndicat Mixte Périgord Numérique à la SPL NATHD

Le Président : il s'agit de désigner aux assemblées générales et au Conseil d'Administration de la SPL nos représentants. Je vous propose de conserver la même délégation avec, suite à l'entrée de la Région dans

Il y avait deux représentants c'étaient Alain COURNIL et Benjamin DELRIEUX. Je propose que ce soit Alain COURNIL qui nous représente à la SPL et pourquoi Alain COURNIL ? Parce qu'il y a toujours assisté au cours du dernier mandat. Benjamin DELRIEUX sera représentant de la SPL au titre de la Région. On aura bien deux représentants, un au titre de la Région et un au titre de notre Syndicat.

Est-ce que vous êtes d'accord pour qu'Alain COURNIL nous représente au titre de notre Syndicat au sein de la SPL ? Pas d'autres candidatures mes chers collègues ? Pas d'opposition ? Pas d'abstention ?

Le point n° 8 est adopté.

Point n° 9 – Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 15 mars 2021

Le Président : les nouveaux ne vont pas voter mais pour les anciens, je suppose que vous l'avez lu et relu avant de venir, quelques-uns d'entre vous y ont sûrement passé la soirée d'hier, en général c'est ce que vous me dites. Est-ce que vous avez des remarques, chers collègues, à me faire sur le compte-rendu du Comité Syndical du 15 mars 2021 ?

Aucune remarque ? Pas d'opposition ? Pas d'abstention ?

Le point n° 9 est adopté.

Point n° 10 – Adoption de la charte informatique

Le Président : Monsieur SAUTONIE, je vous donne la parole.

Jean-Philippe SAUTONIE : oui Président, mesdames, messieurs, cette délibération vous propose d'adopter la charte informatique afin de :

- garantir un niveau de performance dans l'utilisation des ressources informatiques,
- se mettre en conformité avec le RGPD,
- et de sécuriser l'utilisation du système d'information et de communication du Périgord Numérique avec l'ensemble des agents.

Cette charte informatique signée par le Président et par chaque agent de Périgord Numérique met en exergue les responsabilités des utilisations de l'ensemble de ces ressources. Elle a reçu un avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion, en date du 26 mars 2021, puisque vous savez que pour toutes les opérations RH nous sommes affiliés au Centre de Gestion et donc son Comité Technique a donné un avis favorable pour utiliser cette charte informatique.

Le Président : merci Monsieur SAUTONIE. Chers collègues est-ce que vous avez des questions à poser à propos de la charte informatique à Monsieur SAUTONIE ? Est-ce qu'il y a des oppositions ou des abstentions ? Il n'y en a pas.

Le point n° 10 est adopté.

Point n° 11 – Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le Président : je peux le faire, c'est facile, c'est l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Vous savez que nous avons des agents qui sont amenés à faire des travaux supplémentaires et je vous propose de fixer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sur la même base que nous le faisons au Conseil Départemental.

Y a-t-il des questions ? Des oppositions, des abstentions ? Il n'y en a pas.

Le point n° 11 est adopté.

Point n° 12 – Mise en place et indemnisation des astreintes

Le Président : à mesure que notre Syndicat grandit, il faut mettre en place des astreintes et je vous propose, là-aussi, que l'on adopte le régime du Département pour le régime des astreintes.

Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? Il n'y en a pas.

Le point n° 12 est adopté.

Point n° 13 – Projet de convention globale Région phase 1 et phase 2

Le Président : il s'agit du projet de convention globale Région phase 1 et phase 2, Monsieur SAUTONIE vous avez la parole.

Jean-Philippe SAUTONIE : oui Président, mesdames, messieurs, la Région avait conventionné sur la phase 1 et conventionné sur la phase 2. Aujourd'hui, au regard de l'avancée des travaux et de la concomitance de la phase 1 et de la phase 2, au regard des volontés de la Région de décaisser certaines sommes, la Région vous propose de réunir et d'agrèger les conventions en une convention globale permettant d'acter le financement global de la Région à plus de 66 M€, à 66 669 674 € pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique.

Le Président : c'est un problème simplement technique par l'agrégation de ces deux phases, la Région confirme son engagement, mes chers collègues, qui je vous le rappelle est le même que celui du Département. J'ai plusieurs fois, publiquement, eu l'occasion d'en remercier le Président ROUSSET et les élus de la Région qui vont nous accompagner à hauteur de 66 M€, ce n'est pas rien, sur ce projet d'installation de la fibre dans notre département.

Vous êtes d'accord sur la convention ? Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? Il n'y en a pas.

Le point n° 13 est adopté.

Point n° 14 – Avancée des travaux

Le Président : Jean-Philippe SAUTONIE va vous commenter un PowerPoint qui va vous montrer où on en est et surtout qui va dire que nous pourrions dorénavant suivre de très près l'avancée des travaux, secteur par secteur. Qui fait la projection ?

Jean-Philippe SAUTONIE : ça va se lancer. En entendant que le système arrive, je ne vais pas lire tout le PowerPoint, il sera remis avec le compte-rendu mais comme l'a dit le Président, c'est la première fois que ces cartes vont être projetées et surtout elles ont un objectif aussi de tableau de bord, de suivi de l'avancée des travaux.

C'était une demande que vous aviez faite et que nous n'étions pas encore en mesure d'assurer parce que derrière c'est toute une cartographie commune par commune et de suivre l'avancée des travaux du relevé de boîtes aux lettres jusqu'aux travaux et à la réception et à la commercialisation, parce que ces cartes aussi nous serviront à piloter la commercialisation.

C'est la première fois qu'elles sont diffusées pour l'ensemble de la Dordogne, lot par lot. Ce n'est pas intercommunalité par intercommunalité, vous le verrez, mais c'est lot par lot de travaux puisqu'on pilote les travaux lot par lot bien entendu au regard des marchés publics qui ont été passés.

Il y a deux parties :

une première partie où on rappelle les fondements de Périgord Numérique,
et une deuxième partie sur l'avancée de la phase 1 et surtout le début de la phase 2.

On rappelle la constitution de Périgord Numérique mais vous la connaissez. On rappelle les usages qui sont aussi partie prenante de Périgord Numérique, certes il y a le déploiement des infrastructures, c'est ce qu'on fait aujourd'hui mais demain l'enjeu c'est la transition numérique du territoire, l'accompagnement des entreprises, l'accompagnement des territoires et là il y a des enjeux importants, ça va de la télémédecine à la transformation numérique des entreprises, les campus connectés, vous savez qu'aujourd'hui nous avons deux campus connectés, un au site universitaire de la Grenadière porté par le Département, un sur la ville de Bergerac, l'enjeu d'un campus numérique aussi sur tous les métiers du numérique.

Il est rappelé, bien entendu, les choix politiques forts du 100 % FTTH, vous verrez que les cartographies portent ce 100 % du FTTH sur 100 % du territoire et 100 % un réseau public avec bien entendu l'ensemble des entreprises raccordées. Le calendrier tel qu'il est voté du SDTAN c'est bien fin des travaux 2025 mais aujourd'hui on aura certainement quelques bonnes nouvelles dans le déroulé des travaux.

Le SDTAN a été révisé en 2019 qui permet ce calendrier raccourci, un nouveau déploiement, un nouveau plan de financement et surtout le grand emprunt pour ce plan de déploiement de la fibre dont le Président a rappelé le travail des trois vice-présidents sur ce grand emprunt.

La construction du réseau : c'est un schéma important parce qu'il permet lorsque vous êtes interpellé sur vos intercommunalités de rappeler qu'on part, donc l'artère rouge, c'est l'artère de collecte, on verra tout à l'heure où on en est, il y a une cartographie de cette artère rouge et après il y a tout le transport et la distribution finale vers les habitations ou vers les immeubles.

Un point important parce que souvent on nous dit "on voit qu'il ne se passe rien". Mais en fait il se passe beaucoup de choses et notamment la phase d'ingénierie qui est une phase relativement longue, souvent plus d'un an, mais qui est une phase essentielle pour qu'après le réseau fonctionne et soit compatible au niveau national et international. Donc, vous avez là la phase d'études, la phase de travaux, la phase de commercialisation/réception et la phase de raccordement final qui permet à l'abonné de se raccorder. Ces étapes-là sont suivies sur l'ensemble des communes du territoire.

On rappelle le nombre de prises : c'est 300 000 prises en Dordogne qu'il faut construire dont 65 000 sur la zone AMII qui a été déléguée à Orange pour la ville de Bergerac et les communes de l'ancienne communauté d'agglomération périgourdine et les deux phases, la phase 1 avec 75 000 prises, et la phase 2 avec 153 000 prises à construire.

Ça, c'est la carte globale où on a intégré la montée en débit, les zones hachurées vert foncé, les premières plaques FTTH de la phase 1 en bleu et la phase 2 c'est le tout le vert clair et le vert hachuré.

Le Président : la zone hachurée, c'est la zone AMII en gris.

Jean-Philippe SAUTONIE : en gris ce sont les zones AMII Périgoureux et Bergerac et hachurées ce sont les montées en débit.

Le Président : hachurées ce sont les montées en débit. Hachurées on les confond avec les verts.

Jean-Philippe SAUTONIE : c'est le vert foncé le hachuré, toutes les communes.

Le Président : je ne sais pas si je vois mal. Bergerac c'est ses zones AMII. Oui, le hachuré c'est le vert foncé. Jean-Philippe SAUTONIE : c'est le vert foncé. Ne sont pas sur cette carte...

NOM : inaudible.

Jean-Philippe SAUTONIE : du bleu de la phase 1 du FTTH. On pourra changer de couleur... mais ne sont pas sur cette carte les montées en débit d'Orange. La carte appartient à Orange, il y a aussi les montées en débit d'Orange, je vous rappelle que les montées en débit depuis le confinement, il y a maintenant un an et demi, ont permis notamment le télétravail sur le territoire. C'est la carte globale de l'ensemble du déploiement à date sur la Dordogne.

Le Président : pardon Jean-Philippe SAUTONIE, la montée en débit d'Orange ça sera bien de la faire apparaître.

Jean-Philippe SAUTONIE : j'attends la carte d'Orange, je leur ai demandé mais c'est compliqué. Ce sont quasiment toutes les autres communes sauf celles qui n'ont pas de nœuds de répartition ou ce centraux téléphoniques.

Le Président : bleu c'est la phase 1, vert clair c'est la phase 2 et vert foncé c'est la montée en débit ?

Jean-Philippe SAUTONIE : et la phase 2 aussi, c'est la 2. Tout ce qui est en vert foncé et en vert clair c'est la phase 2.

Le Président : d'accord.

NOM : inaudible.

Le Président : de toute façon il faut que tout soit couvert d'ici les 3 ou 4 prochaines années. D'accord. Thierry BOIDÉ.

Thierry BOIDÉ : juste pour nos collègues, rappeler que la montée en débit ça a fait débat à un moment, de dire est ce qu'on déploie tout de suite des prises ou est-ce qu'on fait d'abord une montée en débit de l'ensemble du département. C'est ce choix-là qui a été fait, nous avons opticalisé tous les nœuds de raccordement d'abonnés en zone d'ombre. Tous les NRAZO de la Dordogne, c'est donc tout ce qui est hachuré et heureusement que nous avons fait cela parce que nous voyons qu'avec la pandémie le télétravail, alors c'est moins bien que du FTTH d'avoir déployé des prises, c'est évident, mais d'abord la montée en débit a permis de passer de la fibre qu'on réutilise aujourd'hui dans la phase 1 et dans la phase 2 et puis ça a permis autour des nœuds de raccordement, ceux qui sont à 500 mètres, jusqu'à un kilomètre, d'avoir du débit. La phase 1 c'est tout ce qui bleu ciel et maintenant on arrive sur la phase 2.

Le Président : Alain ?

Alain CASTANG : je voudrais poser une question par rapport à la commercialisation quand on va poser les premières prises, on en a déjà posées, de savoir si le fait de laisser le réseau aux opérateurs, est ce qu'on aura un regard sur la commercialisation des prises ? A l'heure actuelle, sur les zones AMII on a encore des entreprises qui paient un prix astronomique tous les mois pour des prises, est-ce que les opérateurs auront ce libre choix sur notre partie du FTTH ?

Le Président : qui peut répondre à cette question ?

Jean-Philippe SAUTONIE : Gabriel GOUDY, le Directeur général de la SPL chargé de la commercialisation.

Gabriel GOUDY : sur la partie commercialisation en ce qui concerne la partie qui est construite par le Syndicat Mixte Périgord Numérique et exploitée par la Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit, en fait ce que nous maîtrisons c'est un catalogue tarifaire de gros à destination des opérateurs d'entreprises, ça c'est pour la partie qui nous concerne mais derrière ça, forcément on va avoir aussi un accompagnement et on va s'assurer en fait d'avoir un nombre d'opérateurs d'entreprises suffisant pour que puisse s'exercer une concurrence pour que les entreprises puissent choisir la meilleure offre et la plus adaptée à leurs besoins. Bien entendu, en tant que société publique avec comme actionnaires que les collectivités notre objectif n'est pas forcément de faire un maximum de bénéficiaires sur les raccordements des entreprises mais de bien

... que les entreprises aient accès au bon service c'est-à-dire au bon débit et au bon tarif et du coup nous allons agir pour que ce soit le cas sur la zone déployée par le Syndicat Mixte Périgord Numérique.

Le Président : ce serait gênant qu'on ait construit un réseau public et qu'on se retrouve coincé avec des prix exorbitants d'entreprises privées puisqu'on a voulu ce réseau 100 % public, ce n'est pas le hasard. Alors, Monsieur AUZOU et Stéphane DOBBELS.

Jacques AUZOU : qui est propriétaire du réseau en zone grise, en zone AMII.

Jean-Philippe SAUTONIE : Orange.

Le Président : Orange.

Jacques AUZOU : donc, ils font ce qu'ils veulent. Dans les zones AMII, ils vont faire ce qu'ils veulent.

Alain CASTANG : ils font déjà ce qu'ils veulent.

Jacques AUZOU : c'est bien ce que tu as posé comme question. En zone AMII tu ne peux pas, nous on a notre zone à nous mais l'ancienne agglomération et Bergerac vous êtes en zone AMII.

Le Président : oui, Jacques, même si c'est Orange le propriétaire du réseau, l'utilisateur a le choix de son opérateur. Même en zone AMII, il aura le choix de l'opérateur, sinon ça ne marche pas. Orange a voulu construire surement pour être le premier sur le secteur puisqu'il y a eu une espèce de bagarre, mais normalement l'utilisateur aura droit de choisir son opérateur.

Thierry BOIDÉ : c'est l'Etat qui a distribué les zones AMII au départ à différents opérateurs, il se trouve qu'en Dordogne il a attribué les zones AMII à Orange mais ça aurait pu être SFR ou Bouygues, effectivement Orange va louer son réseau à d'autres opérateurs, donc les entreprises auront le choix des autres opérateurs. Après pour répondre, précisément à la question d'Alain, je rappelle, je le redis à chaque fois, je suis quelqu'un d'une culture libérale mais j'ai souhaité que le réseau soit public parce qu'effectivement justement comme vient de le dire Gabriel GOUDY, c'est nous qui avons la commercialisation et donc nous louons le réseau, ce sont les 1 million dont on parlait tout à l'heure...

Le Président : ...de recettes.

Thierry BOIDÉ : ... qui commence effectivement à arriver pour alimenter et tous les opérateurs peuvent venir sur notre réseau.

NOM : on n'est pas opérateur.

Thierry BOIDÉ : non, mais les opérateurs pourront louer notre réseau, c'est ce que je veux dire. Propos inaudibles.

Le Président : je donne la parole à la Communauté de communes de Périgord Nontronnais et après Stéphane DOBBELS.

Daniel JARDRI : On voit sur certains secteurs aujourd'hui le manque de matière première et l'augmentation des prix des matières premières pose problème. Est-ce que sur les installations du réseau ça risque d'être concerné, est-ce que les prix peuvent changer ? Est-ce que les délais peuvent être prolongés ?

Le Président : on verra pour les prix, pour les matériaux le fait que nous ayons fait l'appel d'offres de la phase 2 un an et demi avant la fin de la phase 1, a été je crois une bonne idée, parce que ce qu'on voulait c'était donner de la visibilité aux entreprises en termes de plan de charge mais aussi en termes d'achat de matériaux et il y a eu un moment où il y a eu de la tension sur la fibre, aujourd'hui je n'en entends pas parler. Est-ce que ça continue... je ne sais pas.

DOBBELS : je voulais également attirer l'attention, on a les premières grappes qui commencent à être mises en commercialisation et si quelques remontées notamment sur le secteur de Boulazac où en fait aujourd'hui les opérateurs qui ont été choisis par le client lorsque qu'ils viennent pour faire les branchements, s'il y a des problèmes de tirage de fibre dans la partie privée, ils partent sans expliquer quoi que ce soit à nos administrés et donc la personne attend qu'on lui installe la fibre, on ne lui a pas dit qu'en fait il y a un problème et que le fourreau n'est pas accessible, la personne s'en va.

La problématique c'est qu'aujourd'hui notamment Orange mais tous les opérateurs sous-traitent avec un coût de branchement à 40 € la prise, donc effectivement quand la personne a passé une demi-heure, trois quart d'heure à essayer de passer la fibre et que ça ne passe pas, il part sans laisser d'adresse et sans indiquer aux clients ce qu'il est nécessaire de faire sur son terrain.

Le Président : quand l'État a fait les zones AMII, en direction des opérateurs c'était pour que ça aille plus vite, en vérité c'était un cadeau que nous faisons aux opérateurs puisque nous leur donnions les choses des secteurs agglomérés et nous on nous a laissé le soin d'équiper la campagne mais aujourd'hui, on se rend compte que dans les zones AMII ça ne va pas plus vite que chez nous. Alain tu peux le confirmer. On ne va pas plus vite en termes de travaux dans les zones AMII que ce que nous faisons avec Périgord Numérique. Mais ça mérite d'être signaler à Orange parce que ce n'est absolument pas normal.

NOM : propos inaudibles.

Le Président : je ne sais pas si c'est le cas sur Périgueux mais sur le secteur de Terrasson quand on a commencé à commercialiser, je crois que c'est SFR qui avait fait une offre, ils avaient acheté des pages dans sud-ouest en disant à 19,90 €/mois, on vous installe la fibre, etc. mais là je ne vois pas sur Périgueux, est-ce que ça a eu lieu ? Non ? Mais il va falloir le regarder sérieusement. Thierry BOIDÉ.

Thierry BOIDÉ : ce qu'il faut bien comprendre, c'est quand on dit Orange déploie les zones AMII, Orange sous-traite tout et il sous-traite aux mêmes entreprises que nous avons, ça n'avance pas plus vite aujourd'hui, on verra tout à l'heure. Pour répondre à la question de notre collègue de Nontron, ce que nous avons fait, ça a été un choix, pas évident, mais on a fait un choix de faire 5 lots. Dans la phase 1 on avait trois lots, on a une entreprise qui a été défailante.

Imaginez qu'aujourd'hui, nous avons décidé de faire un lot, ça s'est fait, la Région Bretagne a fait un seul lot, ça veut dire que vous confiez votre projet à une seule entreprise et vous êtes tributaire de cette entreprise. Aujourd'hui, on a réparti le risque sur cinq lots, ce qui permet que nous avons cinq lots qui avancent vraiment très vite.

Aujourd'hui, je pense que Jean-Philippe SAUTONIE le dira tout à l'heure, on a à peu près, sur le calendrier, 4 à 6 mois d'avance, on a des Nœuds de Raccordement Optique qui sont posés, etc. mais ces entreprises-là sont les mêmes qui travaillent pour Orange. Les zones AMII, nous avons d'ailleurs une réunion en préfecture le 13 octobre, où effectivement le Préfet tire la sonnette d'alarme parce que les zones AMII n'avançant pas comme ça devrait.

Le Président : nous, la chance que nous avons eue, c'est que les entreprises nationales qui ont soumissionné sur les cinq lots ont toutes pris des entreprises locales. Et chaque fois, une association entre un groupe national et les entreprises locales qui elles rayonnent, ce sont des entreprises que nous connaissons depuis longtemps qui étaient dans les TP, etc. Je crois que pour la cohésion de chaque marché, ça compte, d'ailleurs les seuls ennuis que nous avons eus dans le secteur de Sarlat, c'est l'entreprise que nous ne connaissions pas. Vous n'avez pas eu d'ennui avec la Cyprote, avec Dubreuilh ou avec Laurière ou avec les gens du coin, il n'y a pas eu un seul ennui. Les choses ont fonctionné correctement. Oui, Laurent MOSSION.

Laurent MOSSION : oui, juste deux ou trois informations sur Périgueux. La zone AMII c'est l'opérateur Orange qui a déployé le réseau, ça a été fait en quatre lots en partant des quartiers où le débit était le plus faible pour remonter petit à petit vers le centre où on avait un réseau cuivré d'excellente qualité et même

Les habitations étant près du central, finalement avec un réseau cuivré avaient déjà suffisamment de débit et peu de marche de progression avec la fibre.

Ensuite, une fois que l'opérateur Orange a amené la fibre, il nous prévient, il dit que nous allons être commercialisables dans tant de semaines et ensuite on est contacté par les autres opérateurs qui proposent leurs offres au même prix que les offres nationales et ça fonctionne bien.

Juste une remarque, c'est que dans des rues où on avait petit à petit enfoui tous les câbles, la fibre a fait revenir, au niveau aérien, certainement des câbles dans les rue de Périgueux et des problèmes effectivement d'entreprises sous-traitantes qui interviennent et assez souvent quand on branche le voisin on vous débranche, enfin il y a toujours des incidences entre différentes entreprises sous-traitantes et des opérateurs, donc des situations un peu conflictuelles souvent pour les usagers.

Le Président : d'accord, alors on peut continuer chers collègues ? Vous intervenez quand vous voulez.

Jean-Philippe SAUTONIE : plus précisément sur la phase 1, de faire un point où nous en sommes des 75 000 prises de la phase 1. On rappelle la montée en débit, on rappelle le plan numérique entreprises, vous saviez, aussi répondre à la question d'Alain CASTANG sur l'accompagnement des entreprises, nous sommes un des rares syndicats aujourd'hui où on a un plan entreprises qui permet d'accompagner les entreprises dans leur raccordement et le Président évoquera un cas tout à l'heure et on les accompagne aussi, tout en respectant la concurrence dans le choix des opérateurs ou des abonnements.

Et aujourd'hui, on a raccordé des entreprises on les accompagne aussi avec la SPL, c'est un travail Périgord Numérique/SPL et c'est vrai que d'un opérateur à l'autre, ne serait-ce que les délais de raccordement, peuvent varier de quinze jours à trois mois. Pour une entreprise c'est important le délai de raccordement et la qualité de service.

Nous avons la chance, aujourd'hui en Dordogne, d'avoir des opérateurs de gros pour les entreprises qui apportent un service sur mesure aux entreprises. On a le décaissement du FSN qui est versé à Périgord Numérique et vous voyez que nous avons déjà reçu, et ça c'est le chiffrage à jour, à aujourd'hui, 15,6 M€ du FSN sur la phase 1 et il y a 5 M€ qui seraient décaissés d'ici la fin de l'année, ça suit son cours conformément à l'engagement du Gouvernement.

La carte de la phase 1, la phase 1 c'était trois lots :

- le lot bleu avec le groupement SCOPELEC/SOGETREL,
- le lot vert SPIE,
- le lot rose RESONANCE, entreprise avec laquelle le Président soulignait le fait que l'on ait eu des difficultés mais c'est en cours de rattrapage.

Vous avez le tableau de bord globalement de l'état des prises aujourd'hui. Sur les 75 000 prises, on en a :

- 62 990 en travaux,
- 51 000 en base exploitant, c'est que les travaux sont quasiment achevés avec les 31 000 sur une centaine de ZAPM, donc zones de déploiement,
- 17 000 prises un peu plus en recettes SETICS validé donc qui vont tomber demain dans la commercialisation dont 8 800 en commercialisation.

Vous voyez, nous tenons au jour le jour ce tableau avec les livraisons des entreprises. Les livraisons ne sont pas toujours linéaires, c'est ce qu'on voudrait essayer d'arriver sur la fin de la phase 1 et la phase 2, d'avoir des livraisons plus linéaires que plutôt aujourd'hui au coup par coup, mais dans les comités de régulation sur chacun des trois lots, on essaie d'amener à des livraisons mensuelles plus régulières pour assurer la commercialisation des prises.

arrivés à Mouleydier en termes de réseau de collecte et maintenant nous allons irriguer tout le côté lindois, beaumontois jusqu'au sarladais qui reste à faire et au-dessus de Thiviers nous allons arriver à Nontron bien entendu sur le réseau de collecte, il y a déjà une grande partie du réseau de collecte qui est assurée.

Voici les premières cartes qui donnent l'avancée des travaux, lot par lot, en découpage géographique.

Rappelez-vous, vous avez les trois lots, nous allons faire lot par lot.

Le lot 1 – pour le Grand Périgueux :

Plus c'est rouge ou marron, plus c'est fini et commercialisé. On voit la partie de Boulazac Isle Manoire jusqu'à Bassillac Auberoche où on est en zone commercialisée, on est marron. Tout ce qui rouge ou rosé ce sont les travaux en cours d'achèvement et en jaune foncé ou jaune clair ce sont les travaux qui ont débuté.

Pour nous, c'est-à-dire quand je dis commercialisé, il peut y avoir un abonné, ce n'est pas pour autant qu'ils sont abonnés instantanément entre le choix de l'opérateur et les échecs de raccordements. On en parlera de cette question des échecs de raccordements où aujourd'hui il y a des départements où c'est une catastrophe comme le département du Rhône ou des Pyrénées Atlantiques, et selon le type des opérateurs. Pour donner un chiffre aujourd'hui, Orange n'est pas forcément le bon élève. On a vu les chiffres avec la SPL par rapport aux autres opérateurs. Ça c'est une question importante. On est en train de travailler avec la SPL sur l'échec des raccordements. Tout simplement, en France, il y a beaucoup de raccordements à faire, quand on dit 300 000 prises en Dordogne ça veut dire 300 000 abonnements fibres, ça veut dire 300 000 raccordements du point de branchement à la maison où à l'entreprise. Il est vrai que les opérateurs n'ont pas pris bien en compte cet enjeu de raccordement, c'est une question au niveau de l'ARCEP et du Ministère qui est en cours de traitement. Ils ont pris ça en main parce que c'est un enjeu d'assurer le raccordement.

On va retrouver, les cartes vous seront distribuées, c'est le lot 1 à l'ouest c'est-à-dire le secteur du montponnais jusqu'à La Roche Chalais. Vous voyez par rapport aux couleurs l'avancée des travaux.

Le lot n° 1 autour de Bergerac : la plaque rose c'est autour de Mouleydier. On est en train de s'étendre sur tout l'est de Bergerac.

Le lot n° 1 nord : c'est le secteur de Ribérac/Brantôme. Là-aussi, on voit l'avancée des travaux en orange et jaune clair.

On va retrouver pareil sur le lot n° 2 : c'est la portion du sud qui part de Terrasson à Montignac. On voit le secteur de Terrasson, Le Lardin Saint Lazare où c'est commercialisé et le secteur de Montignac où la commercialisation est ouverte et les autres territoires où les travaux sont en cours et en achèvement, en rouge et rose, et en cours de travaux sur les autres communes en jaune, les Coteaux Périgourains, par exemple, Saint-Amand-de-Coly, La Chapelle-Aubareil.

Lot n° 2 nord où nous avons déjà des commercialisations en marron autour d'Anliac, Preyssac-d'Excideuil où il y a avait deux sites prioritaires, l'usine Répétto et le domaine d'Essendiéras et on remonte jusqu'à Thiviers où les travaux sont en cours, en rose.

Le lot n° 3 sur le sarladais où vous voyez que sur Sarlat ville, il y a la commercialisation qui est enfin ouverte et les travaux sont à peu près au même stade sur les autres communes.

On rappelle le plan d'investissement de la phase 1. Vous le connaissez par cœur, on rappelle les 174 M€ avec la dotation de l'Etat et la parité avec la Région et le Département.

comme l'a dit le Président sur la phase 2, il a été réussi de gagner un an d'avance. La phase 2 c'était 2022-2025. Les travaux ont déjà arrêté à Noël l'année dernière, en fin 2020. Quand je dis les travaux, je parle des opérations avec les études et les relevés de boîtes aux lettres. On a presque un an d'avance. Le plan de financement de la phase 2, vous le connaissez là-aussi, où aujourd'hui, il est totalement stabilisé avec le grand emprunt à 180 M€.

Les cinq lots que le Président a évoqué où effectivement, les entreprises aujourd'hui n'ont pas de difficulté d'approvisionnement aussi bien en PEHD et fourreaux que la fibre, il y a des délais qui sont un peu plus longs sur la livraison des Nœuds de Raccordement Optique et les entreprises sont en train d'anticiper les commandes de Nœuds de Raccordement Optique de manière que ça ne vienne pas obérer le calendrier.

Vous avez les cinq lots qui sont aujourd'hui attribués avec les bons de commande sur l'ensemble du territoire et vous avez les sous-traitants que le Président évoquait tout à l'heure SIORAT, EHTP, DUBREUILH, LAURIERE, SOGETREL, LA CYPRIOTE qui est sur le lot 2 et le lot 3, il y a bien entendu plus de sous-traitants. Des Nœuds de Raccordement Optique ont déjà été posés avec un an d'avance notamment le Nœud de Raccordement Optique de Mussidan, le Nœud de Raccordement Optique de Saint-André de Double et on va avoir les dates bientôt pour les Nœuds de Raccordement Optique de Lalinde et de Beaumont-en-Périgord.

Vous retrouvez la carte, la phase 1 : ce sont les zones en noir et les phases orange c'est là où les travaux sont anticipés de la phase 2 et nous allons le voir après. Là c'est la carte des Nœuds de Raccordement Optique entre ceux qui sont activés, ceux qui sont installés et ceux qui restent à installer bien entendu sur l'ensemble du territoire. Une fois que tous ces Nœuds de Raccordement Optique sont installés, tout le territoire sera maillé avec le réseau de collecte et les Nœuds de Raccordement Optique.

Voilà, aujourd'hui les cartes, en termes de tableau de bord, de suivi de la phase 2, lot par lot, donc il y a cinq cartes, une par lot. Sur tout le territoire concerné par le lot, il faut que nous ajustons un peu la légende qui cache une partie de la carte et on aura ce graphique qui nous permettra de voir l'avancée des travaux et l'avancée du nombre de prises en exécution, en travaux et en livraison pour les trois ans qui arrivent. Donc, à chaque Comité Syndical on pourra vraiment donner, aujourd'hui, un vrai tableau de bord cartographié sur l'avancée des travaux lot par lot.

Le lot n° 1 : AXIANS, vous voyez qu'il a commencé sur le secteur de Saint-Astier/Neuvic et aujourd'hui où on a 1 183 prises en AVP en cours, où le relevé de boîtes aux lettres a été validé et l'EXE est en cours d'exécution sur la finalisation des études pour 2 781 prises. Il en reste 20 000 à faire mais il y a trois ans pour les faire. Ce qui nous permet, à chaque lot, de piloter avec l'entreprise, l'avancée du déploiement de la fibre et de voir éventuellement les difficultés avec l'entreprise. Aujourd'hui avec cette entreprise il n'y a aucune difficulté dans l'avancée des travaux.

Lot n° 2 : c'est le même attributaire qui avait ce territoire sur la phase 1. Là-aussi vous voyez en vert les opérations qui ont débuté et l'avancée des travaux. En blanc, c'est la phase 1 tout simplement et en bleu et colorié c'est la phase 2 avec la montée en puissance des zones vertes sur ce territoire avec plus de 2 000 prises déjà en AVP en cours et 5 403 prises en exécution, ce qui montre une dynamique de SPIE/EQUANS, c'est le nouveau nom de la branche ENGIE qui fait le numérique.

Pareil, pour le lot n° 3 : c'est NGE sur le sarladais. NGE ont une puissance assez impressionnante et on n'a aucune inquiétude sur le calendrier avec NGE qui même nous demande en anticipation un certains nombres de bons de commande pour déployer sur le territoire du Périgord Noir.

Le Lot n° 4 - CIRCET : c'est le Pays lidois globalement. Là-aussi, avec des avancées importantes puisque j'annonçais tout à l'heure les Nœuds de Raccordement Optique de Lalinde et de Beaumont où ils sont en avance par rapport au calendrier et une volonté très, très forte avec un centre de travaux sur Prigonrieux qui est inauguré la semaine prochaine. Même des entreprises qui n'étaient pas là jusqu'à présent, CIRCET, c'est un groupe national leader dans la construction de la fibre qui fait essentiellement des zones AMII jusqu'à présent, ils ont répondu en Dordogne, avec un dossier très qualitatif et ils s'engageaient à faire un

Les travaux en Dordogne, ils ont trouvé sur Prigonrieux une installation qui leur va bien et qu'ils inaugureront la semaine prochaine, même ceux qui n'étaient pas en Dordogne s'installent avec des centres de travaux.

Le Lot n° 5 – SCOPELEC-SOGETREL : là-aussi, qui sur la phase 1 avait un tout petit peu de retard sur la livraison des prises mais sur la phase 2 ils ont vraiment bien respecté le calendrier avec le Nœud de Raccordement Optique notamment de Mussidan.

Voilà un vrai tableau de bord aujourd'hui, avec une cartographie qui permettra au niveau des cinq lots d'avoir un suivi et de pouvoir, vous, vis-à-vis de vos intercommunalités, d'avoir ces données mises à jour, ce n'est pas tous les jours qu'on les met à jour bien entendu, mais une mise à jour régulière.

Un point important et on vous le présentera avec une petite vidéo la prochaine fois, c'est l'ouverture du site Périgord Numérique où il y a trois rubriques :

- Je suis un particulier.
- Je suis une entreprise.
- je suis une collectivité.

Alors l'idée, c'est qu'avec l'adresse exacte, on puisse avoir un calendrier, quand est-ce que les travaux se font ? Quand est-ce que c'est commercialisable ?

Nous sommes en train d'incrémenter ce site numérique, mais aujourd'hui il est lancé et accessible, il suffit de taper Périgord Numérique sur Google et vous arrivez tout de suite dessus pour avoir ces informations et vous voyez qu'il y a des rubriques importantes. Il y a la composition du Comité Syndical que nous mettrons à jour avec les décisions d'aujourd'hui bien entendu, et tout un ensemble d'informations sur la fibre en Dordogne.

Sur ce site Périgord Numérique, vous avez bien entendu la cartographie, l'avancée des travaux. Il y a une totale transparence sur le déploiement de la fibre à travers le site Périgord Numérique que je vous invite à visiter rapidement.

Un point sur la téléphonie mobile : vous savez, on l'a déjà dit, c'est un dossier important avec la compétence que s'est donnée Périgord Numérique. On a eu l'occasion, avec Thierry BOIDÉ, d'en parler à l'Union des Maires la semaine dernière, aujourd'hui plus d'une centaine de pylônes a été obtenue, c'est un beau résultat pour la Dordogne, c'était aussi une nécessité.

Nous avons mercredi prochain une réunion de l'équipe projet avec Monsieur le Préfet et Sébastien IMBERDIS, que je salue et qui est présent au titre de la préfecture, où il y a un vrai travail qui est fait pour faire remonter les besoins à France Mobile et on devrait avoir 20 à 30 pylônes supplémentaires sur 2022 et 2023.

Ce qui portera à 130 pylônes, à minima, nouveaux pour la Dordogne, ce qui améliorera grandement le niveau de téléphonie mobile sur le territoire de l'ensemble de la Dordogne puisqu'il doit y avoir une carte où l'on voit que l'ensemble de la Dordogne est concerné par les nouveaux pylônes. Ce sont des nouveaux pylônes qui sont installés ou en cours d'installation. Il y en a qui sont déjà en service, les trois premiers : Valeuil, Bouzic et Saint-Privat-en-Périgord et d'autres arrivent.

Au niveau national nous avons réussi à faire deux pylônes en 12 mois, la loi prévoit qu'il faut 24 mois et on a réussi à en faire deux parce qu'il y a eu un concours de circonstances : Saint-Mesmin et Dussac. Le général Guy BOUCHAUD m'avait dit on fera tout et il a tout fait pour que le pylône soit installé, levé au plus vite. Bernard BRET qui s'occupe de ça a suivi l'opération ce qui prouve que c'est possible et c'est le service qui est rendu après au territoire avec ces nouveaux pylônes qui assurent la téléphonie mobile et la 4G. Ce qu'il est important de dire, aujourd'hui, au-delà du déploiement de la fibre à la maison, de la fibre fixe à l'entreprise, c'est le déploiement de la 4G qui assure, pour la mobilité de tous, l'accès à l'internet mobile.

sur la commercialisation : vous en avez parlé, moi je veux saluer le travail qui est fait avec la SPL Nouvelle-Aquitaine Très Haut Débit. J'ai dit à Mathieu HAZOUARD, le Président, puisqu'on s'est eu au téléphone la semaine dernière, où cet enjeu de mutualisation est aujourd'hui d'être remporté, le Président l'a dit avec les premières redevances, la qualité du travail que nous avons entre la SPL et les Syndicats Mixtes pour optimiser la commercialisation de la fibre le plus vite possible.

Et nous avons aussi, et nous sommes en train de mettre en place une carte de la commercialisation, ce qui permet de voir, après il va y avoir des zoom territoire par territoire, mais ça c'est la carte de la Dordogne, les prises en finalisation, donc vous retrouvez les territoires de la phase 1, en orange, on retrouve les poches ou les plaques de la phase 1, les commercialisations programmées et les prises commercialisables donc vous voyez que nous sommes autour de Boulazac et autour de Terrasson et Montignac comme je disais tout à l'heure. Après il y a des zooms intéressants au-delà de cette carte départementale qui vous est présentée.

Voilà un premier zoom autour de Périgueux sur le secteur de Boulazac Isle Manoire jusqu'à Bassillac Auberoche, où vous voyez en bleu toutes les prises commercialisables.

Sur le secteur de Montpon, nous n'avons que des prises en finalisation qui demain vont être commercialisables. C'est une carte qui permet de voir le mitage de la Dordogne, vous savez que nous avons cette particularité d'avoir des maisons un peu partout et quand on va vers la Double, on voit bien le mitage des habitats.

Le Bergeracois autour de Cours-de-Pile, Mouleydier et Creysse.

Le secteur de Terrasson, ça a été le premier secteur où les prises ont été livrées, c'est normal qu'il y ait plus de bleu. L'ensemble des prises commercialisables de Terrasson au Lardin, demain jusqu'à Beauregard-de-Terrasson, Villac, Châtres et sur Montignac.

Le secteur de Thiviers avec les premières prises commercialisées autour de Saint-Médard d'Excideuil et Répétto pour cette entreprise.

Le sarladais avec un zoom sur Sarlat ville où on voit dans le cœur de Sarlat toutes les prises en bleu qui sont commercialisables, on va dire, depuis quelques jours, c'est-à-dire depuis le 1^{er} octobre, je crois.

Et nous sommes capables de faire des zooms, là-aussi je veux saluer le travail que fais Léo HUERTA, notre responsable du système informatique, on peut vous faire des zooms, territoire par territoire, là nous sommes sur la ville de Boulazac, quartier du Suchet, où nous avons les raccordements effectués en bleu sur la deuxième carte et les raccordements en vert qui sont en cours et on voit que, globalement, les gens s'abonnent à la fibre. Vous voyez, il y a des quartiers où il ne va pas rester beaucoup de maisons qui ne seront pas à la fibre, ce qui montre bien une volonté et ça correspond à un besoin des gens de se raccorder.

On est en train de les faire ces cartes. J'en avais vu une fois sur Bassillac, où tout un lotissement de Bassillac était raccordé à la fibre, ça montre bien que le taux de commercialisation sera au rendez-vous largement par rapport aux estimations que nous avons pu faire dans le modèle économique quand on voit ces réalisations sur des quartiers donnés.

Voilà, aujourd'hui, ce que nous pouvons vraiment vous présenter de manière la plus précise possible sur le déploiement des travaux.

Le Président : merci beaucoup Jean-Philippe. L'accès au zoom il est public aussi ? Le public y aura accès bientôt ou pas ou on n'en parle pas ?

Jean-Philippe SAUTONIE : non, on ne peut pas diffuser ça.

Le Président : on ne peut pas.

Le Président : prenez le micro.

Gabriel GOUDY : on avait fait le choix de laisser sur la carte de Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit la possibilité donc de vérifier pour nos concitoyens leur éligibilité adresse par adresse, ce choix avait été fait donc le site Périgord Numérique ne présente que l'évolution des travaux et c'est le site de Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit qui présente l'éligibilité réelle adresse par adresse et où nous avons ce détail de point.

Le Président : c'est-à-dire que lorsque le site sera définitivement équipé, chaque habitant de la Dordogne pourra aller sur le site de la Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit ? Taper son adresse, il aura toutes les...

Gabriel GOUDY : tout à fait, tout à fait.

Le Président : une petite remarque par rapport à la carte générale sur le site d'avancée des travaux. Il y en a qui risque d'être frustré puisque ce qui était en vert pâle, quand on dit c'est la phase 2, les gens ne savent pas si la phase 2 c'est 2022 ou 2025 donc, il y aura sûrement une petite frustration qui nous remontera de ce point de vue, mais peut-être que nous pourrons avancer au fur et à mesure.

Il y a une chose qu'il faut bien expliquer c'est que nous avançons par plaques, c'est très compliqué à faire comprendre, les gens disent mais pourquoi c'est là-bas, pourquoi ce n'est pas chez moi, etc. et vous vous souvenez que pendant la grande panne électrique de 2000, il y avait des scandales. Il y en avait un dans ma commune, j'étais Maire de Castelnaud, chez nous on est resté 14 jours dans le noir et les voisins de Vézac, où mon père était Maire, avaient l'éclairage public et les gens de Castelnaud étaient fous furieux parce qu'ils disaient eux ils gaspillent la lumière et nous, nous ne l'avons pas.

Mais en vérité on n'arrivait pas des mêmes lignes, c'était très difficile de leur faire comprendre que nous n'étions pas branchés du même côté. C'est comme le téléphone. Et là c'est un peu pareil, je leur dis, ça va venir, ça va venir parce que ça avance par plaques, que voulez-vous que l'on fasse. Même si nous avons démarré par plusieurs endroits dans la Dordogne.

Jean-Philippe SAUTONIE : effectivement le fait d'avoir démarré sur l'ensemble de la Dordogne permet d'avoir des travaux sur tout le territoire et non pas, si nous avions fait qu'un lot, à un endroit, c'est le premier point.

Le Président : on dit qu'on a 1 000 employés qui travaillent sur la fibre en Dordogne en permanence, tout confondu, les bureaux d'études, les ouvriers et tout le monde. Il y a 1 000 personnes qui travaillent sur la fibre.

Jean-Philippe SAUTONIE : et par rapport à cette carte où la zone bleue, ce sont des travaux 2022-2023-2024, en janvier nous allons avoir des réunions importantes avec les cinq lots pour finaliser le calendrier 2022-2023-2024. En janvier nous serons en capacité de dire telle commune est en 2022, 2023 ou 2024.

Le Président : d'accord, ça sera plus précis.

Jean-Philippe SAUTONIE : et on aura un calendrier précis, peut-être au semestre, avec cet objectif de finir en 2024 et pas en 2025, mais les réunions sont pour le mois de janvier avec les cinq lots pour bien cadencer le calendrier du déploiement.

Le Président : je vous conseille de ne pas trop le dire parce que quand vous dites que l'on gagne du temps, tout le monde est content, et après ils vont dire vous m'aviez dit fin 2024 on est foutu, on y arrive pas. Donc, il faut être prudent avec ça. Olivier tu avais demandé la parole, après Jacques.

Olivier CHABREYROU : moi qui suis tout nouveau dans le Syndicat Mixte Périgord Numérique, Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit je découvre, excusez-moi, m'expliquer un petit peu la relation entre Syndicat Mixte Périgord Numérique/SPL Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit pour que j'ai de bonnes bases, pour bien comprendre parce qu'après si j'entends que les gens devront demain aller voir leur adresse sur Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit alors s'ils sont tous comme moi, je pense que ça va être compliqué. Simplement avoir le bon vocabulaire, qu'on comprenne tous, ceux qui sont anciens...

Le Président : il faut écrire les noms en entier et ne pas mettre seulement les initiales.

Olivier CHABREYROU : ... ceux qui sont anciens connaissent les mécanismes, mais voilà, le lien entre la SPL et Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit. C'est elle qui commercialise, c'est ça ?

NOM : voilà.

Olivier CHABREYROU : ok, et les opérateurs eux ils vendent. Donc Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit commercialise auprès des opérateurs, c'est ça...

Jean-Philippe SAUTONIE : alors...

Le Président : elle commercialise le réseau...

Olivier CHABREYROU : le réseau aux opérateurs et nous on construit, on fait des lots pour construire...

Le Président : nous, on loue aux opérateurs.

Jean-Philippe SAUTONIE : Gabriel complètera, au compte-rendu on mettra le schéma qui permet de clarifier les différentes étapes. Périgord Numérique construit un réseau, son travail est de construire ce réseau avec un point de branchement optique terminal devant chaque habitation ou chaque entreprise. Ce réseau après est délégué à la SPL avec sept départements. C'était un choix qui avait été fait en 2014 puisque le Gouvernement, à la fois, avait fait une prime lorsqu'il y avait des projets interdépartementaux et il avait eu une volonté de la Région et à l'époque de trois départements, après les autres nous ont rejoint, d'être forts vis-à-vis des opérateurs, ça répond aux questions qui ont été soulevées tout à l'heure par rapport aux opérateurs.

Si la Dordogne est arrivée avec ces 3 000 prises du secteur de Terrasson, c'est différent quand la SPL arrive avec 2 millions de prises, on devrait finir entre 1,5 million/2 millions de prises ?

Gabriel GOUDY : 700 000 prises.

Jean-Philippe SAUTONIE : 700 000 prises avec les sept départements ?

Gabriel GOUDY : avec les sept départements.

Jean-Philippe SAUTONIE : il y en a d'autres qui ont fait des AMEL et la Dordogne sera le plus gros apporteur de prises à la SPL. Ce qui permet d'être plus fort vis-à-vis des opérateurs et d'avoir un vrai catalogue de service pour la commercialisation avec les opérateurs. La SPL a un fermier après qui actionne, qui lui après a ses contrats de commercialisation avec l'ensemble des fournisseurs d'accès.

Olivier CHABREYROU : une entreprise va vers la SPL ou elle va vers les opérateurs aujourd'hui ?

Jean-Philippe SAUTONIE : que ce soit une entreprise, un particulier, il va vers son opérateur de son choix...

Olivier CHABREYROU : d'accord.

Jean-Philippe SAUTONIE : ... parce que tout le monde a le choix de son opérateur. Après c'est la négociation du forfait au regard de ses besoins. C'est important vis-à-vis des entreprises qu'elles aient un niveau de service qui corresponde à leurs besoins, nous ne sommes pas sur des abonnements grand public et après Périgord Numérique recevra des redevances de cette location de ce réseau public à la SPL qui elle récupère les loyers via son fermier, mais on vous mettra le schéma qui a été fait et que Gabriel GOUDY, Directeur Général de la SPL pilote.

Olivier CHABREYROU : merci pour ces explications.

Le Président : très bien, d'autres questions ? Oui Christophe ? Non ? Pardon Dominique oui. Alain et Jacques.

Dominique BOUSQUET : par rapport au nombre de prises installées, est-ce que nous savons le pourcentage de commercialisées aujourd'hui, bien que ça ne veuille pas dire grand-chose au début et par rapport entre les particuliers et les entreprises est-ce que le taux de commercialisation est différent ?

Le Président : alors, Jean-Philippe.

Jean-Philippe SAUTONIE : Dominique vous êtes arrivés un peu en retard, au tableau aujourd'hui, c'est l'état des lieux à date des travaux et des prises commercialisables. Il y en a 8 800 de commercialisables surtout autour de Terrasson et Montignac. Celles-là, les gens peuvent s'abonner et nous avons celles qui vont être versées dont celles qui sont en recettes 17 000, celles qui sont en achèvement 31 000.

Dominique BOUSQUET : sur les 8 800...

Le Président : quelle est la proportion ? Combien il y en a ?

Dominique BOUSQUET : les gens ont pris des abonnements ...

Jean-Philippe SAUTONIE : on est presque à 2 000, on est à 1 990, quasiment à 2 000.

Dominique BOUSQUET : c'était ça ma question.

Jean-Philippe SAUTONIE : on est quasiment à 2 000 aujourd'hui ? Attention, Gabriel GOUDY, on est en train de travailler dessus, sans communication, c'est-à-dire aujourd'hui, la SPL avait un plan de communication avant que la COVID arrive avec des réunions publiques territoire par territoire ou commune par territoire, on en avait même programmées à Terrasson que nous avons annulées avec la COVID...

Dominique BOUSQUET : ils sont allés sur les marchés dans le terrassonnais.

Jean-Philippe SAUTONIE ... oui, alors ce sont les opérateurs, Orange avec une caravane ou SFR et là nous sommes en train de revoir avec la communication de la SPL pour relancer des réunions publiques, ce sont des réunions publiques avec les opérateurs pour inciter les gens à se raccorder et aujourd'hui ça nous manque, globalement, c'est fait sans communication.

Le Président : sur Terrasson, ils avaient fait de la pub dans les journaux.

Dominique BOUSQUET : oui, on a fait de la pub, donc c'est 25 % sont déjà...

Le Président : tu en as un quart sur les 8 000, ce n'est pas mal. Jacques.

Jacques AUZOU : je suis impressionné par le travail qui a déjà été fait. Par contre, Jean-Philippe, c'est dramatique quand on est déclaré raccordable parce que les gens veulent être raccordés et on a des expériences dans la même rue, cinq maisons branchées, une maison qui ne l'est pas, on ne sait pas pourquoi, les gars disparaissent, donc la question est-ce que maintenant qu'on a passé cette étape, est-ce

en capacité de mettre en place une cellule de médiation pour essayer de .. ça tient à des blocages, je ne sais pas lesquels mais ils ne vont pas au bout parce qu'ils travaillent, ils tranchent comme le disait Stéphane, ils vont très vite, j'ai un exemple une rue il y a 14 maisons qui ont leurs branchements et il y en a une qui ne l'a pas.

Le Président : il la demande le quinzisième ?

Jacques AUZOU mais oui, bien sûr il la demande.

Nom : Inaudible.

Jacques AUZOU : ils s'en foutent complètement, donc la question c'est est-ce que nous nous n'avons pas une petite mission de rattrapage ou de médiation pour arriver à débloquent parce qu'alors on adore se faire engueuler Président mais compte tenu qu'on a des responsabilités...

Le Président : Jacques, on a ça avec les lignes téléphoniques...

Jacques AUZOU : ...oui, c'est ça.

Le Président : vous avez un poteau qui "pète" dans la commune, vous appelez, trois mois après... il y a une famille à Saint-Pompon qui est restée cinq semaines sans téléphone. Il a fallu que France Bleue s'en mêle et un matin il y a eu tout un raffut sur France Bleue pour que les gens soient dépannés, alors que Madame le Maire avait prévenu le conseiller Orange, on a des conseillers spéciaux les Maires pour Orange, etc., etc. le problème c'est ce que vous avez tous dit, Orange sous-traite à une boîte qui vient d'un pays étranger, je ne dirais pas où dans le cas précis, mais c'est pareil et si le sous-traitant ne fait pas le travail, Orange patine. Mais, nous c'est à Orange qu'il faut le faire remonter.

Jacques AUZOU : Minal, le problème c'est que le problème, on perd de l'argent. On perd tous de l'argent, on a fait...

Le Président : bien sûr.

Jacques AUZOU : ... on a payé le réseau et les gens ne s'abonnent pas, donc on perd de l'argent.

Le Président : je suis tout à fait d'accord.

Jacques AUZOU : ... c'est pour ça que je dis il faudrait peut-être imaginer une petite cellule de médiation pour essayer d'arranger les coups.

Le Président : il faudrait qu'Orange, d'ailleurs, nous désigne quelqu'un pour régler ça.

Jean-Philippe SAUTONIE : ce qu'évoque Jacques AUZOU c'est ce qu'on appelle les échecs de raccordement entre le point de branchement optique terminal que Périgord Numérique a posé et son habitation ou les habitations, c'est ce qu'on appelle le raccordement final qui est du fait de l'opérateur que vous choisissez, donc c'est Orange, ça peut être Free, ça peut être SFR, ça peut être numéricable, etc.

Aujourd'hui, Gabriel GOUDY va compléter, nous essayons de voir les échecs de raccordement par opérateur. Je ne sais pas si on peut dévoiler le scoring mais c'est un enjeu très fort qui est partagé par tous les départements. J'ai fait des échanges avec des départements et je pars deux jours à Saint-Etienne, il y a une université du Très Haut Débit à Saint-Etienne pendant deux jours où c'est un sujet important parce qu'il y a des départements comme le Rhône où il y avait plus de 50 % d'échecs de raccordement.

Orange en Dordogne on est à 21 % d'échecs de raccordement, je vous donne le chiffre si on peut le donner autour de 21 % mais nous sommes sur quelques prises. Mais c'est vrai que c'est un enjeu important,

... nous faisons des gens mécontents, ils ne savent pas à qui est la faute et c'est un enjeu de service et de redevance. Gabriel.

Le Président : Gabriel.

Gabriel GOUDY : Monsieur AUZOU, vous savez mieux que quiconque le chemin parcouru depuis toutes ces années en fait. Effectivement il y a quelques sujets, j'ai envie de dire, de manière générale tout fonctionne c'est bien à la marge que nous avons quelques sujets et on a mis en place quelques process pour régler ces sujets-là.

Il faut savoir que 92 % des raccordements se font en une seule visite. Les raccordements sont effectués par les opérateurs en général, par les opérateurs choisis par les abonnés et 92 % se passent en une seule visite et vous n'en entendez jamais parler. On a 8 % qui se passent avec plusieurs visites et c'est cela dont vous entendez parler et c'est sur ceux-là que nous essayons de travailler. Il y en aura toujours et c'est vrai comme le disait Jean-Philippe, nous ne sommes pas mal lotis par rapport à ce qu'il peut se passer au niveau national, puisqu'on essaie de challenger un peu les chiffres qu'il y a sur les autres territoires et c'est quelque chose sur lequel nous sommes en train de travailler pour essayer d'améliorer même si on aura toujours des moments où le raccordement se fera en trois fois plutôt qu'en une fois. Il se fait toujours au final le raccordement, ça peut prendre plus ou moins de temps suivant les contraintes de terrain.

Par rapport à la cellule que vous évoquiez et par rapport aux questions sur l'éligibilité, depuis que nous avons lancé les réunions publiques justement, on a un parcours usagers qui avait été apporté aux usagers lors de ces réunions publiques. En gros, l'usager va aller vérifier sur notre site nathd.fr qui fait référence y compris auprès des opérateurs puisque ce sont les données que nous récupérons sur le terrain, à savoir qui est éligible et qui ne l'est pas et une fois qu'il a vérifié qu'il est éligible, qu'il y a donc une pastille verte sur sa maison, il peut, à ce moment-là, demander auprès d'un opérateur le raccordement, le raccordement s'effectue.

Si jamais il y a un problème sur son raccordement, je vous rappelle, 92 % sans problème. S'il y a un problème, en fait on a identifié sur notre site les différents cas sur lesquels il pourrait y avoir un problème et on réoriente l'usager soit vers le fournisseur d'accès internet (FAI), parce que c'est un problème de l'opérateur qui n'était pas là au rendez-vous par exemple, ça arrive.

Il faut savoir qu'il y a à peu près 1 000 raccordements par semaine sur toute la plaque, autant vous dire qu'il y en a beaucoup et que parfois le raccordement se passe avec des problèmes de génie civil, ça peut prendre du temps, soit ça revient vers nous parce qu'on a un problème au niveau de notre système d'informations, etc. et si les usagers n'arrivent pas à trouver l'information sur notre site, nous avons aussi un 0806 806 006 et également pour accompagner les élus locaux avec tous ces outils, on envoie avec Périgord Numérique au moment où il y a une plaque qui s'ouvre sur la commune, un ensemble de fiches qui expliquent non seulement aux élus mais aussi aux services pour pouvoir réorienter les gens si nécessaire. Donc, on a quelque part cette cellule qui est déjà en cours installée.

Le Président : oui.

Jacques AUZOU : un point de vigilance. Les communes nouvelles, il y a des communes qui ont été obligées de changer le nom de certaines rues parce qu'il y avait des doublons et là ça ne marche pas du tout. Je ne sais pas qu'elle est la base du fichier, ça ne marche pas du tout. Les changements d'adresse à l'échelle dans les communes, il y a une vigilance particulière aux communes qui ont été amenées à changer de nom.

Le Président : Très bien. Chers collègues d'autres interventions ? Alors oui Nontron et ensuite Olivier.

Daniel JARDRI : je voulais remercier Monsieur SAUTONIE de m'avoir fait parvenir avec retard un rapport sur l'installation de la phase 2 sur la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais (CCPN). Vous avez parlé tout à l'heure de Répétto et vous avez raison, il faut établir les priorités comme vous l'avez établi également sur le terrassonnais. Je vais vous rappeler que sur le nontronnais il y a Hermès, qu'Hermès vient

plusieurs dizaines de millions d'euros pour refaire ses bâtiments, va embaucher encore 60 personnes l'an prochain et que l'installation du haut débit pour lui comme pour tout le département, parce que les habitants qui vont venir s'installer dans le coin, c'est important aussi. Il est vraiment important que le process soit accéléré au maximum pour la Communauté de communes

Le Président : Jean-Philippe va donner la réponse plus précise. C'est important partout.

Daniel JARDRI : j'entends bien.

Le Président : ... et sachez que l'usine de Condat qui est la première entreprise privée en termes de nombre d'ouvriers n'a été raccordée qu'à la fin du mois de juin. Ça paraît impressionnant ce que je dis et pourtant Condat, je parle de Condat-le-Lardin, c'est en terrassonnais et la fibre rentre en Dordogne par le terrassonnais et c'est pour ça que ça a été une première raison. Il y a deux mois ou trois mois au maximum, nous étions le jour où l'usine a été raccordée et c'est vrai, qu'aujourd'hui, on a une pression, Jean-Philippe se fait "engueuler" quelquefois, il faut dire les choses, moi aussi d'ailleurs, parce que tout le monde veut la fibre en même temps.

Les gens ne comprennent pas les trois mois des commercialisations, c'est une période très douloureuse mais on a bien conscience c'est partout et je vous rappelle mes chers collègues qu'au démarrage nous finissions en 2029 et qu'on a décidé de doubler, c'est-à-dire de payer deux fois.

Le Département mettait jusqu'à la fin de l'année 5 M€/an sur la fibre, à partir de 2022 c'est 10 M€/an sur la fibre que nous allons mettre pendant 4 ans et la Région a accepté de faire pareil. On a demandé aux intercommunalités de faire pareil aussi, de façon à accélérer le mouvement. Alors Jean-Philippe, plus précisément sur Hermès.

Jean-Philippe SAUTONIE : vos préoccupations que vous signalez sur Hermès sont bien prises en compte et régulièrement je regarde Juliette NEVERS derrière mon écran qui m'en parle et si vous regardez la carte à l'écran, la zone verte est sur Nontron centre où sont les entreprises Hermès avec la pose du Nœud de Raccordement Optique qui a été décidé sur un terrain qui convient à tout le monde qui devrait se faire en début d'année 2022 pour effectivement pouvoir relier les entreprises en priorité.

Comme le dit le Président c'est tout le territoire, toutes les entreprises mais des entreprises bien entendu comme Hermès sont prises en compte. Aujourd'hui elles ont du débit parce qu'elles ne sont pas loin du centre-ville avec les montées en débit mais demain elles ont besoin de la fibre.

Le Président : très bien. Olivier CHABREYROU.

Olivier CHABREYROU : j'avais une question sur le développement du réseau fibre par rapport au réseau cuivre derrière. Que sait-on des opérateurs, que feront-ils demain du réseau cuivre, est-ce qu'après il va un peu tomber à l'abandon, en désuétude ? Par rapport aux échecs de raccordement et pleins de choses, je me suis dit...

Le Président : je ne suis pas technicien mais je pense que dans 10 ans, il n'y aura plus de cuivre.

Olivier CHABREYROU : c'est ça, il va disparaître ou ...

Le Président : je ne sais pas, je ne suis pas assez qualifié.

Olivier CHABREYROU : il n'y a rien...

Le Président : c'est une impression que j'ai.

Olivier CHABREYROU : il n'y a aucune information en la matière ?

Le Président : les dernières années vont être très difficiles pour faire entretenir nos réseaux cuivre dans les campagnes...

Olivier CHABREYROU : c'est compliqué déjà aujourd'hui, alors si la fibre se développe ils ne vont plus entretenir.

Le Président : il faudra tenir la pression.

Jacques AUZOU : je suis plus inquiet encore, parce que souvent au fin fond de la campagne tu vois un cavalier au-dessus d'un poteau en bois où il y a la fibre alors que quand le poteau va se casser, il va embarquer la fibre.

Le Président : alors là, on remplace directement. Quand on est sur un poteau bois téléphonique, quand il y a un problème sur le poteau c'est nous qui remplaçons le poteau.

Jacques AUZOU : Germinal, tu vas...

Le Président : parce que si on attend que ce soit France Télécom qui le fasse...

Olivier CHABREYROU : il faudra refaire la fibre.

Jacques AUZOU : Germinal, tu vas à Saint-Geyrac, tu verras que toute la fibre est sur les poteaux bois existants.

Le Président : oui, oui c'est ça. Alors, mes chers collègues y a-t-il d'autres demandes de paroles ? Pardon Alain et après on va pouvoir passer à la suite.

Alain CASTANG : il y énormément de questions qui ont été posées, j'en suis très heureux et des questions qui sont vraiment pertinentes mais je reviens, parce que c'est ça qui est important pour nous, c'est la commercialisation et je pense que l'idée de Jacques AUZOU est bonne d'avoir un lien entre le Syndicat Mixte Périgord Numérique et les élus que nous sommes parce qu'ici c'est nous qui décidons de tout et surtout il y a un grand nombre de personnes des EPCI et ça me paraît important sur la commercialisation parce que comme il l'a dit les adressages ne sont pas faits partout et il va falloir le faire donc c'est important, je ne sais pas si on a à peu près les communes qui le sont et qui ne le sont pas.

Le deuxième point qui est important et j'en ai parlé à Monsieur PHELIPPEAU lors du forum organisé par l'union des Maires sur les ouvertures des agences. Vous avez constaté que depuis quelques temps les agences ferment de plus en plus et je me suis rendu compte par mes soins en allant voir que maintenant ce sont des queues de 10, 15, 20 personnes qui attendent devant les agences. Pourquoi ? Parce qu'il y a bien sûr les problèmes des box, les problèmes des téléphones mobiles mais il y a maintenant des prises qui commencent à être mises en place et c'est vrai que les gens viennent dans ces agences pour demander des renseignements.

L'idée que nous ayons dans cette assemblée un numéro de téléphone, on appelle le Syndicat Mixte Périgord Numérique bien sûr, mais d'avoir un numéro dédié ou un numéro bien sur ces problématiques qui concernent nos administrés, ça serait une bonne chose. C'est le premier point que je voulais dire tant que j'ai la parole je voudrais aussi dire, tout à l'heure on a parlé de la téléphonie mobile, puisque je suis auditeur à France Numérique, j'ai constaté au niveau national que la Dordogne avait été très bien servie sur le nombre de pylônes, c'est la vérité, mais aujourd'hui il reste encore pas mal de zones blanches et je sais que France Numérique a demandé à l'ARCEP de faire un audit et de regarder comment les communes ou les Maires pourraient faire remonter plus efficacement les zones blanches qu'ils leur restent de façon à ce que France Mobile prenne d'autres dispositions vis-à-vis du New Deal.

Le Président : merci qui a demandé la parole ? Je crois que je suis au bout. Merci chers collègues de toutes vos interventions. On va pouvoir passer aux points divers si vous voulez.

Le Président : le point divers vous l'avez sous les yeux. La FEDD, la fibre est arrivée si je vous dis cela ce n'est pas le hasard c'est parce qu'il y a deux ans que nous tentons d'amener la fibre à la FEDD qui est une entreprise qui fabrique des composants électroniques et qui est basée à Sainte-Alvère. Ça a été très difficile de faire expliquer aux dirigeants que s'ils n'y mettaient pas un peu de bonne volonté ils n'auraient pas la fibre.

Ce que je peux vous dire, c'est que le Syndicat, et là je parle à la place de Jean-Philippe mais aussi de tous les employés, il a été fait tout ce qu'il fallait pour servir cette entreprise, ça n'a pas toujours été dit comme cela mais aujourd'hui, la fibre est arrivée, j'ai moi-même été interpellé par l'épouse du dirigeant ici lors d'une réunion du MEDEF à la Préfecture.

Ensuite, il y a une question de redevance d'occupation et je voudrais vous dire, vous savez que chaque fois que vous occupez le domaine public, le propriétaire du domaine public vous demande une redevance. C'est vrai pour l'eau potable, c'est vrai pour l'électricité, c'est vrai pour tout un tas de choses, c'est vrai pour EPIDOR aujourd'hui qui gère le domaine public fluvial, quand il y a une base de canoës qui s'installe et bien, sur le domaine public ils paient une redevance au domaine public.

Donc, nous Conseil Départemental nous étions en droit de demander au Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) une redevance pour l'occupation du domaine public départemental en particulier nos routes, que ce soit des traversées de routes ou des équipements et dans un élan de générosité absolument extraordinaire, que je vous demande de souligner, nous avons décidé d'une exonération totale de cette redevance pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique jusqu'à fin 2022. Je suppose que ce sera prolongé après, je ne sais pas pourquoi nous nous sommes arrêtés en 2022 mais du moins pour la phase de construction qui sera au moins jusqu'en 2025.

Je prends un engagement, chers collègues, c'est que mon mandat finira en 2028 si rien ne se passe, ce qui est absolument formidable puisqu'on aura vu deux élections présidentielles, une nouvelle élection municipale ... etc., on est presque là pour la fin des temps. Je ne sais pas si vous vous rendez compte ce que ça fait mars 2028, ça fait six ans et demi encore, je ne dis pas encore, ce n'est pas la question, donc je prends un engagement devant vous, pendant mon mandat on ne demandera rien au Syndicat Mixte Périgord Numérique.

Pourquoi ? Parce que nous sommes en train de construire le plus bel outil que l'on puisse construire pour les périgourdins après avoir fait l'électrification, le téléphone et l'eau potable. Nous avons donc décidé que l'exonération serait totale.

Dans les mêmes temps, au mois de septembre, j'ai reçu une facture du SDE d'un montant de 87 633 € au titre de la redevance d'utilisation des supports des réseaux publics de distribution de l'énergie. C'est très simple, pour amener la fibre on a fait, sur les artères principales du souterrain et puis après lorsqu'on s'approche du village, on est en aérien et on est en aérien sur les poteaux de France Télécom et nous avons une convention, c'est nous qui les remplaçons lorsqu'ils se cassent et on est en aérien sur des poteaux qui appartiennent au SDE qui s'appelaient autrefois le Syndicat départemental des communes électrifiées de la Dordogne, autrement dit sur un réseau qui appartient à toutes les communes de la Dordogne.

Le SDE nous demande de payer la redevance d'utilisation des supports. Ce n'est pas une question de poids puisque la fibre ne pèse pas beaucoup. Ce que je voulais vous proposer, vous êtes nombreux à siéger au SDE dans cette salle, vous êtes plusieurs, Monsieur CHEVALIER, vous, Alain, Thierry BOIDÉ, il y a déjà 4 délégués du SDE. Je vais vous proposer, mes chers collègues, ce n'est pas "patate chaude" que je vous donne, que cette question soit soumise au Comité Syndical du SDE. D'après les collègues que j'ai interrogés, ils n'ont jamais vu passer la délibération qui décidait que le Syndicat Mixte Périgord Numérique devait payer une redevance.

Chers collègues qui sont les délégués du SDE, je vous propose de proposer à Philippe DUCENÉ, à son Président, de le soumettre au Comité Syndical. Le Comité Syndical pourra statuer pour savoir si oui ou non on nous fait payer une redevance. C'est une redevance élevée puisque nous avons calculé que si le Département la faisait payer ce serait 25 000 € cette année, puisque au fur et à mesure que nous occuperons le domaine, mais rendez-vous compte quand nous aurons fini, c'est peut-être 200 000 € ou 300 000 € qui vont être en jeu, ce n'est pas rien.

Ensuite, il y a une question des enfouissements concertés entre le Syndicat Mixte Périgord Numérique et le SDE. Je laisse Jean-Philippe vous en parler.

Jean-Philippe SAUTONIE : mesdames, messieurs, nous avons eu une réunion avec les trois vice-présidents et le SDE sur la question des enfouissements concertés. La question peut paraître simple mais c'est surtout au niveau des impacts qu'il peut y avoir sur ces enfouissements.

Vous avez vu tout à l'heure que la construction du réseau, il y a quatre grandes étapes :

- l'étape des études,
- l'étape des travaux,
- l'étape de la réception/commercialisation,
- l'étape de la vie du réseau.

Je souhaite vraiment vous interpeller là-dessus, parce que les choix que vous ferez ne sont pas anodins en termes de calendrier. Lorsqu'on est en phase d'études, s'il y a un enfouissement programmé sur un linéaire dans une commune, ça ne pose pas de souci, ça ne pose pas de question, on a le cas sur Montcaret par exemple, on est en phase d'études donc on intègre qu'il y aura un enfouissement et là on peut mutualiser l'enfouissement.

Par contre, je veux vraiment attirer votre attention lorsqu'on est en phase de travaux et de réception des travaux. Les règles d'ingénierie sur le Très Haut Débit nécessitent qu'à la phase de réception des travaux, les travaux correspondent au millimètre près à la phase d'études. Ça veut dire clairement que lorsque les travaux sont presque terminés, voire terminés, si une opération d'enfouissement vient à être programmée par le SDE sur cette commune et si on veut mutualiser, il faut reprendre les études, après il y a le temps des travaux, le temps de la réception, ça veut dire que tout est décalé.

On a un exemple très concret sur Beauregard-de-Terrasson, où toute la commune est aujourd'hui fibrée et même autour puisqu'on a une plaque de 485 prises et une fois que les travaux sont terminés on nous dit mais il y a un enfouissement qui va se faire dans quelques mois pour alimenter un village d'une dizaine d'habitations et c'est le pire des moments où ça arrive parce que si on dit oui, on fait cet enfouissement, on recule au moins de 6 mois la phase de réception des travaux. Donc, on bloque pendant 6 mois, non pas les 10 prises du village des 10 habitations, mais les 485 prises de toute la plaque. Quand, je dis 6 mois, je suis très optimiste, c'est vraiment un minimum, il faut que les études puissent être vite reprises, que les travaux se fassent, que les réceptions se fassent et qu'il n'y ait pas de grains de sable.

Sur cet exemple concret, on peut aller jusqu'à un calendrier qui déborde de douze mois, l'impact peut être de douze mois. Vous rajoutez l'impact sur la redevance de commercialisation, puis le premier impact, c'est le service à apporter à la population. Ça c'est pendant la vie des travaux et la commercialisation.

Lorsque le réseau est exploité, le dernier temps, ce que j'appelle la vie du réseau, là ça ne pose pas de difficulté de faire des enfouissements puisque le réseau est commercialisé et on peut l'enfourer c'est ce qu'on appelle l'enfouissement, le renforcement, l'extension de réseau. Je souhaite vraiment attirer votre attention, au moment où vous l'avez vu, tous les travaux sont programmés que les phases d'études sont très importantes. Tout enfouissement même minime qu'il soit peut avoir un impact calendaire et financier très important sur la commercialisation.

Le Président : cette précision et ces explications sont très importantes et je pense que nous serons amenés, dans le cas précis de Beauregard-de-Terrasson, chez Lionel ARMAGHANIAM, de poser la question au Maire, Est-ce qu'il veut retarder la mise en place de la fibre de 6 à 15 mois puisque les trois mois de commercialisation il les faudra mais de 6 à 12 mois ou il accepte que malgré l'enfouissement prévu par le SDE dans quelques mois, on laisse la fibre en aérien. Il faudra poser les questions au Maire parce que sinon, vous comprenez bien que nous pouvons être retardés comme ça dans tout le département de la Dordogne. Il n'en suffit pas de beaucoup, il suffira qu'un petit enfouissement soit programmé régulièrement, on peut retarder 50 chantiers ou 100 chantiers en Dordogne et ça va être difficile à "avalier" pour les élus locaux.

Gilbert de MIRAS : Au SDE lors de notre dernière réunion, je pense que tout le monde l'a compris. Effectivement, également le fait que la commercialisation était importante pour le projet lui-même, pour sa fiabilité et sa viabilité. Ce qui est important également et ce qui a été demandé par le SDE, c'était autant que faire se peut, en amont, essayer de se rencontrer le plus souvent possible pour éviter ce qui est évitable, c'est uniquement ce qui avait été demandé je pense lors de notre réunion, si je me trompe Philippe tu peux le dire, peut-être. Donc, il me semble que ce qu'il faut faire c'est travailler en commun pour véritablement éviter les problèmes en amont, c'était ce qui avait été demandé par le SDE lors de notre réunion.

Le Président : nous sommes capables de dire dans quel secteur on travaillera en 2022 et en 2023 et en 2024. Jean-Philippe va vous le dire, il a demandé auprès du SDE la programmation 2023, il lui a répondu ce n'est pas possible.

Gilbert de MIRAS : oui, effectivement.

Le Président : on ne peut pas la donner en 2023, ça veut dire que nous serons retardés partout.

Gilbert de MIRAS : non, parce que...

Thierry BOIDÉ : je crois que lors de cette réunion, effectivement ce qui a été dit et c'est vrai le SDE a une vision peut être début 2022 mais nous et Jean-Philippe SAUTONIE l'a dit tout à l'heure maintenant grâce déjà à l'expérience de la phase 1 où c'est vrai que nous avons un peu essuyé les plâtres sur certaines choses.

Maintenant la phase 2 avec les 5 lots est en phase de programmation en janvier on aura un calendrier pratiquement très précis, je ne vais pas dire au millimètre, on va faire le tour des Communautés de communes et des communes seront si elles sont en 2023. J'ai envie de dire c'est aux communes, si elles sentent qu'à un moment il y a peut-être une utilité de faire un enfouissement, d'aller demander au SDE que peut-être un enfouissement qui était prévu en 2026 ou 2027. Ce qu'il faut bien comprendre, c'est qu'aujourd'hui on a un déploiement et que nous ne pouvons pas reculer. Ça a été dit, ce sont des plaques, ce n'est pas si simple que ça et on ne peut pas faire du cousu main, ça paraît facile sur le papier quand on le lit mais techniquement c'est très compliqué par rapport aux phases d'études.

Je veux revenir sur le sujet d'avant, je découvre la demande du SDE de la redevance d'occupation. Je pense très sincèrement que ce dossier qui a fait, je l'ai dit vendredi à l'Union des Maires, on sait tous ici pour ceux qui étaient là à l'époque, il y a eu quelques joutes verbales avant que nous nous mettions d'accord, etc., etc. sur la composition du Syndicat Mixte Périgord Numérique, je crois qu'aujourd'hui tout le monde est unanime de dire que ça avance, Jacques AUZOU l'a dit tout à l'heure, c'est vraiment un chantier départemental et d'intérêt général et qui doit dépasser les clivages qu'on a pu connaître à un moment.

Je le dis aux délégués du SDE, très sincèrement, j'espère que vous porterez la parole pour dire que ce n'est pas normal, ça ne va enrichir le SDE de le demander comme ça n'enrichirait pas le département non plus, ce n'est pas parce qu'on pose une fibre qu'il y a un dommage, il faut rester raisonnable, j'ose espérer que ce sera porté par les délégués du SDE qui sont au Syndicat Mixte Périgord Numérique pour dire que ça serait souhaitable qu'il ne soit pas demandé de redevance au niveau du SDE au même titre que le fait le Département.

Président : merci Monsieur BOIDÉ. Monsieur BOIDÉ vous êtes vice-président du Syndicat Mixte Périgord Numérique, vous êtes le seul au SDE.

NOM : propos inaudibles.

Le Président : oui, mais il n'est pas vice-président du Syndicat Mixte Périgord Numérique, il y a un seul vice-président donc, je vous charge Monsieur BOIDÉ...

Thierry BOIDÉ : d'aller porter la parole !

Cacophonie.

Le Président : Monsieur CHEVALIER est là aussi.

Alain CASTANG : je vais répondre...

Pierre CHEVALIER : il n'y a qu'un an que je suis vice-président du SDE, pour le secteur de Sarlat et dans la réunion dont vous parlez l'un et l'autre, moi j'ai trouvé le climat exécrable, exécrable pourquoi ? Parce que je pense qu'il y a un certain nombre d'acteurs et je ne cite personne et je ne regarde personne, comme ça je regarde ma table, qui perdent l'intérêt même de nos organisations, ça se voit; au SDE ou au Syndicat Mixte Périgord Numérique.

Ce que dis, la redevance, je la porterai au Président, je suis son suppléant, je m'y engage et publiquement et ça peut être marqué dans le compte-rendu pour questionner. Je suis un peu surpris que ce ne soit pas passé en Comité Syndical mais si ce n'est pas le cas, je demanderai à ce qu'on l'inscrive, il n'y a pas de problème là-dessus et je ne cherche pas la polémique là-dessus.

Par contre, ce que je dis, c'est qu'en tant élu et avec une vision de technicien, ça m'hérise le poil et j'en ai pas mal, de voir qu'à des endroits où on a enfoui le réseau on replante des poteaux bois qu'on remette une fibre sur des poteaux bois et que les élus le découvrent, ils nous appellent, ils m'appellent, moi, sur mon secteur Sarlat-Salignac, ils m'appellent pour me dire, mais attendez, il y a un an, il y a deux ans, on a enfoui et là-maintenant, il y a des poteaux bois pour la fibre. Si ça vous va bien à tous et Monsieur BOIDÉ en premier, si ça lui va bien ce raisonnement-là, moi ça ne me gêne pas que ça lui aille bien, ce que je dis tout simplement, me semble-t-il, c'est qu'on a des comptes à rendre à ceux qui nous élisent et de ce point de vue-là, j'aimerais bien et j'espère que pour la suite du mandat, vous le dites Président vous en avez pour six ans et demi moi j'en n'ai que pour 5 ans, mais pour la suite du mandat j'espère qu'on pourrait apaiser un peu le climat et qu'on soit dans un esprit constructif, je vous l'ai dit tout à l'heure, c'est dans cet esprit-là que j'ai proposé ma candidature comme auditeur. J'insiste bien là-dessus, et je le dis devant mes collègues, ne croyez pas qu'au SDE Philippe DUCENE décide de tout. Il y a des débats, il y a des conversations, on est d'accord, on n'est pas d'accord, après il y a une majorité qui s'exprime. Je veux en porter ici le témoignage mais encore une fois ne perdons pas de vue que nous avons des comptes à rendre aux élus locaux et aux habitants de nos communes.

Le Président : ne vous inquiétez pas Monsieur CHEVALIER, vous dites que vous découvrez, il y a 6 ans que nous travaillons sur ce dossier, nous n'avons jamais perdu de vue, je vais même vous dire que nous avons toujours pensé à l'ensemble des habitants de la Dordogne. C'est très désagréable. C'est arrivé à 200 mètres de chez moi, sur la commune de Castelnaud, où je ne suis plus élu depuis l'an dernier mais je l'ai été 37 ans dont 31 ans le Maire et c'est vrai que c'est désagréable de voir qu'on avait enfoui, c'était du France Télécom il y a 15 ans et à l'époque, je vous assure, ça nous comptait cher et que nous sommes revenus replantés du poteau bois pour installer la fibre.

Mais à l'époque, on a fait des enfouissements sans prévoir aussi. On a fait des enfouissements de réseaux d'assainissement, on a fait de l'enfouissement électrique, il y a vingt ans si vous voulez et on n'a pas mis les fourreaux en place aujourd'hui. Là, on a un sujet qui nous est commun, il s'agit que la programmation puisse gagner six mois de façon que tout se passe comme il faut et je pense que c'est possible.

Christophe SAUTONIE a raison d'attirer l'attention de l'assemblée sur le fait qu'un grain de sable ou 200 mètres d'enfouissement peuvent retarder un chantier, c'est le cas à Beaugard-de-Terrasson pour dix maisons, on peut retarder 400 prises, là, il faudra poser la question au Maire et lui dire qu'est-ce que tu choisis ? Sinon ça nous retombe dessus.

Monsieur CHEVALIER que nous ne nous trompions pas, je suis tout à fait d'accord pour que les choses se passent bien, ça fait longtemps que je le demande. Alors Monsieur CHABREYROU et Monsieur BOUSQUET.

Olivier CHABREYROU : pour compléter ce qui a été dit, c'est qu'aujourd'hui quand il y a les travaux qui se développent fibre et autre, je dis "chapeau" au Syndicat Mixte Périgord Numérique, ils ne sont pas nombreux et ce qui manque sur le terrain c'est un genre de technicien ou contrôleur qui vienne informer les collectivités des types de travaux, ce qui va se déployer, de quelle façon. Souvent, on découvre les permissions de voirie qui arrivent comme ça faites par l'entreprise et on ne sait pas comment ça sort, on ne sait pas ce qui va être déployé et là c'est un réel problème.

Il manque de l'ingénierie technique sur le terrain, soit on fait une collaboration avec les intercommunalités qui peuvent faire le relai pour expliquer, je ne sais pas comment, mais il faut trouver quelque chose pour il y ait ce travail de terrain, on va arriver à des situations poteaux bois, on découvre...

Le Président : aujourd'hui, EDF et France Télécom sont tenus d'informer et maintenant, vous avez vu, ils arrêtent de passer dans les propriétés et ils ne font que courir le long des chemins publics pour ne pas être embêtés...

Olivier CHABREYROU : c'est ça.

Le Président : ... pour ne pas avoir de refus d'autorisation de passage. Dominique BOUSQUET, Thierry BOIDÉ et Pascal MAZOUAUD.

Dominique BOUSQUET : tout ça est un vrai problème, c'est comme les relations SDE et Syndicat Mixte Périgord Numérique. Je peux parler largement, pour avoir été celui qui a cherché à faire souvent des passerelles entre les uns et les autres. On fait tous de la politique Germinal, il ne faut pas être totalement naïf ou "faux-cul". L'exemple que tu prends, il est extraordinaire, quand tu parles de Beaugard-de-Terrasson qui est dans ma Communauté de communes, je ne suis pas totalement innocent. Si des fois il faut que certains ici mettent leur discours en phase entre ce qu'ils disent ici et ce qu'ils disent au SDE, là c'est encore pire, tu as ciblé tout à fait la personne qui est à la fois Maire de Beaugard-de-Terrasson et qui est premier vice-président du SDE. Je sais que c'est un hasard total et que c'est un de mes vice-présidents aussi, à la Communauté de communes, alors ne jouons pas au plus fin l'un et l'autre, on sait tous le faire.

Le Président : il se trompe...

Dominique BOUSQUET : ... je me trompe, attends, tu lui demandes de choisir entre ses deux casquettes....
Le Président : Dominique, Dominique, sur la tête de mes enfants, il y a une heure je ne savais pas qu'il y avait ce problème à Beaugard-de-Terrasson, je ne suis pas plus malicieux que tu ne le penses...

Dominique BOUSQUET : alors, peut-être que j'ai mis de la malice là où il n'y en avait pas.

Le Président : le malicieux...

Dominique BOUSQUET : tu demanderas au Maire de Beaugard-de-Terrasson de traiter avec le premier vice-président du SDE et comme c'est la même personne peut-être qu'ils vont se mettre d'accord.

Le Président : attendez, il y avait Christophe CATHUS, tout à l'heure, qui a demandé la parole, à qui je l'ai refusée et Pascal MAZOUAUD et après Thierry et après Alain et après on s'arrête.

Christophe CATHUS : juste pour dire effectivement par rapport à ce que disait Olivier CHABREYROU, la société qui est chargée de développer sur le secteur qui contacte les communes, les unes après les autres, pour leur expliquer le calendrier des travaux, la nature des travaux. A Calès, j'ai été contacté...

Jean-Philippe SAUTONIE : ça été fait.

Christophe CATHUS ; ah non, non, non j'ai été contacté effectivement le représentant de la société nous a vraiment expliqué, schéma à l'appui, ce qu'il allait y faire sur la commune de Calès et à quelle date la commune serait raccordée et cette démarche est faite dans l'ensemble des communes.

Le Président : après, Pascal MAZOUAUD.

Pascal MAZOUAUD : j'allais dire un petit peu la même chose. On pourra se rencontrer avec Olivier. Je voulais témoigner, c'est l'histoire des 98 dont vous parliez tout à l'heure ou des 92 et des 8 %, effectivement dans certaines communes il va y avoir une petite problématique sur un poteau mais ce matin, j'ai rencontré l'entreprise LAURIERE qui travaille pour le groupe SCOPELEC et il est venu sur le terrain, on était à huit heures ensemble et j'ai eu l'agréable surprise de lui montrer que dans une certaine commune que je connais un petit peu, on avait enfoui des gaines. Il était très satisfait parce que du coup il va gagner un petit peu sur son planning et puis par rapport à ça je voulais m'engager, puisque les gaines sont communales, à conventionner gratuitement avec le Syndicat Mixte Périgord Numérique.

Le Président : très bien, Alain CURNIL.

Thierry BOIDÉ : ce que voulais dire, Président, par rapport à la réflexion d'Olivier, et vous voyez qu'avec celle de Christophe CATHUS les choses ont changé. Effectivement, on peut le dire il faut être honnête sur la phase 1, il y a eu quelques couacs. On a demandé aujourd'hui et à chaque comité de pilotage on le rappelle aux entreprises systématiquement, systématiquement avant d'intervenir dans une commune d'aller se présenter en Mairie, Monsieur CHEVALIER je suis Maire d'une petite commune de 250 habitants, vous voyez, parce qu'il n'y a rien de pire pour un Maire d'apprendre que la fibre arrive dans sa commune par un administré alors que lui n'est même pas au courant. On l'a demandé partout, parce c'est vrai, les demandes de permissions de voirie, les cartographies ne sont pas simples à lire sur la partie informatique de la commune, on a demandé à ce qu'il y ait une cartographie précise, un plan commune par commune, là où il y a nécessité de mettre des poteaux avec l'explication. Je pense que le témoignage de Christophe c'est aujourd'hui ce qui est en train de se passer sur la phase 2;

Monsieur CHEVALIER, vous avez peut-être senti un climat exécration l'autre jour, je vais vous dire, ici les trois vice-présidents que nous sommes, d'abord on est des présidents sans indemnités, bénévoles, et moi je n'ai qu'un souci c'est l'intérêt des périgourdins et je peux vous dire, j'ai fait partie d'une commune quand on avait le développement d'internet, ce qu'on appelle l'ADSL, vous savez, j'étais dans une commune qui était en zone blanche et on a investi, on a été le premier NRAZO de l'ancienne Aquitaine en 2008 à être posé.

Ma commune de 250 habitants a investi 74 400 € pour avoir cet équipement. Je vais vous dire, nous sommes vraiment dans le sens de l'intérêt général. Dans un conflit, nous n'avons rien à y gagner les uns et les autres, à titre personnel on veut que la fibre arrive. Il faut reconnaître qu'à un moment il y a peut-être eu des choses qui ne vont pas, mais aujourd'hui nous avons un calendrier précis, ça avance plutôt bien. J'entendais tout à l'heure, effectivement il y a Hermès à Nontron, etc. mais rendez-vous compte, est-ce que vous pensez que l'eau potable est arrivée aussi rapidement dans tous les foyers de la Dordogne, non des fois, ça a mis 15 ou 20 ans, est-ce que l'électricité est arrivée aussi rapidement dans tous les foyers. Effectivement on parle de la fibre depuis 2007, je l'ai dit l'autre jour à l'Union des Maires, depuis 2007, 2008 c'est vrai, et c'est vrai il faut le reconnaître que c'est Philippe DUCENE qui avait initié ce projet, c'est vrai mais après, comme je l'ai repris, je le reprends là, les "chicaillas" que l'on connaît, on a réellement créé, Dominique BOUSQUET y a fait allusion tout à l'heure, où chacun a mis de l'eau dans son vin, j'en envie de dire en 2014 nous avons créé, dans cet hémicycle Périgord Numérique à l'unanimité avec la répartition des uns et des autres et il y a eu des élections derrière qui ont retardé, il y a les fusions de Communautés de

Les qui ont retardé. On a vraiment commencé à travailler sur le sujet par la montée en débit en 2015, 2016-2025, c'est neuf ans pour forer la Dordogne, plus de 500 M€ de travaux. On peut toujours faire mieux mais je pense que très sincèrement, on est dans cet état d'esprit Monsieur CHEVALIER.

Le Président : merci de rappeler tout ça et merci de rappeler cher collègue que nous sommes tous bénévoles ici aussi bien le Président, que les vice-présidents, que les représentants de la Région, etc. c'est un Syndicat où il n'y a pas d'indemnités.

Gibert de MIRAS : pour être pragmatique, donc le SDE est à disposition avec l'équipe technique pour pouvoir être au plus près de nos concitoyens et pour éviter qu'il y ait des problèmes, il y en aura on le sait. On ne mène pas des chantiers aussi importants comme ça sans qu'il ait des soucis mais par contre on est à votre disposition avec l'équipe technique du SDE pour pouvoir travailler ensemble en amont pour éviter des problèmes.

Le Président : merci Gilbert, Alain.

Alain COURNIL : **début inaudible**, la problématique du délai de la FEED entreprise importante et dynamique du département. Je voulais juste dire, ce n'est pas pour porter un jugement sur l'explication du retard ou des délais uniquement mais prendre un exemple de ce qui se passait au même moment.

Il y a trois ans, Périgord Numérique avait été interpellé par deux entreprises qui avaient besoin du Très Haut Débit, il y avait l'école hôtelière de Savignac-les-Eglises et la FEDD, il y en avait sûrement d'autres mais ce sont ces deux qui ont été travaillées en même temps. Pour les deux, il y a eu le même discernement pour essayer de travailler pour aller le plus vite possible avec l'appui de SETICS, l'appui de techniciens de Périgord Numérique, avec des personnes d'un peu partout, on a même demandé à Gabriel GOUDY de venir pour aller voir la FEDD, nous y sommes allés avec Bernard BRET et donc on était arrivé à avoir deux propositions de raccordement qui pouvaient se faire dans les 3 à 6 mois.

Ça avait été lancé dans les 3 à 6 mois l'école hôtelière a été raccordée et la FEDD ne l'était pas avec des arguments de réflexions, qu'on ne peut pas critiquer et pas juger, mais il y a eu des délais et tous ces délais qui se sont cumulés ont fait que la FEDD a pu être raccordée que tardivement et l'école hôtelière depuis plus de 2 ans et les deux auraient pu se faire.

Le Président : merci Alain. Mes chers collègues, nous allons clore le débat, merci à tous d'être intervenus et j'ai un dernier point et on termine, c'est le projet de construire un data center départemental. Le data center, ça ne plairait au Préfet qui n'aime pas les anglicismes mais comment nous pourrions dire, un centre de données départemental. Pourquoi ? Parce que sur le plan de l'informatique, le Conseil départemental a développé, depuis plusieurs années, des services qui sont extrêmement compétents et aujourd'hui, on est en train avec l'Agence Technique Départementale (ATD) qui en a parlé aux Maires, d'ailleurs lors de l'assemblée générale il y a quelques jours, de mutualiser des données de façon à avoir un centre départemental de données pour les collectivités et forcément, nous-mêmes, le Syndicat Mixte Périgord Numérique est très intéressé par ce centre départemental de données. Le grand Périgueux est très intéressé, je pense que toutes les communes, par le biais de l'ATD, vont être intéressées pourquoi ?

Parce que vous savez, qu'aujourd'hui, la question de la sécurité numérique est une question mondiale, vous avez vu les attaques qu'il y a un coup en Chine, un coup aux Etats-Unis, un coup à l'hôpital de Dax, etc., etc. Donc aujourd'hui on est dans cette phase de construction de ce centre de données sur le plan départemental et mieux que ça on a aujourd'hui le secteur privé qui vient vers nous parce qu'ils connaissent nos compétences et ils préféreraient adhérer à un centre de données en Périgord, sous l'égide de la collectivité publique, plutôt que de confier, comme ils le font aujourd'hui, leurs données, à une boîte qui se trouve en Malaisie aujourd'hui et qui demain sera peut-être partie en Argentine ou dans le Nord de l'Europe ou ailleurs.

aujourd'hui, on sent bien que les choses sont en train de prendre corps et la direction des services informatique qui est une direction spéciale du Conseil départemental est en train d'élargir ses compétences, etc., etc.

Ce que je vous propose, tout simplement, c'est qu'on acte aujourd'hui le principe de la construction de ce centre départemental et que dans les prochaines semaines, peut-être au mois de décembre quand on refera un Comité Syndical, le 6 décembre je vous proposerai la date que l'on puisse avoir avancé sur ce thème du centre départemental de données puisque là on a un intérêt vraiment commun à mutualiser toutes les données, à la fois publiques et privées qui le souhaiteront, bien sûr sur le département.

Pascal MAZOUAUD : l'objectif c'est stockage et sécurisation ?

Le Président : c'est ça.

Pascal MAZOUAUD : pour les collectivités locales, les communes, EPCI, le Département, uniquement le secteur public alors ?

Le Président : on a démarré comme cela puisque vous savez que l'ATD s'est dotée d'un service aussi des données puisqu'aujourd'hui on est en train de faire de la cartographie où vous aurez dans chaque commune tous les réseaux, vous aurez toutes données, etc.

Comme l'ATD est proche du Département forcément, ils se servent de notre outil informatique, ils travaillent en lien avec la direction des services informatiques pour ne pas refaire deux choses.

Aujourd'hui, il y a des entreprises privées, et là il faudra trouver la formule, je ne sais pas quelle sera la formule, sinon on va nous dire que nous n'avons pas le droit de travailler pour des entreprises. On trouvera une formule de partenariat public/privé puisqu'elles sont demandeuses aujourd'hui d'arriver à faire ce stockage et la sécurisation des données surtout.

Pascal MAZOUAUD : c'est une excellente initiative parce que je pensais à toutes les associations employeuses du secteur parapublic, on pourra peut-être trouver par ce véhicule-là qui sont encore plus fragiles que nous et qui sont propices aux attaques et qui peuvent mettre en difficulté tout un secteur.

Le Président : quand vous voyez qu'un établissement de santé est rançonné ça vous paraît inimaginable et que l'hôpital de Dax est en panne pendant trois semaines parce qu'il a été attaqué et rançonné. On ne paie pas, personne n'a payé en France aujourd'hui, du moins publiquement, personne n'a payé mais si vous voulez regardez à quel niveau c'est. Il y a des personnes qui sont capables et qui sont à l'autre bout de la planète de vous démonter votre système et ils vous disent si vous ne "banquez pas", on vous le met en l'air. Imaginez-vous si ça arrive à Condat ou dans une grosse boîte. Aujourd'hui cette question de la sécurisation est essentielle dans l'économie mondiale.

Gilbert DE MIRAS : il faut un bâtiment ?

Le Président : on l'a le bâtiment. Le bâtiment, chez nous, notre cerveau, la DSI est au siège des pompiers, c'est un bunker qui se trouve dans le même bâtiment que le SDIS au carrefour de la route d'Atur, en haut du cours Saint-Georges. Au rond-point, vous prenez la route d'Atur et c'est tout de suite à gauche. Nous sommes dans le centre des pompiers.

Thierry BOIDÉ : et aujourd'hui les gens du SDIS et tous les spécialistes de ça, ils disent à tout le monde, est-ce que vous serez attaqué un jour, c'est la question aujourd'hui c'est quand.

Le Président : c'est quand, oui bien sûr.

Thierry BOIDÉ : parce que tout le monde.

Le Président c'est une question essentielle. Est-ce que vous êtes d'accord pour que nous travaillions sur ce thème et qu'on acte le principe de la création de ce centre. Je ne sais pas de quelle façon mais de toute façon, on sera amené à s'y associer. Monsieur MATTERA.

Marc MATTERA : oui, Président je crois que ce qu'il manque surtout c'est le "pognon" et on a été sollicité, le SMDE participe à hauteur à 170 ou 180 000 € pour la réalisation du schéma.

Jean-Philippe SAUTONIE : c'est le PCRS là.

Marc MATTERA : oui avec l'ATD.

Jean-Philippe SAUTONIE : c'est autre chose.

Marc MATTERA : c'est autre chose.

Jean-Philippe SAUTONIE : Marc MATTERA évoque le PCRS qui est le Plan de Corps Simplifié de Rue qui est demain une obligation mais avec l'ATD on est en capacité d'anticiper et tous les concessionnaires de réseaux se sont entendus pour pouvoir avoir un schéma unique géré par l'ATD où tout le monde verse, où on ne découvre pas des réseaux, des enfouissements, etc.

Marc MATTERA : c'est aussi très important.

Jean-Philippe SAUTONIE : ça sur le PCRS au niveau de Périgord Numérique il y a une délibération qui a été prise, il n'y a pas de souci.

Marc MATTERA : c'est ça.

Jean-Philippe SAUTONIE : mais le data center c'est bien autre chose, c'est toute la gestion des données qui sont sécurisées.

Marc MATTERA : d'accord.

Le Président : mes chers collègues, on arrive à la fin, pas de nouvelles prises de paroles. Merci beaucoup, merci de votre participation, c'est très riche, à très bientôt et donc au 6 décembre.

La séance est levée à : 16 H 30

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 6 décembre 2021 à 15 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	24 novembre 2021	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU – Florence GAUTHIER – Alain OLLIVIER – Dominique BOUSQUET Elus Région Nouvelle Aquitaine : Elus SDE 24 : Pierre CHEVALIER – Marc MATTERA Elus EPCI : Alain COURNIL – Alain CASTANG – Jean-Jacques CHAPELLET – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – Frédéric DUTHEIL – Thierry BÔIDE – Patrick BONNEFON – Eric MONROUX – Régis DEFRAYE – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Pour le SDE 24 : Pour les EPCI :		
Procurations / Pouvoirs : A savoir : 4	Juliette NEVERS donne pouvoir à Florence GAUTHIER Jérôme BETAILLE donne pouvoir à Olivier CHABREYROU Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS Benjamin DELRIEUX donne pouvoir à Germinal PEIRO		
Total des Délégués présents ou représentés :	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN) – Serge DELOULE (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Bernard BRÉT (SMPN) – Sarah NEUSY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Fabrice MAURIE (Payeur Départemental) – Gabriel GOUDY (SPL NATHO) – Corinne DUCROCQ (CD24) – René ROUSSEAU (CC Vallée de l'Homme) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

1. Election des membres de la CAO,
2. Approbation du compte-rendu du CS du 4 octobre 2021,
3. Approbation de la DM1 2021,
4. Lancement d'une étude ayant pour objet la réalisation d'un datacenter de proximité : « TERRITOIRE CONNECTÉ DORDOGNE PERIGORD,
5. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2022,
6. Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP,
7. Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive,
8. Convention de commodat avec la Mairie de Boulazac-Isle-Manoire,
9. Convention pluriannuelle phase 2 – Département de la Dordogne - Aide à l'ensemble des opérations d'aménagement numérique,
10. Etude juridique sur les modalités de sortie du SDE 24,
11. Présentation du rapport annuel de la concession THD C@P CONNEXION,
12. Questions diverses.

DELIBERATION N° 2021-29

DECISION MODIFICATIVE N°1CONTEXTE :

Le présent projet de décision modificative N°1 2021 a essentiellement pour objet d'apporter des modifications :

- aux phasages de l'Autorisation de programme de la phase 1,
- aux crédits inscrits au Budget Primitif 2021.

Des ajustements comptables sont nécessaires afin de comptabiliser :

- les travaux réalisés par DORSAL en zone Dentelle : + 38 740 €,
- l'ajustement des intérêts courus non échus en fin d'année : + 292 000 €,
- l'ajustement des amortissements des subventions reçues : + 31 000 €.

DETAIL DES AJUSTEMENTS DE LA DECISION MODIFICATIVE :

Modification des crédits de paiement de l'enveloppe des travaux de la Phase I portant sur l'année 2022 :

Avant modifications :

ANNEES	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	CA	CA	CA	CA	BP	
Total AP	174 M sur 6 ans 2017-2022					
Phasage CP	9 680 043,44	20 812 430,60	35 918 974,06	14 733 765,12	62 222 204,87	30 660 575,42
2031	446 480,00	1 061 535,15	1 599 240,02	2 169 356,49	2 222 204,87	
2315			3 263 270,04	834 890,14	5 000 000,00	6 550 809,00
2318	8 063 393,44	13 512 132,06	3 804 682,30			
238	1 170 170,00	6 238 763,39	27 251 781,70	11 729 518,49	55 000 000,00	24 109 766,42

Après modifications :

ANNEES	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	CA	CA	CA	CA	BP	
Total AP	174 M sur 6 ans 2017-2022					
Phasage CP	9 680 043,44	20 812 430,60	35 918 974,06	14 733 765,12	62 222 204,87	30 660 575,42
2031	446 480,00	1 061 535,15	1 599 240,02	2 169 356,49	2 222 204,87	
2315			3 263 270,04	834 890,14	5 000 000,00	550 809,00
2318	8 063 393,44	13 512 132,06	3 804 682,30			
238	1 170 170,00	6 238 763,39	27 251 781,70	11 729 518,49	55 000 000,00	30 109 766,42

Aussi, je vous propose dans le cadre de cette décision modificative 2021 :

SMPN - PROPOSITIONS DM1				
DEPENSES REELLES				
Dépenses d'investissement réelles				
FNCT.	ARTICLE	Libellé Article / Nature	Budget 2021	DM1
01	020	Dépenses imprévues	495 000,00	31 000,00
01	1641	Emprunts en euros	3 500 000,00	
816	2031	Frais d'Etudes	3 227 993,51	
816	2033	Frais d'insertion	7 000,00	
816	20421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5 826,00	38 740,00
816	2051	Concessions et droits similaires	231 025,00	38 740,00
816	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	32 000,00	
816	2184	Mobilier	30 000,00	
816	2315	Installation, matériel et outillage techniques	8 000 000,00	
816	238.1	Avances Versées sur Commandes d'immobilisations Corporelles	129 048 827,04	
01	266	Autres formes de participation	375 000,00	
TOTAUX			144 952 671,55	- 31 000,00
			144 921 671,55	
Dépenses de fonctionnement réelles				
FNCT.	ARTICLE	Libellé Article / Nature	Budget 2021	DM1
01	022	Dépenses imprévues	30 000,00	
816	60612	Energie - Electricité	300 000,00	
816	60622	Carburants	5 000,00	
816	60631	Fournitures d'entretien	1 000,00	
816	60632	Fournitures de petit équipement	55 000,00	
816	60636	Vêtements de travail	4 000,00	
816	6064	Fournitures administratives	2 000,00	
816	611	Contrats de prestation de service	50 000,00	
816	6132	Location immobilières	150 000,00	
816	6135.1	Locations mobilières TTC	20 000,00	
816	6135	Locations mobilières	6 000,00	
816	615221	Rénovation LOCAUX	116 500,00	
816	615232	Entretien et réparations sur biens immobiliers-réseaux	862 000,00	261 000,00
816	61551	Entretien et réparation de matériel roulant	5 000,00	
816	6161	Primes assurance multirisques	4 000,00	
816	6168	Primes assurances autres	5 000,00	
816	617	Etudes et recherches	40 000,00	
816	6182	Documentation générale et technique	500,00	
816	6184	Versements à des organismes de formation	5 000,00	
816	6218	Autres personnel Extérieur	530 000,00	
816	6226	Honoraires	30 000,00	
816	6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - divers	50 000,00	
816	6231	Annonces et insertions	500,00	
816	6238	Publicité, Publications, relations publiques, Divers	9 000,00	
816	6251	Voyages et Déplacements TTC	18 000,00	
816	6251	Voyages et Déplacements	500,00	
816	6255	frais de déménagement	5 000,00	
816	6257	Réceptions	5 000,00	
816	6262	Frais de télécommunication	3 500,00	
816	627	Services bancaires et assimilés	388 612,06	
816	6281	Concours divers (cotisations...)	2 000,00	
816	6281.1	Concours divers (cotisations...)	6 000,00	
816	62878	Remboursement frais à autres organismes	18 000,00	
816	63512	Autres impôts locaux	106,00	
816	6332	Cotisations versées au FNAL	500,00	
816	6336	Cotisation CDG	2 000,00	
816	64111	Rémunération principale personnel titulaire	184 000,00	
816	6417	Rémunérations des apprentis	6 400,00	
816	6451	Cotisations à l'URSSAF	15 000,00	
816	6453	Cotisations aux caisses de retraite	30 000,00	
816	6454	Cotisations aux ASSEDIC	1 000,00	
816	6455	Cotisations pour assurance du personnel	4 500,00	
816	6478	Autres charges sociales diverses	1 000,00	
816	6518	Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels, droit et valeurs similaires	5 000,00	
816	6558	Autres contributions obligatoires	2 000,00	
816	6574	Subvention de fonctionnement aux associations	3 000,00	
816	65888	Autres charges diverses de gestion courante	10,00	
816	66111	Intérêts des emprunts et dettes	1 321 312,22	
816	66112	Intérêts rattachement des ions	10 000,00	292 000,00
816	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marché	25 000,00	
TOTAUX			4 337 940,28	31 000,00
			4 368 940,28	
TOTAL DEPENSES REELLES			149 290 611,83	

RECETTES REELLES				
Recettes d'investissement réelles				
FONCT.	ARTICLE	Libellé Article / Nature	Budget 2021	DM1
	01	011 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	19 261 888,48	
01	024	Produit des cessions d'immobilisations	557 143,00	
816	1311	Subvention d'Equipement transférable - Etat	4 400 000,00	
816	1312	Subvention d'Equipement transférable - Régions	9 079 141,57	
816	1313	Subvention d'équipement transférable - Départements	1 960 000,00	
816	1314	Subventions d'équipement - Communes membres du GFP	900 000,00	
816	1318	Subvention investiss autres (SOE)	3 500 000,00	
816	1641	Emprunts en euros	105 000 000,00	
TOTAUX			144 658 173,05	
Recettes de fonctionnement réelles				
FONCT.	ARTICLE	Libellé Article / Nature	Budget 2021	DM1
01	002	Résultat de fonctionnement reporté	1 907 165,45	
816	70688	Autres prestations de service	1 000 000,00	
816	7472	Participations Régions	431 315,84	
816	7473	Participations Départements	586 589,53	
816	7474	Participations Communes membres du GFP	448 568,46	
816	7478	Participations Autres Organismes	258 789,50	
816	7588	Autres produits divers de gestion courante	10,00	
TOTAUX			4 632 438,78	
TOTAL RECETTES REELLES			149 290 611,83	
DEPENSES D'ORDRE				
Dépenses d'investissement ordre				
FONCT.	ARTICLE	Libellé Article / Nature	Budget 2021	DM1
01	13911	Subv transférée - Etat	373 051,74	
01	13912	Subv transférée - Régions	482 440,00	
01	13913	Subv Transférée - Département	547 282,27	
01	13917	Subv transférée - Budget communautaire et fonds structurels	93 610,27	
01	13918	Subvent investiss transf.compte résultat	105 999,99	40 000,00
01	139141	Subvent investiss transf.communes membres GFP	65 750,23	71 000,00
816	2315	Installation, matériel et outillage techniques	129 048 827,04	
TOTAUX			130 716 961,54	31 000,00
			130 747 961,54	
Dépenses de fonctionnement ordre				
FONCT.	ARTICLE	Libellé Article / Nature	Budget 2021	DM1
01	6811	Dotations amortissement immobilisations incorporelles incorp	1 962 633,00	
TOTAUX			1 962 633,00	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE			132 710 594,54	
RECETTES D'ORDRE				
Recettes d'investissement ordre				
FONCT.	ARTICLE	Libellé Article / Nature	Budget 2021	DM1
01	238	Contre passation 238 dépenses réelles	129 048 827,04	
01	28188	Amortissement autres immobilisations corporelles	1 300 000,00	
01	28031	Etudes et recherches	350 000,00	
01	280421	Biens mobiliers, matériel et études	1 353,00	
01	281788	Immobilisations corporelles reçues au titre de mise à dispos	309 280,00	
01	28283	Autres mobilisations corporelles - Matériel de bureau et infor	1 000,00	
01	28284	Autres mobilisations corporelles - mobiliers	1 000,00	
TOTAUX			131 011 460,04	
Recettes de fonctionnement ordre				
FONCT.	ARTICLE	Libellé Article / Nature	Budget 2021	DM1
01	777	Quote part subventions investiss transférées Cpte résultat	1 668 134,50	31 000,00
TOTAUX			1 668 134,50	31 000,00
			1 699 134,50	
TOTAL RECETTES D'ORDRE			132 710 594,54	

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants du CGCT,

VU le rapport présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte « PERIGORD NUMERIQUE » (SMPN),

VU l'arrêté n° 2014052-0002 de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 21 février 2014 portant autorisation de création du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

VU la délibération du SMPN n° 2019-007 portant révision du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement numérique Dordogne-Périgord (SDTAN),

VU la délibération du SMPN n° 2019-031 du 9 décembre 2019 portant sur l'avancement et la finalisation du plan de financement concernant la Phase 2 du SDTAN,

VU la délibération du SMPN n°2021-06 d'abrogation du Budget Primitif,

CONSIDERANT que dans son arrêté ci-dessus visé Monsieur le Préfet de la Dordogne a désigné le Payeur Départemental en qualité de comptable public du SMPN,

CONSIDERANT que le Comité Syndical du SMPN a pris acte lors du Comité Syndical du 1^{er} mars 2021 des orientations budgétaires 2021, dans lesquelles il est proposé de poursuivre la stratégie de déploiement de la fibre,

VU la décision modificative n°1, présentée par Monsieur le Président, ci-dessus qui s'équilibre ainsi :

Section		DEPENSES	RECETTE
INVESTISSEMENT	REEL	-31 000,00	0,00
	ORDRE	31 000,00	0,00
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00	0,00
FONCTIONNEMENT	REEL	31 000,00	0,00
	ORDRE	0,00	31 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		31 000,00	31 000,00

POUR RAPPEL BUDGET PRIMITIF 2021 :

Section		DEPENSES	RECETTE
INVESTISSEMENT	REEL	144 952 671,55	144 658 173,05
	ORDRE	130 716 961,54	131 011 460,04
TOTAL INVESTISSEMENT		275 669 633,09	275 669 633,09
FONCTIONNEMENT	REEL	4 337 940,28	4 632 438,78
	ORDRE	1 962 633,00	1 668 134,50
TOTAL FONCTIONNEMENT		6 300 573,28	6 300 573,28

BUDGET PRIMITIF 2021 + DM1

Section		DEPENSES	RECETTE
INVESTISSEMENT	REEL	144 921 671,55	144 658 173,05
	ORDRE	130 747 961,54	131 011 460,04
TOTAL INVESTISSEMENT		275 669 633,09	275 669 633,09
FONCTIONNEMENT	REEL	4 368 940,28	4 632 438,78
	ORDRE	1 962 633,00	1 699 134,50
TOTAL FONCTIONNEMENT		6 331 573,28	6 331 573,28

APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE d'approuver la décision modificative N°1 2021,

AUTORISE et, en tant que de besoin, **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président du SMPN de solliciter et, d'accomplir toutes démarches, auprès de tous établissements financiers pour mobiliser les emprunts et la ligne de trésorerie pour les besoins du syndicat.

AUTORISE Monsieur le Président du SMPN à signer tous contrats et /ou tous documents afférents à la réalisation de ces emprunts et des lignes de trésorerie pour les besoins du syndicat,

CONSTATE que le comptable public du Syndicat sera le Payeur départemental,

DONNE MANDAT au Président pour effectuer toutes formalités pour rendre effective la présente délibération.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
24	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgore Numérique,

Germinal PEIRO

024-200045771-20211210-21_773-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- SMO PERIGORD NUMERIQUE (1)
AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20004577100017

POSTE COMPTABLE : 024090

M. 14

Décision modificative 1 (3)
Voté par nature

BUDGET : SMO PERIGORD NUMERIQUE (4)

ANNEE 2021

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	17
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	18
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	19
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	20

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	21
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	25
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	47
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	78
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	79
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	80
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	81
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	82
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	83

024-200045771-20211210-21_773-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

024-200045771-20211210-21_773-DE

Reçu le 07/12/2021
Publié le 10/12/2021
Code INSEE
20004577100

SMO PERIGORD NUMERIQUE
SMO PERIGORD NUMERIQUE

DM
2021

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population		
2	Produit des impositions directes/population		
3	Recettes réelles de fonctionnement/population		
4	Dépenses d'équipement brut/population		
5	Encours de dette/population		
6	DGF/population		
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)		
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)		
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)		
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)		

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

024-200045771-20211210-21_773-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

I – INFORMATIONS GENERALES**MODALITES DE VOTE DU BUDGET****I****B**

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° du).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****VUE D'ENSEMBLE****A1****FONCTIONNEMENT**

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	31 000,00	31 000,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		31 000,00	31 000,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	0,00	0,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		0,00	0,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	31 000,00	31 000,00
----------------------------	------------------	------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	2 167 218,06	0,00	-261 000,00	-261 000,00	1 906 218,06
012	Charges de personnel, frais assimilés	774 400,00	0,00	0,00	0,00	774 400,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	10 010,00	0,00	0,00	0,00	10 010,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		2 951 628,06	0,00	-261 000,00	-261 000,00	2 690 628,06
66	Charges financières	1 331 312,22	0,00	292 000,00	292 000,00	1 623 312,22
67	Charges exceptionnelles	25 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	30 000,00		0,00	0,00	30 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		4 337 940,28	0,00	31 000,00	31 000,00	4 368 940,28
023	Virement à la section d'investissement (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	1 962 633,00		0,00	0,00	1 962 633,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 962 633,00		0,00	0,00	1 962 633,00
TOTAL		6 300 573,28	0,00	31 000,00	31 000,00	6 331 573,28

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	6 331 573,28
--	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	1 725 263,33	0,00	0,00	0,00	1 725 263,33
75	Autres produits de gestion courante	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00
Total des recettes de gestion courante		2 725 273,33	0,00	0,00	0,00	2 725 273,33
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		2 725 273,33	0,00	0,00	0,00	2 725 273,33
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	1 668 134,50		31 000,00	31 000,00	1 699 134,50
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		1 668 134,50		31 000,00	31 000,00	1 699 134,50
TOTAL		4 393 407,83	0,00	31 000,00	31 000,00	4 424 407,83

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	4 424 407,83
--	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	263 498,50
---	-------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 - DI 040.

024-200045771-20211210-21_773-DE
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES****A3****DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	3 427 000,00	0,00	-38 740,00	-38 740,00	3 388 260,00
204	Subventions d'équipement versées	1 000,00	0,00	38 740,00	38 740,00	39 740,00
21	Immobilisations corporelles	60 370,67	0,00	0,00	0,00	60 370,67
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	112 654 321,94	0,00	0,00	0,00	112 654 321,94
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	116 142 692,61	0,00	0,00	0,00	116 142 692,61
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 500 000,00	0,00	0,00	0,00	3 500 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	375 000,00	0,00	0,00	0,00	375 000,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	495 000,00		-31 000,00	-31 000,00	464 000,00
	Total des dépenses financières	4 370 000,00	0,00	-31 000,00	-31 000,00	4 339 000,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	120 512 692,61	0,00	-31 000,00	-31 000,00	120 481 692,61
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	1 668 134,50		31 000,00	31 000,00	1 699 134,50
041	Opérations patrimoniales (4)	129 048 827,04		0,00	0,00	129 048 827,04
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	130 716 961,54		31 000,00	31 000,00	130 747 961,54
	TOTAL	251 229 654,15	0,00	0,00	0,00	251 229 654,15

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**251 229 654,15****RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	19 839 141,57	0,00	0,00	0,00	19 839 141,57
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	105 000 000,00	0,00	0,00	0,00	105 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	124 839 141,57	0,00	0,00	0,00	124 839 141,57
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	557 143,00	0,00	0,00	0,00	557 143,00
	Total des recettes financières	557 143,00	0,00	0,00	0,00	557 143,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	125 396 284,57	0,00	0,00	0,00	125 396 284,57
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	1 962 633,00		0,00	0,00	1 962 633,00

024-200045771-20211210-21_773-DE

Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

Chap	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	129 048 827,04		0,00	0,00	129 048 827,04
Total des recettes d'ordre d'investissement		131 011 460,04		0,00	0,00	131 011 460,04
TOTAL		256 407 744,61	0,00	0,00	0,00	256 407 744,61

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	256 407 744,61
---	-----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (10)**

263 498,50

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

024-200045771-20211210-21_773-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****BALANCE GENERALE DU BUDGET****B1****1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)**

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	-261 000,00		-261 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	292 000,00	0,00	292 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		31 000,00	0,00	31 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES**31 000,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	31 000,00	31 000,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	Neutral. amort. subv. équip. versées		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	-38 740,00	0,00	-38 740,00
204	Subventions d'équipement versées	38 740,00	0,00	38 740,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	-31 000,00		-31 000,00
Dépenses d'investissement – Total		-31 000,00	31 000,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**0,00**

024-200045771-20211210-21_773-DE
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	31 000,00	31 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		0,00	31 000,00	31 000,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	31 000,00
--	------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00
-----------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

024-200045771-20211210-21_773-DE
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

024-200045771-20211210-21_773-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	2 167 218,06	-261 000,00	-261 000,00
60612	Energie - Electricité	300 000,00	0,00	0,00
60622	Carburants	5 000,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	1 000,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	55 000,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	4 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	2 000,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	50 000,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	150 000,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	26 000,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	84 000,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	899 000,00	-261 000,00	-261 000,00
61551	Entretien matériel roulant	5 000,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	4 000,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	5 000,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	40 000,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	5 000,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	30 000,00	0,00	0,00
6228	Divers	50 000,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	500,00	0,00	0,00
6238	Divers	5 000,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	18 500,00	0,00	0,00
6255	Frais de déménagement	5 000,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	5 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	3 500,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	388 612,06	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	8 000,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à d'autres organismes	18 000,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	106,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	774 400,00	0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	530 000,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	500,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	2 000,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	184 000,00	0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	6 400,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	15 000,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	30 000,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	1 000,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	4 500,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	1 000,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	10 010,00	0,00	0,00
6518	Autres	5 000,00	0,00	0,00
6558	Autres contributions obligatoires	2 000,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	3 000,00	0,00	0,00
65888	Autres	10,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		2 951 628,06	-261 000,00	-261 000,00
66	Charges financières (b)	1 331 312,22	292 000,00	292 000,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 321 312,22	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	10 000,00	292 000,00	292 000,00
67	Charges exceptionnelles (c)	25 000,00	0,00	0,00
6711	Intérêts moratoires, pénalités / marché	25 000,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	30 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		4 337 940,28	31 000,00	31 000,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	1 962 633,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	1 962 633,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 962 633,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		1 962 633,00	0,00	0,00

024-200045771-20211210-21_773-DE

Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021Chap
art (1)

Libellé (1)

Budget de
l'exercice (2)Propositions
nouvelles (3)

Vote (4)

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE
(= Total des opérations réelles et d'ordre)

6 300 573,28

31 000,00

31 000,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES**31 000,00****Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)**

Montant des ICNE de l'exercice	534 836,11
Montant des ICNE de l'exercice N-1	232 836,11
= Différence ICNE N – ICNE N-1	302 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

024-200045771-20211210-21_773-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES

A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 000 000,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	1 000 000,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	1 725 263,33	0,00	0,00
7472	Participat° Régions	431 315,84	0,00	0,00
7473	Participat° Départements	586 589,53	0,00	0,00
74741	Participat° Communes du GFP	448 568,46	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	258 789,50	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	10,00	0,00	0,00
7588	Autres produits div. de gestion courante	10,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013		2 725 273,33	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		2 725 273,33	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	1 668 134,50	31 000,00	31 000,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	1 668 134,50	31 000,00	31 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		1 668 134,50	31 000,00	31 000,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		4 393 407,83	31 000,00	31 000,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	31 000,00
--	------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

024-200045771-20211210-21_773-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	3 427 000,00	-38 740,00	-38 740,00
2031	Frais d'études	3 200 000,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	7 000,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	220 000,00	-38 740,00	-38 740,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	1 000,00	38 740,00	38 740,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	1 000,00	38 740,00	38 740,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	60 370,67	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	30 370,67	0,00	0,00
2184	Mobilier	30 000,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	112 654 321,94	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	7 875 976,41	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	104 778 345,53	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		116 142 692,61	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 500 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	3 500 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	375 000,00	0,00	0,00
266	Autres formes de participation	375 000,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	495 000,00	-31 000,00	-31 000,00
Total des dépenses financières		4 370 000,00	-31 000,00	-31 000,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		120 512 692,61	-31 000,00	-31 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	1 668 134,50	31 000,00	31 000,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	1 668 134,50	31 000,00	31 000,00
13911	Etat et établissements nationaux	373 051,74	0,00	0,00
13912	Sub. transf cpte résult. Régions	482 440,00	0,00	0,00
13913	Sub. transf cpte résult. Départements	547 282,27	0,00	0,00
139141	Sub. transf cpte résult. Communes du GFP	65 750,23	71 000,00	71 000,00
13917	Sub. transf cpte résult. Budget communaut	93 610,27	0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement	105 999,99	-40 000,00	-40 000,00
	Charges transférées (9)	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	129 048 827,04	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	129 048 827,04	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		130 716 961,54	31 000,00	31 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		251 229 654,15	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

024-200045771-20211210-21_773-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	19 839 141,57	0,00	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	4 400 000,00	0,00	0,00
1312	Subv. transf. Régions	9 079 141,57	0,00	0,00
1313	Subv. transf. Départements	1 960 000,00	0,00	0,00
13141	Subv. transf. Communes membres du GFP	900 000,00	0,00	0,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	3 500 000,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	105 000 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	105 000 000,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		124 839 141,57	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	557 143,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		557 143,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		125 396 284,57	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	1 962 633,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	350 000,00	0,00	0,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	1 353,00	0,00	0,00
281788	Autres immo. corporelles (m. à dispo)	309 280,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	1 300 000,00	0,00	0,00
28283	Matériel bureau et info. (affectation)	1 000,00	0,00	0,00
28284	Mobilier (affectation)	1 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		1 962 633,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	129 048 827,04	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	129 048 827,04	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		131 011 460,04	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		256 407 744,61	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

024-200045771-20211210-21_773-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

III - VOTE DU BUDGET**III****DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT****B3**

Cet état ne contient pas d'information.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE (1)	A1

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat* publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
---------	--	--	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	---	---------------------------	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES												
Dépenses réelles	839 000	0	0	0	0	0	0	0	0	119 642 693	0	120 481 693
- Equipements municipaux (2)		0	0	0	0	0	0	0	0	116 102 953	0	116 102 953
- Equip. non municipaux (c/204) (3)		0	0	0	0	0	0	0	0	39 740	0	39 740
- Opérations financières	839 000											839 000
Dépenses d'ordre	130 747 962											130 747 962
Total dépenses de l'exercice	131 586 962	0	119 642 693	0	251 229 654							
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé dépenses d'investissement	131 586 962	0	119 642 693	0	251 229 654							
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	2 519 776	0	253 887 969	0	256 407 745							
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé recettes d'investissement	2 519 776	0	253 887 969	0	256 407 745							

FONCTIONNEMENT

DEPENSES												
Total dépenses de l'exercice	1 992 633	0	4 338 940	0	6 331 573							
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé dépenses de fonctionnement	1 992 633	0	4 338 940	0	6 331 573							
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	1 699 135	0	2 725 273	0	4 424 408							
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé recettes de fonctionnement	1 699 135	0	2 725 273	0	4 424 408							

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicable à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE	A1

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat* publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
----------	---------	--	--	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	--	---------------------------	-------

INVESTISSEMENT													
DEPENSES													
Total dépenses investissement		131 586 962	0	0	0	0	0	0	0	0	119 642 693	0	251 229 654
Dépenses réelles		839 000	0	0	0	0	0	0	0	0	119 642 693	0	120 481 693
010 Stocks		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
020 Dépenses imprévues		464 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	464 000
10 Dotations, fonds divers et réserves		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13 Subventions d'investissement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 Emprunts et dettes assimilées		0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 500 000	0	3 500 000
18 Compte de liaison : affectat* (BA,régie)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20 Immobilisations incorporelles		0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 388 260	0	3 388 260
204 Subventions d'équipement versées		0	0	0	0	0	0	0	0	0	39 740	0	39 740
21 Immobilisations corporelles		0	0	0	0	0	0	0	0	0	60 371	0	60 371
22 Immobilisations reçues en affectation		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23 Immobilisations en cours		0	0	0	0	0	0	0	0	0	112 654 322	0	112 654 322
26 Participat* et créances rattachées		375 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	375 000
27 Autres immobilisations financières		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations d'équipement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses d'ordre		130 747 962	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	130 747 962
040 Opérat* ordre transfert entre sections		1 699 135	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 699 135
041 Opérations patrimoniales		129 048 827	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	129 048 827

RECETTES													
Total recettes investissement		2 519 776	0	0	0	0	0	0	0	0	253 987 969	0	256 407 745
Recettes réelles		557 143	0	0	0	0	0	0	0	0	124 839 142	0	125 396 285
010 Stocks		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
024 Produits des cessions d'immobilisations		557 143	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	557 143
10 Dotations, fonds divers et réserves		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13 Subventions d'investissement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	19 839 142	0	19 839 142

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat* publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	105 000 000	0	105 000 000
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Participat* et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Recettes d'ordre	1 962 633	0	0	0	0	0	0	0	0	129 048 827	0	131 011 460
021	Virement de la sect* de fonctionnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
040	Opérat* ordre transfert entre sections	1 962 633	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 962 633
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	129 048 827	0	129 048 827

FUNCTIONNEMENT

DEPENSES													
Total dépenses de fonctionnement		1 992 633	0	4 338 940	0	6 331 573							
Dépenses réelles		30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	4 338 940	0	4 368 940
011	Charges à caractère général	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 906 218	0	1 906 218
012	Charges de personnel, frais assimilés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	774 400	0	774 400
014	Atténuations de produits	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
022	Dépenses imprévues	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000
65	Autres charges de gestion courante	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10 010	0	10 010
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	Charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 623 312	0	1 623 312
67	Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25 000	0	25 000
68	Dot. aux amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dépenses d'ordre	1 962 633	0	0	1 962 633								
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
042	Opérat* ordre transfert entre sections	1 962 633	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 962 633
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat* publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
----------	---------	--	--	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	--	---------------------------	-------

RECETTES													
Total recettes de fonctionnement		1 699 135	0	2 725 273	0	4 424 408							
Recettes réelles		0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 725 273	0	2 725 273
013	Atténuations de charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
70	Produits des services, du domaine, vente	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 000 000	0	1 000 000
73	Impôts et taxes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
74	Dotations et participations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 725 263	0	1 725 263
75	Autres produits de gestion courante	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes d'ordre		1 699 135	0	0	1 699 135								
042	Opérat* ordre transfert entre sections	1 699 135	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 699 135
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	1 992 633,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 992 633,00
	Dépenses de l'exercice	1 992 633,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 992 633,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	1 962 633,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 962 633,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	1 699 134,50	0,00	0,00	0,00	0,00	1 699 134,50
	Recettes de l'exercice	1 699 134,50	0,00	0,00	0,00	0,00	1 699 134,50
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	1 699 134,50	0,00	0,00	0,00	0,00	1 699 134,50
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-293 498,50	0,00	0,00	0,00	0,00	-293 498,50

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	Sous-fonction 02						Sous-fonction 04	
		020 Administrat ^g énérale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat ^g ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat ^g ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat ^g ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat ^g ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 4 – Sport et jeunesse

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établiss sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act* pour l'enfance et l'adolescence	523 Act* pour personnes en difficulté	524 Autres services
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 6 – Famille

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 7 – Logement

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	4 338 940,28	0,00	0,00	0,00	4 338 940,28
	Dépenses de l'exercice	4 338 940,28	0,00	0,00	0,00	4 338 940,28
011	Charges à caractère général	1 906 218,06	0,00	0,00	0,00	1 906 218,06
012	Charges de personnel, frais assimilés	774 400,00	0,00	0,00	0,00	774 400,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	10 010,00	0,00	0,00	0,00	10 010,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	1 623 312,22	0,00	0,00	0,00	1 623 312,22
67	Charges exceptionnelles	25 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	2 725 273,33	0,00	0,00	0,00	2 725 273,33
	Recettes de l'exercice	2 725 273,33	0,00	0,00	0,00	2 725 273,33
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	1 725 263,33	0,00	0,00	0,00	1 725 263,33
75	Autres produits de gestion courante	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-1 613 666,95	0,00	0,00	0,00	-1 613 666,95

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 338 940,28

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 338 940,28
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 906 218,06
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	774 400,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 010,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 623 312,22
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 725 273,33
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 725 273,33
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 725 263,33
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-1 613 666,95

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act* spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 9 – Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foire et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foire et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		131 586 961,54	0,00	0,00	0,00	0,00	131 586 961,54
Dépenses de l'exercice		131 586 961,54	0,00	0,00	0,00	0,00	131 586 961,54
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	464 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	464 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	1 699 134,50	0,00	0,00	0,00	0,00	1 699 134,50
041	Opérations patrimoniales	129 048 827,04	0,00	0,00	0,00	0,00	129 048 827,04
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	375 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	375 000,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		2 519 776,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 519 776,00
Recettes de l'exercice		2 519 776,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 519 776,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	557 143,00	0,00	0,00	0,00	0,00	557 143,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	1 962 633,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 962 633,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat* décentralisée, act* européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-129 067 185,54	0,00	0,00	0,00	0,00	-129 067 185,54

(1)	Libellé	Sous-fonction 02						Sous-fonction 04	
		020 Administrat* générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat ^g énérale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act ^g de coopérat ^g décentralisée
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat ^g et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect ^g de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat ^g ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat ^g (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat ^g et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	Sous-fonction 02						Sous-fonction 04	
		020 Administrat ⁿ générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	11	12	13	Total
		Sécurité intérieure	Hygiène et salubrité publique	Plan de relance (crise sanitaire)	
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect* de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
021	Virement de la sect ^e de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat ^e ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat ^e (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat ^e et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat ^e ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoines	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect ^e de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat ⁿ ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat ⁿ (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat ⁿ et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 4 – Sport et jeunesse

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
021	Virement de la sect ^e de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
040	Opérat ^e ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
18	Compte de liaison : affectat ^e (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
26	Participat ^e et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52			
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établiss sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act* pour l'enfance et l'adolescence	523 Act* pour personnes en difficulté
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établiss sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act* pour l'enfance et l'adolescence	523 Act* pour personnes en difficulté	524 Autres services
021	Virement de la sect* de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 6 – Famille

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 7 – Logement

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		119 642 692,61	0,00	0,00	0,00	119 642 692,61
Dépenses de l'exercice		119 642 692,61	0,00	0,00	0,00	119 642 692,61
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 500 000,00	0,00	0,00	0,00	3 500 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	3 388 260,00	0,00	0,00	0,00	3 388 260,00
204	Subventions d'équipement versées	39 740,00	0,00	0,00	0,00	39 740,00
21	Immobilisations corporelles	60 370,67	0,00	0,00	0,00	60 370,67
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	112 654 321,94	0,00	0,00	0,00	112 654 321,94
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		253 887 968,61	0,00	0,00	0,00	253 887 968,61
Recettes de l'exercice		253 887 968,61	0,00	0,00	0,00	253 887 968,61
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	129 048 827,04	0,00	0,00	0,00	129 048 827,04
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	19 839 141,57	0,00	0,00	0,00	19 839 141,57
16	Emprunts et dettes assimilées	105 000 000,00	0,00	0,00	0,00	105 000 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		134 245 276,00	0,00	0,00	0,00	134 245 276,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						816 Autres réseaux et services divers
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	119 642 692,61
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	119 642 692,61
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 500 000,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 388 260,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 740,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 370,67
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	112 654 321,94
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	253 887 968,61
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	253 887 968,61
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect ^e de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat ⁿ ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	129 048 827,04
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 839 141,57
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	105 000 000,00
18	Compte de liaison : affectat ⁿ (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat ⁿ et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	134 245 276,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act ⁿ spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act* spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect* de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act* spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 9 – Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foire et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2021

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foire et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect* de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

024-200045771-20211210-21_773-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

A3

A3 - AMORTISSEMENTS - METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : €	

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
L	TRANSFERT NRAZO DUREE 25	30	01/01/2012
L	TRANSFERT NRAZO DUREE 26	30	01/01/2013
L	Subvention équipement aux personnes de droit privé	5	12/04/2017
L	TRAVAUX INFRASTRUCTURES	30	12/04/2017
L	ETUDES INFRASTRUCTURES	5	12/04/2017
L	FTTH ETUDES	5	12/04/2017
L	ETUDES WIFI	5	12/04/2017
L	TRAVAUX FTTH	30	12/04/2017
L	ETUDES AMO	5	12/04/2017
L	INSERTION	5	12/04/2017
L	SITE INTERNET DU SMPN	2	12/04/2017
L	Mobilier de bureau	10	12/04/2017
L	TRAVAUX FTTH 2315	30	12/04/2017
L	TRAVAUX WIFI	30	12/04/2017
L	TRAVAUX INFRASTRUCTURES 2315	30	12/04/2017
L	MATERIEL INFORMATIQUE	5	12/04/2017

024-200045771-20211210-21_773-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES

A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		I 5 663 134,50	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		3 500 000,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	3 500 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		2 163 134,50	0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	1 668 134,50	31 000,00	31 000,00
020	Dépenses imprévues	495 000,00	-31 000,00	-31 000,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	5 663 134,50	0,00	0,00	5 663 134,50

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES

A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 2 519 776,00	0,00	VI 0,00
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		2 519 776,00	0,00	0,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28031	Frais d'études	350 000,00	0,00	0,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	1 353,00	0,00	0,00
281788	Autres immo. corporelles (m. à dispo)	309 280,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	1 300 000,00	0,00	0,00
28283	Matériel bureau et info. (affectation)	1 000,00	0,00	0,00
28284	Mobilier (affectation)	1 000,00	0,00	0,00
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations			
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers			
59...	Prov. dépréc. comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	557 143,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1068 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	2 519 776,00	0,00	0,00	0,00	2 519 776,00

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV 5 663 134,50
Ressources propres disponibles	VIII 2 519 776,00
Solde	IX = VIII - IV (5) -3 143 358,50

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

024-200045771-20211210-21_773-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

IV - ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
2018 - TX SPN TRAVAUX SYNDICAT PERIGORD NUMERIQUE	132 566 040,62	0,00	132 566 040,62	45 234 069,33	57 222 204,87	30 109 766,42	0,00
2019 - TX SPN TRAVAUX SYNDICAT PERIGORD NUMERIQUE	9 648 969,18	0,00	9 648 969,18	4 098 160,18	5 000 000,00	550 809,00	0,00
2020 - TX SPN 2 TRAVAUX SYNDICAT PERIGORD NUMERIQUE PHASE II	350 000 000,00	0,00	350 000 000,00	0,00	78 054 615,68	86 425 000,00	185 520 384,32

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

024-200045771-20211210-21_773-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

IV - ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.2

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
- (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

024-200045771-20211210-21_773-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

IV - ANNEXES**ARRETE ET SIGNATURES****IV****D2**

Nombre de membres en exercice : 39

Nombre de membres présents : 24

Nombre de suffrages exprimés : 24

VOTES :

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 24/11/2021

Présenté par le Président du SMPN (1),

A PERIGUEUX, le 06/12/2021

le Président du SMPN,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A PERIGUEUX, le 06/12/2021

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Germinal PEIRO

Certifié exécutoire par le Président du SMPN (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : le comité syndical.

PERIGUEUX, le 10 décembre 2021

Le Président,



Germinal PEIRO

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 6 décembre 2021 à 15 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

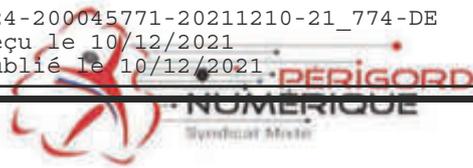
Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	24 novembre 2021	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU – Florence GAUTHIER – Alain OLLIVIER – Dominique BOUSQUET Elus Région Nouvelle Aquitaine : Elus SDE 24 : Pierre CHEVALIER – Marc MATTERA Elus EPCI : Alain COURNIL – Alain CASTANG – Jean-Jacques CHAPPELLET – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – Frédéric DUTHEIL – Thierry BOIDE – Patrick BONNEFON – Eric MONROUX – Régis DEFRAVE – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Pour le SDE 24 : Pour les EPCI :		
Procurations / Pouvoirs : A savoir : 4	Juliette NEVERS donne pouvoir à Florence GAUTHIER Jérôme BETAÏLLE donne pouvoir à Olivier CHABREYROU Bruno LAMONNIE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS Benjamin DELRIEUX donne pouvoir à Germinal PEIRO.		
Total des Délégués présents ou représentés :	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN) – Serge DELOULE (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Bernard BRET (SMPN) – Sarah NEUSY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN) – Sandra XIANSKY (SMPN) – Fabrice MAURIE (Payeur Départemental) – Gabriel GOUDY (SPL NATHO) – Corinne DUCROCCQ (CD24) – René ROUSSEAU (CC Vallée de l'Homme) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

1. Election des membres de la CAO,
2. Approbation du compte-rendu du CS du 4 octobre 2021,
3. Approbation de la DM1 2021,
4. Lancement d'une étude ayant pour objet la réalisation d'un datacenter de proximité : « TERRITOIRE CONNECTÉ DORDOGNE PERIGORD,
5. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2022,
6. Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP,
7. Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive,
8. Convention de commodat avec la Mairie de Boulazac-Isle-Manoire,
9. Convention pluriannuelle phase 2 – Département de la Dordogne - Aide à l'ensemble des opérations d'aménagement numérique,
10. Etude juridique sur les modalités de sortie du SDE 24,
11. Présentation du rapport annuel de la concession THD C@P CONNEXION,
12. Questions diverses.



DÉLIBÉRATION 2021-30

LANCEMENT D'UNE ÉTUDE AYANT POUR OBJET LA RÉALISATION D'UN DATACENTER DE PROXIMITÉ : « TERRITOIRE CONNECTÉ DORDOGNE PERIGORD »

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1425-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014052-0002 du 21 février 2014 portant création du Syndicat Mixte Périgord Numérique ;

VU la délibération en date du 31 janvier 2014 du Conseil Départemental de la Dordogne portant création du SDTAN ;

VU les délibérations en date du 29 mars 2019 n°19-158 du Conseil départemental de la Dordogne et n°2019-007 du Syndicat Mixte Périgord Numérique modifiant le SDTAN de la Dordogne.

Motifs

Considérant que le Syndicat Mixte Périgord Numérique a été créé en 2014 en vue de conduire une politique de développement numérique dans son ensemble laquelle ne se limite pas au déploiement et à l'exploitation d'un réseau fibre à très haut débit mais englobe également une compétence de mise en œuvre de services et usages numériques ;

Considérant que les centres de traitement des données (ou « Datacenter ») ont vocation à permettre le stockage, l'analyse et le traitement des données. Ils se révèlent donc des infrastructures stratégiques au sein des réseaux à très haut débit ;

Considérant que le déploiement des réseaux à très haut débit entraîne une croissance exponentielle de l'usage des échanges numériques et du volume des données échangées, dont on escompte une multiplication par cinq d'ici à 2025, qui rend d'autant plus cruciale la réalisation de centre de données permettant de s'adapter pour répondre à ce besoin accru de stockage, aussi bien des acteurs publics que privés.

Considérant que l'épidémie de Covid-19 et la crise sanitaire qu'elle a générée depuis mars 2020 ont révélé l'importance des infrastructures numériques et des réseaux de communications électroniques pour assurer la résilience économique et sociale de la France dans son ensemble et du département de la Dordogne en particulier ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la création d'un centre de traitement de données répond à un besoin local de performance, s'inscrit dans le développement des réseaux d'initiative publique, participe au développement de nouvelles innovations (intelligence artificielle, objets connectés, etc.), favorise l'attractivité et le développement économique du territoire et constitue un enjeu fort du développement numérique du territoire de la Dordogne ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser une étude d'opportunité portant sur la réalisation d'un centre de traitement de données couvrant les besoins, aussi bien publics que privés, du territoire de la Dordogne afin de disposer d'un cadre d'analyse global permettant d'appréhender la faisabilité technique, juridique et économique d'un tel centre, d'apprécier son impact notamment écologique et

enfin de définir sa finalité en matière de sécurité (souveraineté des données et sécurité numérique), d'attractivité numérique et économique du département de la Dordogne, de réponse aux besoins des collectivités territoriales ;

Considérant que le montant prévisionnel du coût de cette étude d'opportunité est estimé, eu égard à l'enjeu que représente le développement d'un centre de traitement des données pour le développement, notamment numérique, du territoire de la Dordogne et à l'importance des investigations demandées, à un maximum de 250 000 euros hors taxe.

Objet de l'étude

L'étude, qui aura pour objet l'opportunité de se doter d'un centre de données de proximité sur le territoire de la Dordogne abordera, à minima, les points suivants :

- Un point sur les infrastructures existantes et le maillage numérique du territoire ;
- Le développement des besoins internes des collectivités ;
- Les enjeux du smart territoire de la Dordogne ;
- La souveraineté des données ;
- L'attractivité numérique du territoire ;
- Les aspects économiques, et notamment la transition numérique de l'économie ;
- Les opportunités d'une ouverture vers les acteurs privés ;
- Les aspects juridiques à considérer ;
- Le modèle économique ;
- La faisabilité technique ;
- La question de la réduction de l'empreinte écologique liée à nos ces activités numériques.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et nous laisserons toutes les parties impliquées porter éventuellement à notre connaissance des points d'intérêts supplémentaires.

Un enjeu important de cette étude est de faire le lien avec le schéma départemental de la transformation et de la sobriété numérique du département de la Dordogne.

Comité de pilotage de l'étude

Considérant l'importance stratégique de cette étude pour la souveraineté numérique du territoire de la Dordogne, il est proposé de former le comité de pilotage suivant :

- Les Vice-Présidents du Syndicat Mixte Périgord Numérique,
- Les trois chambres consulaires,
- Le Président et le Directeur Général de l'Agence Technique Départementale 24,
- La Direction des Systèmes d'Informations et du Numérique du CD 24,
- Le Président de la French Tech,
- Ainsi que 5 chefs d'entreprises du territoire ou de leurs représentants, volontaires et intéressés par ce projet.

Ce comité de pilotage sera dans un premier temps chargé d'écrire le cahier des charges de l'étude et d'en assurer le bon déroulement.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE le projet d'une étude ayant pour objet d'apprécier l'opportunité de doter la Dordogne d'un centre de traitement de données de proximité, réalisée et exploitée par le Syndicat Mixte Périgord Numérique.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette étude notamment à lancer, conclure et exécuter tous les marchés publics nécessaires à la réalisation de ladite étude.

DONNE plus généralement mandat et tous pouvoirs, avec faculté de délégation, à Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour accomplir toutes formalités, prendre toute décision, effectuer toutes démarches, prendre tous arrêtés nécessaires à la mise en œuvre et à la parfaite exécution de la présente délibération.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
24	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,

Germinal PEIRO

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 6 décembre 2021 à 15 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	24 novembre 2021	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU – Florence GAUTHIER – Alain OLLIVIER – Dominique BOUSQUET Elus Région Nouvelle Aquitaine : Elus SDE 24 : Pierre CHEVALIER – Marc MATTERA Elus EPCI : Alain COURNIL – Alain CASTANG – Jean-Jacques CHAPPELLET – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – Frédéric DUTHEIL – Thierry BOIDE – Patrick BONNEFON – Eric MONROUX – Régis DEFRAÏE – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Pour le SDE 24 : Pour les EPCI :		
Procurations / Pouvoirs : A savoir : 4	Juliette NEVERS donne pouvoir à Florence GAUTHIER Jérôme BETAILLE donne pouvoir à Olivier CHABREYROU Bruno LAMONIERE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS Benjamin DELRIEUX donne pouvoir à Germinal PEIRO		
Total des Délégués présents ou représentés :	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Gabrielle MARRÉ (SMPN) – Serge DELOULE (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Bernard BRET (SMPN) – Sarah NEUSY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN) – Sandra KANSKY (SMPN) – Fabrice MAURIE (Payeur Départemental) – Gabriel GOUDY (SPL MATHO) – Corinne DUCROCQ (CD24) – René ROUSSEAU (CC Vallée de l'Homme) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

1. Election des membres de la CAO,
2. Approbation du compte-rendu du CS du 4 octobre 2021,
3. Approbation de la DM1 2021,
4. Lancement d'une étude ayant pour objet la réalisation d'un datacenter de proximité : « TERRITOIRE CONNECTÉ DORDOGNE PERIGORD,
5. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2022,
6. Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP,
7. Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive,
8. Convention de commodat avec la Mairie de Boulazac-Isle-Manoire,
9. Convention pluriannuelle phase 2 – Département de la Dordogne - Aide à l'ensemble des opérations d'aménagement numérique,
10. Etude juridique sur les modalités de sortie du SDE 24,
11. Présentation du rapport annuel de la concession THD C@P CONNEXION,
12. Questions diverses.

DELIBERATION 2021-31

**AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022****CONTEXTE :**

L'article L1612.1 du Code des collectivités territoriales donnant aux collectivités la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce, jusqu'à l'adoption du budget.

Motivation et opportunité de la décision

Afin d'éviter de perturber le fonctionnement des entreprises engagées dans des opérations d'investissement par le Syndicat Mixte Périgord Numérique, il est proposé en conséquence d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2021, soit :

TOTAL DES INVESTISSEMENTS BP 2021 HORS DETTES :

DEPENSES REELLES				
Dépenses d'investissement réelles				
FOUCT.	ARTICLE	Libellé Article / Nature	Crédit ouverts BP 2021	Montant autorisé 25 %
01	020	Dépenses imprévues	495 000,00	123 750,00
816	2031	Frais d'Etudes	3 227 993,51	806 998,38
816	2033	Frais d'insertion	7 000,00	1 750,00
816	20421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5 826,00	1 456,50
816	2051	Concessions et droits similaires	231 025,00	57 756,25
816	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	32 000,00	8 000,00
816	2184	Mobilier	30 000,00	7 500,00
816	2315	Installation, matériel et outillage techniques	8 000 000,00	2 000 000,00
816	238.1	Avances Versées sur Commandes d'immobilisations Corporelles	129 048 827,04	32 262 206,76
01	266	Autres formes de participation	375 000,00	93 750,00

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants du CGCT,

VU l'article L1612.1 du Code général des collectivités territoriales.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour les montants et l'affectation des crédits tels qu'indiqués dans le tableau susvisé, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant le vote du budget 2022.

DONNE MANDAT au Président pour effectuer toutes formalités pour rendre effective la présente délibération.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
24	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique

Germinal PEIRO

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 6 décembre 2021 à 15 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

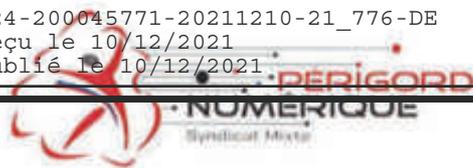
Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	24 novembre 2021	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU – Florence GAUTHIER – Alain OLLIVIER – Dominique BOUSQUET Elus Région Nouvelle Aquitaine : Elus SDE 24 : Pierre CHEVALIER – Marc MATTERA Elus EPCI : Alain CURNIL – Alain CASTANG – Jean-Jacques CHAPELLET – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – Frédéric DUTHEIL – Thierry BOIDE – Patrick BONNEFON – Eric MONROUX – Régis DEFRAVE – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Pour le SDE 24 : Pour les EPCI :		
Procurations / Pouvoirs : A savoir : 4	Juliette NEVERS donne pouvoir à Florence GAUTHIER Jérôme BETAILLE donne pouvoir à Olivier CHABREYROU Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS Benjamin DELREUX donne pouvoir à Germinal PEIRO		
Total des Délégués présents ou représentés :	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN) – Serge DELOULE (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Bernard BRET (SMPN) – Sarah NEUSY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN) – Sandra KANSKY (SMPN) – Fabrice MALRIE (Payeur Départemental) – Gabriel GOUDY (SPL NATHO) – Corinne DUCROCQ (CD24) – René ROUSSEAU (CC Vallée de l'Homme) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

1. Election des membres de la CAO,
2. Approbation du compte-rendu du CS du 4 octobre 2021,
3. Approbation de la DM1 2021,
4. Lancement d'une étude ayant pour objet la réalisation d'un datacenter de proximité : « TERRITOIRE CONNECTÉ DORDOGNE PERIGORD,
5. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2022,
6. Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP,
7. Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive,
8. Convention de commodat avec la Mairie de Boulazac-Isle-Manoire,
9. Convention pluriannuelle phase 2 – Département de la Dordogne - Aide à l'ensemble des opérations d'aménagement numérique,
10. Etude juridique sur les modalités de sortie du SDE 24,
11. Présentation du rapport annuel de la concession THD C@P CONNEXION,
12. Questions diverses.



DELIBERATION 2021-32

POUR LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin :

- de prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- de valoriser l'expérience professionnelle ;
- de prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- de renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables (frais de déplacement, heures supplémentaires, astreintes, dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat etc.).

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire jusqu'alors versé.

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires de tout cadre d'emploi et de filière administrative ou technique :

- Administrateurs territoriaux,
- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Ingénieurs en chef territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.
Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

I - L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée chaque mois sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen, à la hausse ou à la baisse :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- Tous les deux ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le réexamen du RIFSEEP n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs ou la consolidation des connaissances qui doivent primer pour justifier la revalorisation.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

MODULATION SELON L'ABSENTEISME

En cas d'absence, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle. Les dispositions du régime indemnitaire qui prévoit leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent demeurent applicables ;

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises.

RATTACHEMENT A UN GROUPE DE FONCTION

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Cette indemnité est définie en terme de métier et non de grade.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception de projet, conception et suivi de dossiers stratégiques notamment au regard de :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...).

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, de l'acquisition de compétences, de formations suivies, des démarches d'approfondissement entreprises :

- Complexité des missions (exécution, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Autonomie, initiative (restreinte, encadrée, large) ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets, des domaines d'intervention ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets.

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique ;
- Responsabilité financière ou juridique ;
- Itinérance, déplacement fréquent.

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

Administrateurs

Métier/Fonction	Groupe	plafond annuel IFSE
Directeur/Directrice de la structure	G1	49 980 €
Cadre expert, pilotage ou analyses de projets complexes	G2	46 920 €
Fonction de coordination et de pilotage ou d'analyse complexe	G3	42 330 €

Attachés territoriaux		
Métier/Fonction	Groupe	plafond annuel IFSE
Directeur/Directrice de la structure	G1	36 210 €
Responsable de service, chargée de communication, responsable administratif et financier / Cadre expert, pilotage ou analyses de projets complexes.	G2	32 130 €
Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière sans encadrement, chargé d'études	G3	25 500 €
Chargé de mission ou d'étude	G4	20 400 €

Ingénieur en chef		
<i>Métier/Fonction</i>	<i>Groupe</i>	<i>plafond annuel IFSE</i>
Directeur/Directrice de la structure	G1	57 120 €
Cadre expert, pilotage ou analyses de projets complexes	G2	49 980 €
Chef de Projet / Fonction de coordination et de pilotage ou d'analyse complexe	G3	46 920 €
Responsable de service, administrateur SI / Cadre expert	G4	42 330 €

Ingénieur		
<i>Métier/Fonction</i>	<i>Groupe</i>	<i>plafond annuel IFSE</i>
Directeur/Directrice de la structure	G1	36 210 €
Responsable de service, administrateur SI / Cadre expert, pilotage ou analyses de projets complexes.	G2	32 130 €
Chargé d'études / Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière sans encadrement,	G3	25 500 €

Rédacteurs/ Techniciens		
<i>Métier/Fonction</i>	<i>Groupe</i>	<i>plafond annuel IFSE</i>
Responsable de service, Responsable administratif et financier / Cadre expert, pilotage ou analyses de projets complexes	G1	17 480 €
Assistant(e) de Direction ou de Responsable de service ou exerçant des fonctions de coordination	G2	16 015 €
Contrôleur de travaux, gestionnaire comptable et financier/ Instruction avec expertise	G3	14 650 €

Adjoint administratifs, techniques et agents de maîtrise

<i>Métier/Fonction</i>	<i>Groupe</i>	<i>plafond annuel IFSE</i>
Secrétariat, assistant administratif, gestionnaire comptable et financier, contrôleur de travaux / assistante avec expertise, encadrant technique avec qualification	G1	11 340 €
Agent d'exécution, d'accueil	G2	10 800 €

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Il appartient à l'organe délibérant de définir la répartition des parts entre l'IFSE et le CIA.

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

L'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel. Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent :

- Son parcours professionnel avant l'arrivée sur son poste ;
- Sa capacité à transmettre son savoir à autrui, au tutorat, à être force de proposition ;
- Ses formations, l'approfondissement de ses savoirs et sa montée en compétence ;
- Ses réalisations et son travail exceptionnel, sa capacité à s'adapter face à des conditions exceptionnelles,
- La conduite de plusieurs projets,

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant.

II- LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : 50% en juin et 50% en décembre.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels. L'appréciation professionnelle se fondera sur :

- Ses résultats professionnels et la réalisation des objectifs ;
- Son niveau d'engagement et sa capacité à s'adapter dans l'exercice de ses fonctions ;
- Ses qualités relationnelles ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

MODULATION SELON L'ABSENTEISME

En cas d'absence, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle. Les dispositions du régime indemnitaire qui prévoit leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent demeurent applicables.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

Administrateurs

<i>Métier/Fonction</i>	<i>Groupe</i>	<i>plafond annuel CIA</i>
Directeur/Directrice de la structure	G1	8 820 €
Cadre expert, pilotage ou analyses de projets complexes	G2	8 280 €
Fonction de coordination et de pilotage ou d'analyse complexe	G3	7 470 €

Attachés territoriaux		
<i>Métier/Fonction</i>	<i>Groupe</i>	<i>plafond annuel CIA</i>
Directeur/Directrice de la structure	G1	6 390 €
Responsable de service, chargée de communication, responsable administratif et financier / Cadre expert, pilotage ou analyses de projets complexes.	G2	5 670 €
Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière sans encadrement, chargé d'études	G3	4 500 €
Chargé de mission ou d'étude	G4	3 600 €

Ingénieur en chef		
<i>Métier/Fonction</i>	<i>Groupe</i>	<i>plafond annuel CIA</i>
Directeur/Directrice de la structure	G1	10 080 €
Cadre expert, pilotage ou analyses de projets complexes	G2	8 820 €
Chef de Projet / Fonction de coordination et de pilotage ou d'analyse complexe	G3	8 280 €
Responsable de service, administrateur SI / Cadre expert	G4	7 470 €

Ingénieur		
Métier/Fonction	Groupe	plafond annuel CIA
Directeur/Directrice de la structure	G1	6 390 €
Responsable de service, administrateur SI / Cadre expert, pilotage ou analyses de projets complexes.	G2	5 670 €
Chargé d'études / Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière sans encadrement,	G3	4 500 €

Rédacteurs/ Techniciens		
Métier/Fonction	Groupe	plafond annuel CIA
Responsable de service, Responsable administratif et financier / Cadre expert, pilotage ou analyses de projets complexes.	G1	2 380 €
Assistant(e) de Direction ou de Responsable de service ou exerçant des fonctions de coordination	G2	2 185 €
Contrôleur de travaux, gestionnaire comptable et financier/ Instruction avec expertise	G3	1 995 €

Adjoint administratifs, techniques et agents de maîtrise

Métier/Fonction	Groupe	plafond annuel CIA
Secrétariat, assistant administratif, gestionnaire comptable et financier, contrôleur de travaux / assistante avec expertise, encadrant technique avec qualification	G1	1 260 €
Agent d'exécution, d'accueil	G2	1 200 €

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Il appartient à l'organe délibérant de définir la répartition des parts entre l'IFSE et le CIA.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2020-182 du 29 février 2020 modifiant le décret n° 91-875 étendant le RIFSEEP aux techniciens et ingénieurs,

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2021 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE :

- D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

AR Prefecture

024-200045771-20211210-21_776-DE
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

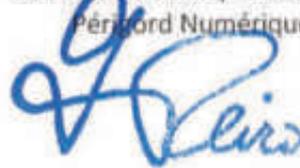
AUTORISE Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;

DONNE plus généralement mandat et tous pouvoirs, avec faculté de délégation, à Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour accomplir toutes formalités, prendre toute décision, effectuer toutes démarches, prendre tous arrêtés nécessaires à la mise en œuvre et à la parfaite exécution de la présente délibération ;

INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
24	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,



Germinal PEIRO

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 6 décembre 2021 à 15 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	24 novembre 2021	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU – Florence GAUTHIER – Alain OLLIVIER – Dominique BOUSQUET Elus Région Nouvelle Aquitaine : Elus SDE 24 : Pierre CHEVALIER – Marc MATTERA Elus EPCI : Alain COURNIL – Alain CASTANG – Jean-Jacques CHAPPELLET – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – Frédéric DUTHEIL – Thierry BOIDE – Patrick BONNEFON – Eric MONROUX – Régis DEFRAÏE – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Pour le SDE 24 : Pour les EPCI :		
Procurations / Pouvoirs : A savoir : 4	Juliette NEVERS donne pouvoir à Florence GAUTHIER Jérôme BETAILLE donne pouvoir à Olivier CHABREYROU Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS Benjamin DELRIELIX donne pouvoir à Germinal PEIRO		
Total des Délégués présents ou représentés :	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN) – Serge DELOULE (SMPN) – Leo HUERTA (SMPN) – Bernard BRET (SMPN) – Sarah NEUSY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Fabrice MAURIE (Payeur Départemental) – Gabriel GOUDY (SPL NATHO) – Corinne DUCROCQ (CD24) – René ROUSSEAU (CC Vallée de l'Homme) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

1. Election des membres de la CAO,
2. Approbation du compte-rendu du CS du 4 octobre 2021,
3. Approbation de la DM1 2021,
4. Lancement d'une étude ayant pour objet la réalisation d'un datacenter de proximité : « TERRITOIRE CONNECTÉ DORDOGNE PERIGORD,
5. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2022,
6. Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP,
7. Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive,
8. Convention de commodat avec la Mairie de Boulazac-Isle-Manoire,
9. Convention pluriannuelle phase 2 – Département de la Dordogne - Aide à l'ensemble des opérations d'aménagement numérique,
10. Etude juridique sur les modalités de sortie du SDE 24,
11. Présentation du rapport annuel de la concession THD C@P CONNEXION,
12. Questions diverses.

DELIBERATION 2021-33

**ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE
DU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne (jointe en annexe) pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne en date du 22 octobre 1993, actant la mise en place d'un service de médecine préventive ;

VU la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG24 pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 approuvée par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 Novembre 2021 ;

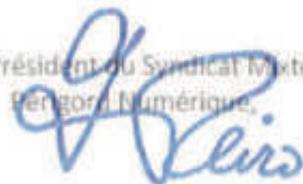
APRES EN AVOIR DELIBERE :

ACCEPTTE les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
24	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Perigord Numérique,



—Germinal PEIRO—

CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 26-1, 108-1 et 108-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Considérant la possibilité pour les Centres de Gestion de créer des services de médecine professionnelle et préventive pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 22 octobre 1993 décidant la création d'une mission facultative de médecine professionnelle et préventive,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du approuvant les termes de la présente convention et fixant le taux de cotisation pour l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive,

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Dordogne représenté par Monsieur Laurent PÉREÁ, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du

ET

La Commune (ou l'Etablissement public)
représenté(e) par M (Mme), Maire (ou
Président), dûment habilité(e) par délibération en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

La commune (ou l'établissement public) adhère au Service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de la Dordogne.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le Centre de Gestion de la Dordogne et la collectivité (ou l'établissement public) pour l'exercice des missions assurées par le Service de Médecine Professionnelle et Préventive.

2.1 : Composition de l'équipe

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive se compose de médecins de prévention, spécialisés en médecine du travail, d'infirmiers en santé au travail, d'ingénieurs en prévention des risques professionnels, d'une psychologue du travail, référente pour le maintien dans l'emploi, de conseillers juridiques statutaires et d'assistantes administratives.

Un médecin de prévention, spécialisé en médecine du travail, anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire.

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive est placé sous la direction du responsable du Pôle Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion.

2.2 : Missions de service

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, en surveillant l'ensemble de l'environnement professionnel.

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive joue un rôle de conseil auprès des autorités territoriales, des agents ainsi qu'auprès des instances médicales, concernant leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles.

2.2.1 : Le rôle du médecin de prévention

Le médecin de médecine préventive, spécialisé en médecine du travail, a une approche globale, exclusivement préventive : surveillance médicale individuelle et collective, action en milieu de travail. Les avis médicaux spécialisés qu'il dispense, dépendent de sa connaissance des conditions effectives de travail des agents.

Le médecin de médecine préventive exerce en toute indépendance, dans le respect des dispositions du code de déontologie et du code de santé publique. Son action se situant dans une démarche globale de prévention auprès des collectivités, il est essentiel pour le médecin de médecine préventive de bien connaître l'environnement de travail des agents (visites de locaux, fiches de poste, fiches des risques professionnels...) afin d'éviter toute altération de la santé de l'agent en fonction du poste occupé. Il joue un rôle de conseil auprès des autorités territoriales, des agents, ainsi qu'auprès des instances de concertation, en ce qui concerne leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles.

Il est obligatoirement informé de l'utilisation de substances ou de produits dangereux (destinataire des fiches de données et sécurité).

Il est informé dans les plus brefs délais par l'autorité territoriale des accidents et/ou des pathologies en lien avec l'activité professionnelle.

Il peut demander des prélèvements et des mesures physiques ou chimiques, lorsqu'il juge indiqués pour affiner l'évaluation des risques.

Il est convié à participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

Il est associé aux audits, études ou enquêtes diligentés à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

Dans le cadre de ses consultations, le médecin de médecine préventive n'est pas autorisé, sauf urgence expresse, à faire une prescription à des fins thérapeutiques sur ordonnance.

A la suite de cette consultation, le médecin donne son avis sur l'adéquation entre l'état de santé de l'agent et son environnement de travail (avis favorable, avis favorable avec restrictions ou propositions d'aménagement, avis défavorable temporaire ou définitif).

Toute demande d'examen supplémentaire, à l'initiative de la collectivité et/ou de l'agent, relève de la seule appréciation du médecin de prévention.

Dans le cas d'un avis d'inaptitude totale ou définitive, ou de reclassement, le prononcé de cette inaptitude relève du ressort du Comité médical.

2.1.1.1 : Surveillance médicale des agents

La nature et la périodicité des visites médicales sont conformes à la réglementation en vigueur et sont susceptibles d'évoluer en fonction des évolutions normatives.

2.2.1.2 : L'action sur le milieu professionnel

Le médecin de médecine préventive, spécialisé en médecine du travail, doit, en plus des consultations individuelles, consacrer, au moins le tiers de son temps de travail, à sa mission en milieu de travail :

- Amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- Hygiène générale des locaux et notamment dans les restaurants administratifs,
- Adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- Protection des agents contre l'ensemble des risques d'accident ou de maladie,
- Participation aux réunions des instances de concertation,
- Information sanitaire,
- Campagnes de prévention dans le champ professionnel ou en matière de santé publique.

2.3 : Engagements de la collectivité (ou de l'établissement public)

La collectivité (ou de l'établissement public) s'engage à sensibiliser son personnel sur l'intérêt des missions de médecine professionnelle et préventive pour l'encourager à fournir sans réserve aux médecins et personnels de services toutes les informations demandées et à s'attacher à respecter les convocations qui leur sont adressées.

ARTICLE 3 : SECRET MEDICAL

Toutes les dispositions sont prises par le Centre de Gestion pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale soit respecté :

- Les courriers adressés au Centre de Gestion pour les médecins ne doivent être ouverts que par eux.
- Les personnes collaborant avec le service de médecine préventive, tant au Centre de Gestion que dans les collectivités adhérentes, sont astreintes au secret professionnel et doivent être expressément informées.

Les locaux d'examen mis à disposition des professionnels de santé dans les collectivités doivent être correctement isolés phoniquement et remplir les conditions sanitaires nécessaires.

- Les dossiers médicaux « papier » et informatisés doivent être conservés dans des conditions assurant le secret médical. Aucune transmission de dossier ou d'un élément de son contenu ne peut être faite sans l'autorisation du médecin de prévention affecté à la collectivité et de l'agent concerné.

En cas d'absence temporaire de médecin de prévention dans la collectivité, cette autorisation sera donnée par le médecin coordonnateur du service de médecine préventive. En cas de départ définitif du médecin, celui-ci confie la responsabilité de la conservation des dossiers au service de médecine préventive du Centre de Gestion qui s'engage à les archiver temporairement, si nécessaire, et à les transmettre au nouveau médecin de médecine préventive du Centre de Gestion chargé de la collectivité dès son entrée en fonction ou au médecin désigné par la collectivité dans le cas d'un nouveau service médical.

ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES

L'organisation et la gestion des visites périodiques et des demandes spécifiques se font par le biais du portail « médecine », accessible sur le site internet du Centre de Gestion. La présence de l'agent à la visite est **obligatoire**.

L'interlocuteur du Centre de Gestion de la Dordogne est obligatoirement la collectivité et non l'agent. Le Service de Médecine professionnelle et Préventive est informatisé et comprend notamment un fichier sur serveur sécurisé contenant les dossiers individuels des agents des collectivités et établissements publics et dont l'accès, en ce qui concerne les données médicales confidentielles, est strictement réservé aux médecins ainsi qu'au secrétariat (astreint au secret professionnel). La déclaration à la CNIL est obligatoire.

Les visites médicales peuvent être réalisées en présentiel dans des locaux dédiés, conformes à l'usage ou par téléconsultations, par le biais d'un logiciel spécifique dont dispose le Centre de Gestion.

Les procédures et modalités d'organisation et de fonctionnement administratif du service relèvent du président du Centre de Gestion et de la direction générale sous l'autorité desquels sont hiérarchiquement placés les médecins de médecine professionnelle et préventive dans ce domaine.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La collectivité (ou l'établissement public) adhérent(e) acquitte une cotisation additionnelle de 0.35 % calculée sur la masse des rémunérations telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels de l'URSSAF. Ladite cotisation est appelée avec l'ensemble des autres cotisations du CDG 24.

Les visites médicales pour les agents relevant du droit privé (apprentis, contrats aidés type « Parcours Emploi Compétences », services civiques, salariés relevant d'un service public industriel et commercial...) qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la masse salariale, seront facturées 59 € par agent et par visite.

La collectivité s'assure que tout agent convoqué se présente à la visite. Si l'agent est en arrêt maladie, la collectivité doit en informer le service de médecine préventive, ainsi que l'agent pour qu'il ne se déplace pas.

En cas d'absence non justifiée par la collectivité dans un délai de 3 jours précédant la date de la visite

(sauf cas de force majeure), l'examen sera facturé 30 € à la collectivité.

Lorsque le médecin de prévention sollicite des examens médicaux complémentaires indispensables à l'avis à émettre, ces derniers sont à la charge de l'employeur.

Quant aux examens complémentaires prescrits dans le cadre d'expositions professionnelles survenues chez d'autres employeurs, ils sont à la charge du Centre de Gestion.

ARTICLE 6 : DUREE – DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Toute demande de résiliation doit être adressée au Centre de Gestion de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception. Une résiliation ne peut intervenir qu'au 31 décembre de chaque année et après un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Fait en 2 exemplaires, à Le

La collectivité (ou l'établissement public)
Le Maire (ou le Président)

Le Président du CDG 24,

Laurent PÉREA

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 6 décembre 2021 à 15 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	24 novembre 2021	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU – Florence GAUTHIER – Alain OLLIVIER – Dominique BOUSQUET Elus Région Nouvelle Aquitaine : Elus SDE 24 : Pierre CHEVALIER – Marc MATTERA Elus EPCI : Alain COURNIL – Alain CASTANG – Jean-Jacques CHAPPELLET – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – Frédéric DUTHEIL – Thierry BOIDE – Patrick BONNEFON – Eric MONROUX – Régis DEFRAÏE – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Pour le SDE 24 : Pour les EPCI :		
Procurations / Pouvoirs : A savoir : 4	Juliette NEVERS donne pouvoir à Florence GAUTHIER Jérôme BETAILLE donne pouvoir à Olivier CHABREYROU Bruno LAMONIERE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS Benjamin DELRIEUX donne pouvoir à Germinal PEIRO		
Total des Délégués présents ou représentés :	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTOISÉ (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN) – Serge DELOULÉ (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Bernard BRET (SMPN) – Sarah NEUSY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Fabrice MAURIE (Payeur Départemental) – Gabriel GOUDY (SPL NATHO) – Corinne DUCROCCQ (CD24) – René ROUSSEAU (CC Vallée de l'Homme) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

1. Election des membres de la CAO,
2. Approbation du compte-rendu du CS du 4 octobre 2021,
3. Approbation de la DM1 2021,
4. Lancement d'une étude ayant pour objet la réalisation d'un datacenter de proximité : « TERRITOIRE CONNECTÉ DORDOGNE PERIGORD,
5. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2022,
6. Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP,
7. Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive,
8. Convention de commodat avec la Mairie de Boulazac-Isle-Manoire,
9. Convention pluriannuelle phase 2 – Département de la Dordogne - Aide à l'ensemble des opérations d'aménagement numérique,
10. Etude juridique sur les modalités de sortie du SDE 24,
11. Présentation du rapport annuel de la concession THD C@P CONNEXION,
12. Questions diverses.

DELIBERATION 2021-34**CONVENTION DE COMMODAT AVEC LA MAIRIE DE BOULAZAC-ISLE-MANOIRE**

Au fil de l'évolution de son équipe, les locaux du Syndicat se sont révélés inadaptés dès lors qu'ils ne permettaient plus au personnel du Syndicat d'assurer ses missions dans des conditions satisfaisantes,

Le Syndicat a entrepris de changer de locaux et des négociations se sont engagées avec la Commune de Boulazac-Isle-Manoire pour la mise à disposition de l'ancienne Mairie de la commune d'Atur située au 11, rue Eugène Leroy à Atur (24750).

Les parties se sont entendues pour formaliser leur accord dans le cadre d'une convention de commodat.

CONSIDERANT qu'il a été proposé, suite à différents échanges, que les travaux d'aménagement nécessaires à notre installation soient pris à notre charge, en contrepartie d'une mise à disposition à titre gratuit des locaux durant 10 années, et notamment l'accord de la Mairie de Boulazac-Isle-Manoire, par son courrier du 22 décembre 2020 et notre accord par courrier du 3 février 2021,

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU la délibération 2021-08 du 15 mars 2021 en faveur de l'installation des bureaux du SMPN dans l'ancienne Mairie d'Atur,

VU la rédaction du projet de contrat de commodat commandée au cabinet SEBAN AVOCATS,

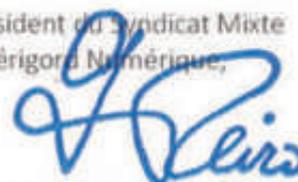
APRES EN AVOIR DELIBERE :

PREND connaissance du projet de contrat de commodat,

DONNE délégation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à l'installation de nouveaux bureaux du SMPN dans l'ancienne Mairie d'ATUR.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
24	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,



Germinal PEIRO

Projet de Convention de commodat

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Boulazac Isle Manoire située à l'Hôtel de ville - Espace Agora, BP 161 à Boulazac Isle Manoire (24750), représentée par son maire en exercice, M. Jacques Auzou, autorisé à signer les présentes en application de la délibération du [à compléter].

Ci-après dénommée, la « Commune » ou le « Prêteur »,

D'UNE PART

ET

Le Syndicat mixte Périgord Numérique situé 2 Rue Paul Louis Courier à Périgueux (24000), représenté par son Président en exercice, M. Germinal Peiro, autorisé à signer les présentes en application de la délibération 2021-20 du 04 octobre 2021.

Ci-après dénommé, le « Syndicat » ou le « Preneur »,

D'AUTRE PART

Le Syndicat et la Commune pouvant également être dénommées, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties »

PREAMBULE

Afin d'assurer l'aménagement numérique du département de la Dordogne par la réalisation et l'exploitation d'un réseau d'initiative publique de communications électroniques à Très Haut Débit, un Schéma départemental territorial d'aménagement de la Dordogne a été adopté par un vote à l'unanimité par le Conseil Général le 30 janvier 2014.

La mise en œuvre de ce schéma a permis la création d'un Syndicat mixte ouvert regroupant le département de la Dordogne, la région Nouvelle Aquitaine, le Syndicat Départemental d'Energies 24, et les Etablissements publics de coopération intercommunale (ci-après, les « EPCI »).

Un arrêté préfectoral du 21 février 2014 a approuvé la création du Syndicat, lequel s'est notamment vu transférer la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales pour établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 4° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.

Au fil de l'exercice de sa mission et de l'évolution de son équipe, les locaux du Syndicat se sont révélés inadaptés dès lors qu'ils ne permettaient plus au personnel du Syndicat d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes.

Le Syndicat a donc entrepris de changer de locaux et des négociations se sont engagées avec la Commune pour la mise à disposition de l'ancienne mairie de la commune d'Atur située au sein de l'immeuble (ci-après, l'« Immeuble ») localisé au 11, rue Eugène Leroy à Atur (24750).

Considérant la vétusté de l'Immeuble, la nécessité de procéder à sa rénovation et la mission de service public assurée par le Syndicat au titre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la Commune a accepté de mettre l'Immeuble à disposition du Syndicat, à titre gratuit, dans le cadre d'une Convention de commodat d'une durée de dix ans.

Il a cependant été convenu entre les parties que l'ensemble des travaux de rénovation des locaux de l'Immeuble, permettant au Syndicat d'installer ses bureaux et ses équipes, relèveraient de la seule responsabilité du Syndicat et seraient laissés à sa charge.

Les parties se sont entendues pour formaliser leur accord dans le cadre de la présente Convention de commodat (ci-après, la « Convention » ou le « Commodat »).

Ceci ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet de mettre à disposition l'Immeuble, propriété du Prêteur, situé au 11 rue Eugène Leroy à Atur (24750), au Preneur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage conclu conformément aux articles 1875 à 1879 du code civil, à titre personnel au Preneur.

En application des dispositions précitées et du caractère purement gratuit du prêt à usage, la Convention est qualifiable de contrat de prêt à usage ou commodat.

Le Convention ne peut donc de quelque façon que ce soit recevoir une autre qualification, et ne peut notamment pas se voir appliquer le statut du bail d'habitation ou le statut des baux commerciaux à des baux à usage professionnel.

Aux termes de la Convention, le Preneur a la pleine jouissance de l'Immeuble et peut en disposer librement dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Consistance de l'Immeuble mis à disposition

Le Prêteur met à disposition du Preneur l'Immeuble situé au 11, rue Eugène Leroy à Atur (24750).

La Convention porte sur l'ensemble des locaux situés au sein de l'Immeuble, soit deux étages de 70 m² (soit 140 m²) et une cave de 60 m².

Une erreur dans la désignation ou la contenance indiquées ou toute différence entre les surfaces indiquées et les dimensions réelles de l'Immeuble et de ses locaux ne peut justifier une revendication du Preneur ou la résiliation de la Convention.

Article 3 : Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée de dix (10) années entières et consécutives qui commencent à courir à compter de l'entrée en vigueur de la Convention laquelle survient à la signature par les deux Parties de la Convention.

Article 4 : États des lieux

Le Preneur déclare avoir reçu, préalablement à la conclusion des présentes, toutes les informations utiles relatives à l'emplacement et l'état de l'Immeuble et l'accepte dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en vigueur de la Convention, sans

pouvoir solliciter du Prêteur qu'il effectue des travaux d'aménagement.

Un état des lieux d'entrée de l'Immeuble est établi contradictoirement entre les Parties dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. L'état des lieux d'entrée est établi en deux exemplaires et est annexé à la présente Convention.

Le Diagnostic de performance énergétique établi par le Prêteur sera remis en mains propres au Preneur lors de l'état des lieux d'entrée.

A l'échéance normale ou anticipée de la Convention, un état des lieux de sortie de l'Immeuble est réalisé contradictoirement entre les Parties. L'état des lieux de sortie est établi en deux exemplaires, chaque Partie en gardant copie après son établissement.

Article 5 : Destination de l'Immeuble et des locaux

Le Preneur doit utiliser les locaux de l'Immeuble, exclusivement à destination d'en faire son siège et à l'usage de bureaux pour la mise en œuvre d'activités conformes à ses statuts en l'état de leur rédaction à la date de la conclusion des présentes.

La destination des locaux est exclusive de tout autre usage, notamment un usage commercial ou un usage d'habitation.

Le Preneur ne peut pas modifier, même partiellement, cet usage ou y adjoindre une autre activité sauf à obtenir l'accord exprès et préalable du Prêteur.

Enfin, le Preneur ne peut faire aucun dépôt, même temporaire, de marchandises ou objets dans l'Immeuble que ce soit au sein des locaux occupés ou au sein des parties communes de l'Immeuble.

L'exercice de toute autre profession, activité ou encore l'usage autre que celui autorisé par la Convention constitue un manquement grave du Preneur à ses obligations pouvant entraîner la résiliation de la Convention dans les conditions prévues à l'article 10.2.

Article 6 : Caractère gratuit de la mise à disposition

Compte tenu de la mission de service public assurée par le Syndicat, du caractère vétuste de l'immeuble mis à sa disposition ainsi que de l'engagement du Syndicat de prendre à sa charge exclusive la remise en état des locaux qu'il occupera au sein de l'Immeuble, la Convention est conclue à titre purement gratuit.

En conséquence, aucun loyer, redevance ou indemnisation de quelque sorte ou nature que ce soit ne pourra être demandé au Syndicat au titre de la mise à disposition de l'Immeuble.

Article 7 : Obligations à la charge du Preneur

Le Comodat est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires de droit commun, et sous les conditions qui suivent.

Toute modification ne peut résulter que d'un avenant au présent contrat. En conséquence, toute tolérance ou attitude passive du Prêteur ne peut jamais être interprétée ni considérée comme un droit implicitement consenti au Preneur ou une modification ou exonération des charges ci-après énoncées.

Article 7.1 : Paiement des consommations, impôts et taxes privatives

Le Preneur s'acquitte de l'ensemble de ses consommations dès lors que ces dernières sont également à son entière disposition, et tout particulièrement des consommations d'eau, d'électricité et de tout consommable.

[à renseigner] Le Preneur prend à sa charge la location des compteurs et des branchements auprès des fournisseurs de sorte que le Prêteur ne soit aucunement inquiété à ce sujet.

A cet effet, le Preneur souscrit en son nom propre les abonnements auprès des fournisseurs d'eau, d'électricité et de tout autre consommable qu'il serait amené à consommer.

Le Preneur rembourse au Prêteur l'ensemble des impôts, taxes et redevances afférents à l'Immeuble donné à bail dont notamment :

- la taxe de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères ;
- La taxe d'écoulement des égouts ;
- La taxe foncière et la taxe additionnelle à la taxe foncière en ce compris les frais de rôle ;
- La taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, sur les locaux de stockage ;

- Les taxes de voirie ;
- Et plus généralement, les impôts, taxes et redevances dont le redevable est le Prêteur mais qui seraient liés à l'usage des locaux ou de l'Immeuble dont le Preneur bénéficie directement ou indirectement.

Il s'engage à acquitter toute autre taxe nouvelle ou de substitution au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

Article 7.2 : Conditions de jouissance

Le Preneur jouit paisiblement et raisonnablement de l'Immeuble conformément à la législation en vigueur et dans le respect de la destination de l'Immeuble définie à l'article 5 de la Convention.

Il s'assure du respect de cette obligation par ses préposés et ses prestataires.

Il veille à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance du voisinage.

Le Preneur supporte toutes les charges, sans qu'il ne puisse rien réclamer de la part du Prêteur, qui peuvent lui être imposées au titre de mesures administratives notamment de mesures de police administratives plus largement découlant de la réglementation sanitaire ou des règlements de voirie en vigueur de manière à ce que le Prêteur ne puisse aucunement être inquiété ni voir sa responsabilité engagée en raison de l'occupation de l'Immeuble par le Preneur.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Preneur ne peut rien réclamer au Prêteur.

Le Preneur s'interdit tout recours indemnitaire à l'encontre du Prêteur notamment du fait de l'interruption dans le fonctionnement des réseaux auxquels l'immeuble est raccordé ou de la distribution des fluides de toute nature ainsi que pour tout vol ou dégradation survenu dans l'Immeuble.

Le Preneur accepte la réalisation, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, de tous les travaux de réparation, reconstruction, aménagements indispensables, que le Prêteur peut être amené à faire exécuter en cours d'exécution de la présente Convention dans l'immeuble et cela quel que soit la nature et la durée des travaux.

Néanmoins, compte tenu de l'activité professionnelle du Preneur, le Prêteur fait ses meilleurs efforts pour ne pas troubler la tranquillité du Preneur. Il s'interdit notamment la réalisation, sauf urgence, de travaux dont la durée excéderait sept (7) jours sauf autorisation expresse et préalable du Preneur.

Article 7.3 : Travaux de rénovation et d'aménagement à la charge du Preneur

Le Preneur acceptant l'Immeuble en l'état, il lui incombe d'assurer sous sa seule maîtrise d'ouvrage et responsabilité les travaux de rénovation et d'aménagement qu'il juge nécessaire pour la rénovation des locaux et l'installation de ces bureaux au sein de l'Immeuble sous réserves des conditions suivantes :

- Le Preneur ne peut pas effectuer des travaux susceptibles de changer la destination de l'immeuble ou nuire à sa solidité ; et de même, il ne peut pas faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.
- Le Preneur ne peut installer aucune machine ou aucun moteur sans l'autorisation écrite du Prêteur, hors machines diverses d'utilisation courante dans le cadre de l'activité prévue. Il supprime sans délai les machines qui seraient installées après autorisation, si leur fonctionnement venait à motiver des réclamations justifiées du voisinage.
- Tous les travaux comportant changement de distribution, démolition ou percements des murs, des poutres ou des planchers ou de cloisons séparatives des locaux de l'Immeuble font l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Prêteur.

A l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation de l'Immeuble pesant sur le Prêteur au titre de l'article 8.1 de la présente Convention et qui relèvent de la seule responsabilité de ce dernier, le Preneur réalise les travaux de rénovation à ses seuls frais et ne peut pas demander au Prêteur une remise en état de l'Immeuble ou la prise en charge d'aucun travail de rénovation ou d'aménagement.

Le Preneur renonce également à réclamer une compensation ou indemnisation, de quelque sorte que ce soit, au titre des travaux qu'il entreprend sous sa maîtrise d'ouvrage pour la remise en état et l'aménagement des locaux de l'Immeuble.

Tous les biens immeubles, y compris ceux dont la réalisation résulterait des dispositions législatives ou réglementaires, réalisés par le Preneur au cours de l'exécution de la Convention deviennent, à l'échéance normale ou anticipée de celle-ci, la propriété du Prêteur.

Les équipements matériels et installations non fixés à demeure, et qui de ce fait ne peuvent être considérés comme immeuble par destination, restent la propriété du Preneur et peuvent être enlevés par lui à l'échéance de la Convention, à charge

pour lui de remettre l'Immeuble en parfait état après cet enlèvement.

Contrairement aux travaux d'entretien et de réparation prévus à l'article 7.4 de la Convention, la décision de réalisation des travaux d'aménagement et de rénovation est laissée à la libre appréciation du Preneur selon les conditions fixées à la présente Convention.

En conséquence, le présent article ne saurait être interprété comme faisant peser sur le Preneur une quelconque obligation de rénovation et d'aménagement de l'Immeuble ou d'une des parties de l'Immeuble.

Le Prêteur ne peut donc pas exiger du Preneur la réalisation de quelque travail de rénovation ou d'aménagement que ce soit dans l'Immeuble à l'exclusion des éventuels travaux d'entretien et de réparation prévus à l'article 7.4 de la Convention.

Article 7.4 : Travaux d'entretiens et de réparation à la charge du Preneur

Le Preneur maintient les locaux occupés en état d'entretien dans lequel ils lui ont été remis à la date d'entrée en vigueur de l'Immeuble et tels qu'ils ont été décrits dans l'état de lieux d'entrée prévu à l'article 4 de la Convention.

Le Preneur s'engage ainsi à entretenir, réparer et remplacer, pour en assurer le maintien dans l'état duquel il se trouvait au jour de l'entrée en vigueur de la Convention et de l'état des lieux d'entrée réalisé contradictoirement entre les Parties en application de l'article 4 de la Convention, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel ainsi que les fermetures, serrures, fenêtres, portes et volets, persiennes, volets roulants, glaces, vitres, carrelages, revêtements de sol, boiseries, rideaux de fermeture, appareils sanitaires, robinetterie, canalisation d'eau, chauffage, radiateurs, vidange, sans que cette énumération soit exhaustive.

Et, plus généralement, le Preneur effectue à ses frais pendant toute l'exécution de la Convention les travaux de réparations qui seraient nécessaires à l'entretien de l'Immeuble à l'exception de ceux dont la réalisation incombe au Prêteur en application de l'article 606 du code civil et de l'article 8.2 de la Convention.

Le Preneur ne fait rien ou ne laisse rien faire qui puisse détériorer l'Immeuble et les locaux occupés et prévient immédiatement le Prêteur de toute atteinte qui serait portée à l'Immeuble ainsi que de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans l'Immeuble et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Prêteur.

Le Preneur effectue toutes réparations et tous travaux qui deviennent nécessaires par suite de défaut d'exécution des présentes conditions, de dégradations résultant soit de son fait ou de celui de son personnel.

En cas de non-réalisation de tels travaux d'entretien, de réparation et de remplacement prévus au présent article, le Prêteur peut recourir aux services de toute entreprise de son choix afin de les faire réaliser, aux frais exclusifs du Preneur. Le cas échéant, le Prêteur met le Preneur en capacité de contrôler la réalisation de ces travaux ainsi que leurs coûts.

Article 7.5 : Assurances à souscrire par le Preneur

Le Preneur assure à ses frais auprès d'une compagnie notoirement solvable, ayant son siège ou à tout le moins une succursale en France pendant toute la durée de la Convention ses mobiliers, matériel, marchandises, aménagements et installations contre l'incendie, le vol, les court-circuits, les explosions, les dégâts des eaux, et tous autres risques généralement assurés, il devra également s'assurer contre les bris de glaces et vitres des locaux qu'il occupe.

Le Preneur assure également à ses frais et pendant toute la durée de la Convention sa responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers soit du fait des préposés du Preneur, soit de tout autre tiers soit des faits des travaux de rénovations et d'aménagements ou encore de l'usage des aménagements ou des installations à sa charge.

Le Preneur déclare immédiatement tout sinistre même s'il n'en résulte aucun sinistre apparent.

Le Preneur devra fournir au Prêteur, à la demande de ce dernier, toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et les éléments permettant de justifier du règlement des primes correspondantes.

Article 7.6 : Visite et surveillance des locaux

Le Preneur devra laisser le Prêteur et ses représentants, de même que tous techniciens désignés par le Prêteur, visiter les lieux loués pendant leurs heures d'ouverture pour y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles.

Sauf urgence manifeste, le Prêteur avise le Preneur de ses visites au moins soixante-douze (72) heures à l'avance de la visite par mail, courrier ou tout moyen de communication permettant de donner date certaine à cette demande.

En cas de non renouvellement ou de résiliation de la Convention, Le Preneur devra également laisser au Prêteur le droit de faire visiter l'Immeuble pendant ses heures d'ouverture, à condition que ces visites ne conduisent pas à gêner l'activité du Preneur.

Le Prêteur fait ses meilleurs efforts pour permettre au Preneur d'exercer son activité sans dérangement et organise ces visites, notamment dans le choix des heures visite, afin d'éviter toute gêne du Preneur.

Article 8 : Obligations à la charge du Prêteur

Le Prêteur garantit au Preneur une jouissance paisible de l'Immeuble loué.

Article 8.1 : Assurances du Prêteur

Indépendamment des assurances souscrites par le Preneur au titre de l'article 7.5 de la Convention, le Prêteur assure auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

- l'immeuble à sa valeur hors taxes y compris tous agencements et installations considérés comme immeuble par nature ou destination suivant l'article 525 du Code civil, contre tous les risques usuels de destructions ;
- sa responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers du fait des bâtiments, des agencements et installations.

Article 8.1 : Travaux d'entretien et de réparation à la charge du Prêteur

le Prêteur assure à sa charge :

- les grosses réparations et travaux énumérées à l'article 606 du code civil, ainsi que le cas échéant les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;
- les dépenses relatives à l'entretien et aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation, dès lors que ces travaux relèvent des éléments de l'Immeuble mentionnées à l'article 606 du code civil ;
- les travaux portant sur toute détérioration empêchant le Preneur de jouir de l'Immeuble mis à sa disposition lorsque ces détériorations ne sont pas le

fait du Preneur.

Article 9 : Cession et sous-locations

Toute cession de la Convention est expressément prohibée.

Toute sous-location de tout ou partie de l'Immeuble est expressément prohibée.

Article 10 : Résiliation de la Convention

Article 10.1 : Résiliation à l'initiative du Preneur

Le Preneur dispose d'un droit de résiliation unilatéral de la Convention qu'il peut exercer pour quelque raison que ce soit.

Le Preneur formule sa demande de résiliation unilatérale par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

Le Prêteur ne peut prétendre à quelque indemnité que ce soit au titre de la résiliation de la Convention par le Preneur.

Article 10.2 : Résiliation à l'initiative du Prêteur

Le Prêteur peut prononcer la résiliation de la Convention en cas de manquements graves et répétés du Preneur à ses obligations contractuelles.

A peine de nullité, la décision de résiliation est précédée d'une mise en demeure du Preneur de respecter ses obligations contractuelles et de remédier aux manquements allégués selon les formes suivantes.

Le Prêteur adresse au Preneur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'informant des manquements qui lui sont reprochés et lui enjoignant d'y remédier dans un délai qui ne peut être inférieur à deux (2) mois.

A l'issue de ce délai, faute pour le Preneur d'avoir remédié aux manquements allégués, le Prêteur peut adresser au Preneur une lettre avec avis de réception lui notifiant sa décision de résiliation de la Convention.

Cette lettre détaille les motifs de cette décision et les manquements reprochés.

A compter de la réception de cette décision, le Preneur dispose d'un délai d'un (1) mois pour quitter l'Immeuble.

Les Parties conviennent qu'en cas de recours devant la juridiction compétente contre la décision de résiliation du Prêteur, ce recours est suspensif de la demande de résiliation, seul une décision judiciaire passée en force de chose jugée pouvant alors prononcer la résolution judiciaire de la présente convention avant son échéance normale.

Article 11 : Restitution des locaux

A l'échéance normale ou anticipée de la Convention, le Preneur informe le Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception, aux quinze jours à l'avance de la date de son déménagement, de la date envisagée pour l'établissement de l'état des lieux de sortie prévue par l'article 4 de la Convention et lui communique sa nouvelle adresse.

Le Preneur doit, au plus tard le jour de l'échéance de la Convention, rendre les locaux en parfait état de réparations et d'entretien et remet les clés de l'Immeuble au Prêteur immédiatement après la réalisation de l'état des lieux de sortie prévue à l'article 4 de la Convention.

A défaut de restitution des lieux à l'échéance de la Convention, le Preneur se voit appliquer une astreinte de deux cent cinquante (250) euros de pénalité par jour de retard.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, le Preneur fait élection de domicile à l'adresse de l'Immeuble donné à bail et le Prêteur à l'adresse en tête des présentes.

Pour le Syndicat
représenté par son Président en exercice

Pour la Commune
représentée par son maire en exercice

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 6 décembre 2021 à 15 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	24 novembre 2021	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU – Florence GAUTHIER – Alain OLLIVIER – Dominique BOUSQUET Elus Région Nouvelle Aquitaine : Elus SDE 24 : Pierre CHEVALIER – Marc MATTERA Elus EPCI : Alain COURNIL – Alain CASTANG – Jean-Jacques CHAPELLET – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – Frédéric DUTHEIL – Thierry BOIDE – Patrick BONNEFON – Eric MONROUX – Régis DEFRAYE – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Pour le SDE 24 : Pour les EPCI :		
Procurations / Pouvoirs : A savoir : 4	Juliette NEVERS donne pouvoir à Florence GAUTHIER Jérôme BETAILLE donne pouvoir à Olivier CHABREYROU Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS Benjamin DELRIEUX donne pouvoir à Germinal PEIRO		
Total des Délégués présents ou représentés :	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN) – Serge DELOULE (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Bernard BRET (SMPN) – Sarah NEUSY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Fabrice MAURIE (Payeur Départemental) – Gabriel GOUDY (SPL NATHD) – Corinne DUCROCQ (CD24) – René ROUSSEAU (CC Vallée de l'Homme) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

1. Election des membres de la CAO,
2. Approbation du compte-rendu du CS du 4 octobre 2021,
3. Approbation de la DM1 2021,
4. Lancement d'une étude ayant pour objet la réalisation d'un datacenter de proximité : « TERRITOIRE CONNECTÉ DORDOGNE PERIGORD,
5. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2022,
6. Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP,
7. Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive,
8. Convention de commodat avec la Mairie de Boulazac-Isle-Manoire,
9. Convention pluriannuelle phase 2 – Département de la Dordogne - Aide à l'ensemble des opérations d'aménagement numérique,
10. Etude juridique sur les modalités de sortie du SDE 24,
11. Présentation du rapport annuel de la concession THD C@P CONNEXION,
12. Questions diverses.



DELIBERATION 2021-35

CONVENTION PLURIANNUELLE PHASE 2 – DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
AIDE A L'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT NUMERIQUE

RAPPEL :

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique a pour mission d'animer, coordonner l'aménagement numérique et mettre en œuvre le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) sur le département de la Dordogne. Dans ce cadre, il a élaboré un projet de déploiement de réseau de fibre optique à l'abonné (FTTH) en deux phases.

Pour le financement de la phase 1, estimée à 174 Millions d'euros, le Département a voté une aide à hauteur de 24,4 millions d'euros (14 %) égale à celle de la Région.

Concernant la seconde phase, visant la complétude du réseau d'ici 2025, le Syndicat mixte Périgord Numérique a choisi de poursuivre son projet public pour un montant total actuellement estimé à 350 millions d'euros. Le SMPN a sollicité une nouvelle aide financière du Département, à hauteur de 40 080 K€, conformément au STDAN. Ces propositions ont été votées à l'unanimité, dans le cadre de la révision du STDAN du 28 mars 2019, afin que l'aménagement numérique du territoire soit pour tous une priorité.

L'aide pluriannuelle départementale accordée sera répartie à partir de 2021 comme suit :

2021	2022	2023	2024	2025
40,08 €				
2,54 M€	10 M€	10 M€	10 M€	7,54 M€

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L4231-1 et L4231-3,

VU la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 31 janvier 2014 portant création du SDTAN,

VU la révision du SDTAN de la Dordogne du 29 mars 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-188 en date du 25 juin 2019 validant la participation du Département pour la seconde phase du projet FTTH,

VU la convention annexée proposée par le Conseil Départemental de la Dordogne,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

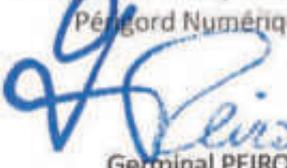
APPROUVE la signature de cette nouvelle convention, ci-après annexée.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

DONNE plus généralement mandat et tous pouvoirs, avec faculté de délégation, à Monsieur le Président du Syndicat mixte pour accomplir toutes formalités, prendre toutes décisions, effectuer toutes démarches, prendre tous arrêtés nécessaires à la mise en œuvre et à la parfaite exécution de la présente délibération.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
24	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Péngord Numérique,



Germinal PEIRO



**Direction des Systèmes
d'Information et du Numérique**

CONVENTION D'APPLICATION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT N°2021-x

Vu la délibération du Syndicat Mixte Périgord Numérique n° 2019-007 en date du 29 mars 2019 portant révision du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

Vu la délibération du Conseil départemental n° 19-188 en date du 25 juin 2019 validant la participation du Département pour la seconde phase du projet FTTH.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Entre les soussignés,

Le Département de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier – CS11200- 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par Monsieur **Germinal PEIRO**, son Président, dument habilité à signer la présente par délibération N°21-229 en date du 1^{er} juillet 2021.

Ci-après désigné « le département »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique, 2 rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par Monsieur Benjamin DELRIEUX, son 1er vice-président, dument habilité à signer la présente par délibération n°2021-16 du Conseil Syndical en date du 4 octobre 2021.

Ci-après désigné « le bénéficiaire »,

D'autre part .

PREAMBULE

Le syndicat mixte Périgord Numérique a pour mission l'animation, la coordination de l'aménagement numérique et la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique sur le Département de la Dordogne. Dans ce cadre, ce syndicat mixte a élaboré le projet de déploiement d'un réseau de fibre optique à l'abonné (FTTH) pour son territoire en deux phases.

Pour le financement de la phase 1 de son projet une aide Départementale a été attribuée pour un montant éligible estimé à environ 174 Millions d'euros, le Département a voté une aide à hauteur de 24,4 millions d'euros (14 %) égale à celle de la Région.

Concernant la seconde phase du projet visant la complétude du réseau à 2025, le syndicat mixte Périgord Numérique a choisi de poursuivre son projet public pour un montant total actuellement estimé à 350 millions d'euros. Le SMPN sollicite une nouvelle aide financière du Département à hauteur de 40 080 K€.

Ces propositions ont été votées à l'unanimité dans le cadre de la révision du STDAN le 28 mars 2019 pour qu'ainsi l'aménagement numérique de notre territoire soit pour tous une priorité.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Dordogne a décidé de soutenir les projets d'aménagement numérique de son territoire, améliorant la couverture en service d'accès haut débit à l'Internet.

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département au SMPN dans le cadre d'un projet d'aménagement numérique du territoire, s'agissant pour l'essentiel d'opérations de réalisation du réseau **FTTH**.

ARTICLE 2 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

La deuxième phase de 5 années de travaux FTTH ayant débuté au cours de l'année 2021, porte sur un investissement global de 350 millions d'€, sur la base de la répartition prévisionnelle de la charge d'investissement suivante :

- Etat :	45 000 k€
- FEDER (Etude en cours):	10 184 k€
- Région Aquitaine :	40 491 k€
- Département de la Dordogne :	40 080 k€
- EPCI	9 199 k€
- Emprunts :	180 000 k€
- Autofinancement :	25 046 k€

TOTAL	350 000 k€
--------------	-------------------

AR Prefecture

024-200045771-20211210-21_780-CC
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

Le montant de la subvention allouée initialement par le département de la Dordogne au SMPN est de 40 080 000 € répartie comme suit :

2021	2022	2023	2024	2025
40,08 €				
2,54 M€	10 M€	10 M€	10 M€	7,54 M€

En contrepartie le SMPN s'engage à réaliser l'opération suivante : déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du Département.

ARTICLE 3- MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La liquidation annuelle de la subvention départementale sera faite à la demande du bénéficiaire auprès de l'Exécutif Départemental et donnera lieu à un versement.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Département conformément à l'objet de la subvention décrit dans la demande.

Il y aura lieu de produire :

- Pour l'année 2021 : Un état des bons de commande passés à la date de demande du versement.
- Pour les années suivantes : un état récapitulatif des factures payées l'année N-1 et un état des bons de commandes passée à la date de demande du versement.

ARTICLE 4- CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Afin de faciliter le contrôle de l'utilisation de l'aide et la réalisation de l'évaluation de l'opération par le département, le bénéficiaire s'engage à :

- Communiquer tous les documents administratifs et comptables en lien avec le programme aidé que le département lui demande
- Répondre dans les meilleurs délais à toute demande départementale portant sur l'utilisation de la contribution ;
- Porter à la connaissance du département tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

Annuellement, un compte rendu financier sera transmis au département. Il attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5- COMMUNICATION ET DROITS D'EXPLOITATION

Les documents et actions de communication relatifs aux opérations prévues dans la présente Convention, devront mentionner la participation du département.

Le bénéficiaire s'engage ainsi :

- A citer la participation du département, lors d'interviews ou de communiqué de presse notamment;
- Invitation aux réunions de concertation et inaugurations organisées dans le cadre de la présente convention.
- A faire apparaître la participation du département par l'apposition de son logo dans ses publications (dans toutes les pages de son site Internet ainsi que sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes publicitaires ou tout autre support destiné à faire connaître l'opération) téléchargeable sur son site internet ou susceptible d'être transmise par le département en cas de besoin d'un logo en haute définition ;
- Dans les sites Internet le logo doit être cliquable et renvoyer vers le site du département rubrique THO.
- Un exemplaire des publications ou leur reproduction devra être communiqué au département sur demande de cette dernière.

Le département s'engage à fournir tous les éléments visuels et textuels dont le bénéficiaire aurait besoin pour répondre à ses engagements de communication publique.

Le département bénéficiera de la possibilité d'utiliser tout élément textuel, visuel ou sonore, libre de droit résultant de l'opération visée dans la présente Convention, à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles, toujours de nature non commerciales, ainsi que dans le cadre de manifestations professionnelles ou de mises en ligne dans le Web départemental.

Cette disposition ne saurait s'appliquer aux supports dont le bénéficiaire a obtenu l'autorisation de publication exclusivement pour son propre usage, sans possibilité de rétrocéder à un tiers.

Le bénéficiaire accepte également que le département puisse établir des liens hypertextes vers la page d'accueil ou des liens profonds vers des pages de son site Internet ou support numérique.

ARTICLE 6- DIFFUSION DES CONNAISSANCES ET DES DONNEES PUBLIQUES

Dès lors que le site Internet ou support numérique du bénéficiaire propose des contenus dits d'intérêt public de type texte, photo, vidéo, cartographie, données scientifiques, relations entre les données, programmes, éléments graphiques... dont il possède les droits d'auteur et patrimoniaux, le bénéficiaire s'engage à étudier les modalités de diffusion de ces contenus sous Licence Creative commons ou équivalent de manière à contribuer à l'enrichissement général des connaissances.

De la même manière, si l'objet de la contribution intègre le développement d'un logiciel, le bénéficiaire devra examiner la possibilité de le distribuer sous une licence libre.

Dans les deux cas, le bénéficiaire devra justifier de manière argumentée son choix s'il ne pouvait respecter cet objectif.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties sans pour autant que celle-ci vienne remettre en cause les principes définis à l'article 1.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature par le Président du bénéficiaire et le Président du Conseil Départemental.

Elle expirera à la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 9- CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

AR Prefecture

024-200045771-20211210-21_780-CC

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

Le non-respect de l'un des engagements visés à la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties après une mise en demeure d'un mois.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique

Le maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

- N° de l'opération :
- Désignation de l'opération :

- :

Entreprise	Montant		Date de la facture
	H.T.	T.T.C.	
TOTAL			

A , Le

LE MAITRE D'OUVRAGE,

AR Prefecture

024-200045771-20211210-21_780-CC
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 6 décembre 2021 à 15 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

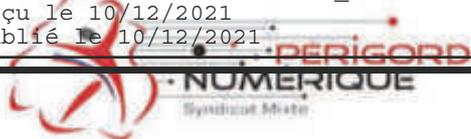
Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	24 novembre 2021	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU – Florence GAUTHIER – Alain OLLIVIER – Dominique BOUSQUET Elus Région Nouvelle Aquitaine : Elus SDE 24 : Pierre CHEVALIER – Marc MATTERA Elus EPCI : Alain COURNIL – Alain CASTANG – Jean-Jacques CHAPPELLET – Pascal MAZDUAUD – Michel DONNETTE – Frédéric DUTHEIL – Thierry BOIDE – Patrick BONNEFON – Eric MONROUX – Régis DEFRAVE – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Pour le SDE 24 : Pour les EPCI :		
Procurations / Pouvoirs : A savoir : 4	Juliette NEVERS donne pouvoir à Florence GAUTHIER Jérôme BETAILLE donne pouvoir à Olivier CHABREYROU Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS Benjamin DELRIEUX donne pouvoir à Germinal PEIRO		
Total des Délégués présents ou représentés ;	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTOPIE (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN) – Serge DELOULE (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Bernard BRET (SMPN) – Sarah NEUSY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Fabrice MALRIE (Payeur Départemental) – Gabriel GOUDY (SPL NATHO) – Corinne DUCROCQ (CD24) – René ROUSSEAU (CC Vallée de l'Homme) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

1. Election des membres de la CAO,
2. Approbation du compte-rendu du CS du 4 octobre 2021,
3. Approbation de la DM1 2021,
4. Lancement d'une étude ayant pour objet la réalisation d'un datacenter de proximité : « TERRITOIRE CONNECTÉ DORDOGNE PERIGORD,
5. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2022,
6. Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP,
7. Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive,
8. Convention de commodat avec la Mairie de Boulazac-Isle-Manoire,
9. Convention pluriannuelle phase 2 – Département de la Dordogne - Aide à l'ensemble des opérations d'aménagement numérique,
10. Etude juridique sur les modalités de sortie du SDE 24,
11. Présentation du rapport annuel de la concession THD C@P CONNEXION,
12. Questions diverses.



DÉLIBÉRATION 2021-36
ETUDE JURIDIQUE SUR LES MODALITES DE SORTIE DU SDE 24

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1425-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014052-0002 du 21 février 2014 portant création du Syndicat Mixte Périgord Numérique ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 31 janvier 2014 portant création du SDTAN ;

VU les délibérations en date du 29 mars 2019 n°19-158 du Conseil départemental de la Dordogne et n°2019-007 du Syndicat Mixte Périgord Numérique modifiant le SDTAN de la Dordogne ;

VU les statuts du Syndicat Mixte Périgord Numérique ;

Considérant la demande du Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne d'envisager sa sortie du Syndicat Mixte Périgord Numérique ;

Considérant la nécessité d'une étude juridique pour cette situation de retrait ;

Considérant le lien contractuel d'assistant à maîtrise d'ouvrage juridique du Syndicat du cabinet SEBAN ;

Il vous est proposé :

- De prendre acte de la demande du SDE 24 et du lancement de cette étude,
- De prendre acte que le cabinet SEBAN procèdera à l'étude visée ci-dessus,
- De prendre acte que cette étude fera l'objet d'un suivi par le Bureau et le Comité syndical du SMPN.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

PREND ACTE de la demande du SDE24,

PREND ACTE du lancement d'une étude confiée au Cabinet SEBAN sur les modalités de sortie du SDE24,

PREND ACTE que cette étude fera l'objet d'un suivi par le Bureau du SMPN et par le Comité syndical.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
24	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,

Germinal PEIRO

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 6 décembre 2021 à 15 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	24 novembre 2021	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU – Florence GAUTHIER – Alain OLLIVIER – Dominique BOUSQUET Elus Région Nouvelle Aquitaine : Elus SDE 24 : Pierre CHEVALIER – Marc MATTERA Elus EPCI : Alain COURNIL – Alain CASTANG – Jean-Jacques CHAPPELLET – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – Frédéric DUTHEIL – Thierry BOIDE – Patrick BONNEFON – Eric MONROUX – Régis DEFRAYE – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Pour le SDE 24 : Pour les EPCI :		
Procurations / Pouvoirs : A savoir : 4	Juliette NEVERS donne pouvoir à Florence GAUTHIER Jérôme BETAILLE donne pouvoir à Olivier CHABREYROU Bisna LAMONERIE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS Benjamin DELRIELUX donne pouvoir à Germinal PEIRO		
Total des Délégués présents ou représentés :	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN) – Serge DELOULE (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Bernard BRET (SMPN) – Sarah NELUSY (SMPN) – Nathalie ROBETTE (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Fabrice MAURIE (Payeur Départemental) – Gabriel GOUDY (SPL NATHD) – Corinne DUCROCQ (CD24) – René ROUSSEAU (CC Vallée de l'Homme) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

1. Election des membres de la CAO,
2. Approbation du compte-rendu du CS du 4 octobre 2021,
3. Approbation de la DM1 2021,
4. Lancement d'une étude ayant pour objet la réalisation d'un datacenter de proximité : « TERRITOIRE CONNECTÉ DORDOGNE PERIGORD,
5. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2022,
6. Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP,
7. Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive,
8. Convention de commodat avec la Mairie de Boulazac-Isle-Manoire,
9. Convention pluriannuelle phase 2 – Département de la Dordogne - Aide à l'ensemble des opérations d'aménagement numérique,
10. Etude juridique sur les modalités de sortie du SDE 24,
11. Présentation du rapport annuel de la concession THD C@P CONNEXION,
12. Questions diverses.

DELIBERATION 2021-37

**PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE
TELECOMMUNICATIONS « C@P CONNEXION »**

Par votre délibération N° 2015-39 du 5 novembre 2015, sur rapport du Bureau, vous avez approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération « LE GRAND PERIGUEUX » au Syndicat Mixte.

Comme nous l'avons évoqué à l'occasion de notre délibération 2016-30, cette adhésion, qui implique le transfert par la Communauté d'Agglomération de la compétence « aménagement numérique » qu'elle détenait (hors zone AMII - Appel A Manifestation d'Intention d'Investir), a pour conséquence la substitution de plein droit de notre Syndicat Mixte, (à la date du transfert) au « GRAND PERIGUEUX » dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats conclus sont donc transférés, mais demeurent exécutés aux clauses et conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf, bien entendu, accord contraire des parties.

Ainsi le SMPN se trouve substitué dans le contrat de concession, conclu courant 2005 pour la création et l'exploitation d'un réseau haut-débit, par le GRAND PERIGUEUX avec une société LD Collectivités qui a créé en août 2005 une société ad hoc nommé « C@p Connexion », filiale à 100% de SFR Numéricable.

Dès 2013, le délégant a acté le transfert de la délégation vers le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) ainsi que l'extension du périmètre de C@P Connexion à la Communauté de communes Isle-Manoire dans le cadre de la création du Grand Périgueux.

Pour rappel, cette délégation de service public concerne principalement des activités d'opérateur d'opérateurs, proposant ainsi aux fournisseurs d'accès à Internet des accès à des prises DSL (dégrouper le réseau cuivre), des prestations de location de fibre optique, de bande passante (débit), ou bien encore de l'hébergement sur une partie du périmètre de cette agglomération.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel d'activités de « C@p Connexion » doit être présenté à l'assemblée délibérante :

« Article L1411-3 : le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Je vous propose en conséquence de prendre connaissance de la synthèse du rapport joint en annexe portant sur l'exercice 2020 (le rapport détaillé est à votre disposition au siège de Périgord Numérique, et transmis sur demande).

Comme vous pourrez le constater, le rapport d'activité de « C@P CONNEXION » fait notamment apparaître :

- a) Qu'à la date du 31 décembre 2020, le réseau s'établit comme suit :
- 148.133 (-4.723) ml de fibre optique dont 81.024 (-16.132) ml de génie civil déployés en propre et 67.109 (+11.410) ml dans des fourreaux d'opérateurs tiers dont l'opérateur historique. Cette baisse du linéaire du réseau a été présentée par le concessionnaire comme une régularisation de l'état réel du réseau. Des études sont en cours pour vérifier ces éléments.
 - 18 URA (Unités de raccordement d'abonnés) représentant 51 065 lignes adressables sur lesquelles la Société compte 6.811 (-1.265) clients en DSL (dégrouper du réseau cuivre), soit un taux de pénétration global de 13,34%. Cette baisse du nombre de clients est liée au déploiement du FTTH en zone AMII (les 13 communes de l'agglomération de Périgueux où Orange construit le réseau de fibre optique mutualisée).
 - 95 (+9) entreprises ou établissements publics raccordés en FTTO (Fibre optique professionnelle dédiée).
- b) Que les résultats de l'année 2020 sont caractérisés par une baisse du chiffre d'affaires des services d'accès DSL ayant pour cause le transfert de prises DSL vers des prises FTTH de la zone AMII, ou du réseau câblé.

Les charges selon le délégataire ont été contenues au cours de l'année 2020, ce qui permet d'atténuer quelque peu cette perte de revenus.

Cependant le résultat net au 31 Décembre 2020 ressort positif de 236 K€, en baisse de 20,81% par rapport à l'année 2019 (298 K€ à la clôture de l'exercice précédent). L'EBITDA (bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements) se situant à 581 k€ contre 675 k€ à la clôture de l'exercice 2019.

Pour l'année 2021 en cours, « C@P CONNEXION » prévoit un résultat net de 184 k€ et, apporte les précisions suivantes :

« Il est à noter la diminution de chiffre d'affaires du DSL, la baisse est essentiellement due à la volatilité des clients éligibles aux technologies FTTH.

Concernant le Lan To Lan (NDR : les liens activés en fibre dédiée), le chiffre d'affaires devrait se maintenir (malgré la révision tarifaire de l'offre prévue sur 2021 afin de permettre à Cap Connexion d'être plus compétitif sur le marché des offres dites « éclairées »).

Sur 2021, le chiffre d'affaires généré par les offres de locations de fibres noires devrait diminuer, occasionné par la résiliation des contrats non renouvelés, dénoncés par les Usagers.

Le chiffre d'affaires du poste IRU (NDR : location de fibre optique noire en longue durée) se maintiendra grâce aux contrats longue durée en place.»

La société indique également :

1. S'agissant des usagers : une enquête auprès des opérateurs clients verra son résultat communiqué au second semestre 2021.

2. S'agissant des perspectives commerciales de l'exercice en cours (2021) : Le nombre d'utilisateurs du service DSL devrait se situer aux alentours de 6 000 prises fin 2021.

La société continuera le raccordement de nouveaux clients à travers des liens de fibre optique. Il est envisagé l'adduction de 6 nouveaux sites en 2021.

Un plan d'actions commerciales sera établi en collaboration avec les différents opérateurs dans les zones d'activités. Il y a prorogation du subventionnement de l'offre satellite pour les usagers du territoire concerné du Grand Périgueux.

L'audit de la concession par les cabinets SETICS, SEBAN et Partenaires Finances Locales, réalisé l'an dernier, a mis en exergue une variante d'interprétation de la notion et du montant des biens de reprise, concernant la fin de la concession en 2025. Des échanges sont toujours en cours entre les services du SMPN et le concessionnaire pour clarification. Un projet d'avenant vous sera présenté prochainement.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article 1411-3 ;

VU le rapport présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique » et, la synthèse du rapport d'activité de C@P CONNEXION ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

PREND ACTE du rapport d'activité de C@P CONNEXION, à l'exception de la partie sur les biens de reprise et le linéaire du réseau.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
24	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,



Germinal PEIRO



CS du 06.12.2021 – Annexe délib. 2021-37

Haut-Débit

Délégation de service public de télécommunications

Rapport d'activités 2020



Synthèse rapport Annuel Cap Connexion

B.Bret

23/11/2021



La concession et ses finalités

Par décision du 3 mai 2005, la CAP a concédé à LD Collectivités la conception, la construction, le financement et l'exploitation à ses risques et périls d'un réseau de fibre optique pour 20 ans

Permet le dégroupage :

- + de concurrence
- + de services
- de coûts

Création d'une société, C@pconnexion chargée de commercialiser le réseau (location aux fournisseurs d'accès internet), en tant qu'opérateur d'opérateurs

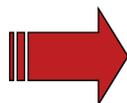
Pour les entreprises et les particuliers :

- Développer l'usage et les services à moindre coût
- Stimuler l'implantation et le développement des entreprises par cet avantage concurrentiel



Le réseau et son évolution en 2020

- **81 Kms de réseau de fibre optique**
- **18 centraux téléphoniques raccordés**
- **51.065 lignes reliées**
- **5 M€ d'investissement par le concessionnaire**



En 2020 :

- -16 kms de génie civil (vérification en cours)
- aide de pour l'acquisition d'une parabole de réception d'internet par satellite (débit jusqu'à 50 Mégabits par seconde) vers les zones grises jusqu'à 8Mbps



- 99% du territoire et de la population couverts (93% pour l'ensemble de la Région Aquitaine)



L'activité sur le réseau

Les principaux opérateurs sont présents :

- SFR / Free / Bouygues / Darty / Adista, Waycom, Idline, Bretagne Telecom, IMS Networks pour les entreprises

En 2020 :

- 6811 foyers raccordés pour le réseau (-1265 par rapport à 2019)
- Un taux de pénétration du marché des particuliers de 13%
- 500 professionnels raccordés

Parmi d'autres nouveaux clients professionnels, le collège de La Roche Beaulieu, la clinique du Parc, CER France, MVN, le lycée Léonard de Vinci, le garage Citroën/Deluc ont choisi C@P Connexion pour être reliés en fibre optique.

Malgré la baisse cette année pour les particuliers, les résultats restent positifs, notamment pour les professionnels. Ils sont à distinguer par leurs qualités en rapport au territoire national.



Perspective

Stimuler et susciter l'usage des entreprises en:

- Facilitant l'accueil d'entreprises de services informatiques et télécoms
- Accompagnant leur développement interne
- Informant les entreprises sur les solutions qu'apporte le haut débit

Améliorer le réseau existant et prévoir les évolutions :

- Coordonner ce réseau avec le projet départemental et régional
- raccorder les points hauts en fibre pour la téléphonie et l'internet mobile

Développer l'extension à moindre coût du réseau :

- Mutualisation des travaux et des fourreaux
- Partenariats
- Travaux = Peut-être Fourreaux + Carto

Revoir la question des zones non desservies :

- continuer l'aide à la connexion au satellite en zone blanche
- raccorder les pylônes de téléphonie mobile en fibre optique pour un 4G facilité et une évolution vers la 5G



Des études à lancer et des pistes de réflexion

- **audit technique**
- **Avenant 4**
- **Préparer la réversibilité**
- **Étudier les scénarios d'après la fin de la concessio,**
- **stratégie de cohérence et d'optimisation**
- **plus-value du réseau après la concession**

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

Désignation de représentant/Délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Service de l'Assemblée

N° 254813

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1434-9 à L.1434-11,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 230229 en date du 26 juillet 2021 portant désignation des représentations du Département dans les divers comités, associations et autres organismes par M. le Président du Conseil départemental,

VU la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les représentants du Conseil départemental de la Dordogne pour siéger au sein du Conseil Territorial de Santé installé sur le département de la Dordogne sont :

Titulaire:

- M. Frédéric DELMARÈS, Vice-président chargé de la Santé et de la Démographie médicale,

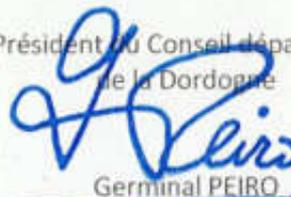
Suppléante:

- Mme Marie-Lise MARSAT, Vice-présidente chargée de la Solidarité - Personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} décembre 2021,

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne


Germinal PEIRO



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX

Service de l'Assemblée

N° 257 707

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1434-9 à L.1434-11,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, instituant la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA),

CONSIDÉRANT la demande de désignation du représentant du Conseil départemental de la Dordogne au sein de la CNPA, sixième section « Protection des grottes ornées au titre des monuments historiques et travaux » adressée par le Centre National de la Préhistoire le 8 décembre 2021,

VU la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme Régine ANGLARD, Vice-présidente chargée de la Culture, de la Langue et de la Culture occitanes, est désignée pour siéger au sein de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sixième section « Protection des grottes ornées au titre des monuments historiques et travaux ».

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 9 décembre 2021,

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

N° 358357

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L.3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-222 du 1^{er} juillet 2021 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-223 du 1^{er} juillet 2021 déclarant les membres de la Commission Permanente,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VII.35 du 15 novembre 2021, relative à la convention de partenariat pluriannuelle du Contrat Territorial d'Action Culturelle (COTEAC) pour 2022-2023-2024 à intervenir entre le Département de la Dordogne, le Ministère de la Culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine (DRAC), le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, Direction Départementale des Services de l'Education Nationale (DSDEN), la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine (DRAAF) et la Communauté de communes Isle Vern Salembre,

CONSIDÉRANT l'indisponibilité de M. le Président du Conseil départemental, le vendredi 17 décembre 2021, date à laquelle est prévue la signature de ladite convention de partenariat pluriannuelle du Contrat Territorial d'Action Culturelle (COTEAC) pour 2022-2023-2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déléguée à Mme Régine ANGLARD, Vice-présidente en charge de la Culture, de la Langue et de la Culture occitanes, la signature de la convention de partenariat pluriannuelle du Contrat Territorial d'Action Culturelle (COTEAC) pour 2022-2023-2024, le vendredi 17 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Mme Régine ANGLARD, M. le Directeur Général des Services Départementaux et M. le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 décembre 2021

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 229

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 004 du 22 janvier 2021 portant nomination de Mme Julie CIBROT en qualité de Chef de bureau du parc public et des plans au Service de l'Habitat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 016 du 9 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Julie CIBROT en qualité de Chef de bureau du parc public et des plans au Service de l'Habitat, dans le cadre de l'instruction en matière d'aide à la pierre de type 3 (parc privé et parc public) pour la période 2021/2023,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 099 du 18 mars 2019 modifié portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef de Service de l'Habitat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 003 du 22 janvier 2021 portant nomination de Mme Corinne TOULOUJONT en qualité d'Adjointe au Chef de Service de l'Habitat,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 016 du 9 mars 2021 susvisé est abrogé, à compter du 15 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, le Chef, l'Adjoint du Service de l'Habitat, Mme Julie CIBROT, M. Mickaël NOUAUD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 6 DÉCEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Emmanuel PETRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 230

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DOROGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 006 du 22 janvier 2021 portant nomination de Mme Lydie LORFANFANT en qualité de Chef de bureau du parc privé au Service de l'Habitat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 017 du 9 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Lydie LORFANFANT en qualité de Chef de bureau du parc privé au Service de l'Habitat, dans le cadre de l'instruction en matière d'aide à la pierre de type 3 (parc privé et parc public) pour la période 2021/2023,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 099 du 18 mars 2019 modifié portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef de Service de l'Habitat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 003 du 22 janvier 2021 portant nomination de Mme Corinne TOULOUMONT en qualité d'Adjointe au Chef de Service de l'Habitat,

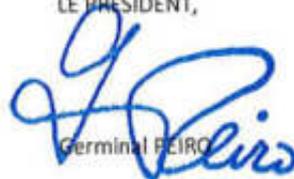
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 017 du 9 mars 2021 susvisé est abrogé, à compter du 15 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, le Chef, l'Adjoint du Service de l'Habitat, Mme Lydie LORFANFANT, M. Patrick REBEYROL et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 6 DÉCEMBRE 2021
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 273

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 106 du 23 octobre 2020 portant nomination de Mme Aude FERDY en qualité de Responsable Adjoint chargé de l'Insertion par intérim de l'Unité Territoriale de Bergerac-Ouest au Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 046 du 27 mai 2020 portant nomination de Mme Joëlle DESNOUAILLES en qualité de Responsable Adjoint chargé de l'Insertion de l'Unité Territoriale de Bergerac-Ouest au Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 044 du 27 mai 2020 modifié portant nomination de Mme Lise COLOMINES en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Bergerac-Ouest,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus lieu d'assurer l'intérim de la Responsable Adjoint chargé de l'Insertion à l'Unité Territoriale de Bergerac-Ouest,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 106 du 23 octobre 2020 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable de l'Unité Territoriale de Bergerac-Ouest, Mme Aude FERDY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 DÉCEMBRE 2021
LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 274

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 206 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 207 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Jessie DUCHER en qualité d'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 211 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Eric ALARY en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marie CABANNE est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de "Le Bugue" » à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie CABANNE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. Jean-Marie CABANNE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2022.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. Jean-Marie CABANNE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif du Département.

Fait à Périgueux, le 20 DÉCEMBRE 2021
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 275

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 193 du 23 janvier 2018 portant nomination de Mme Stéphanie NETELENBOS en qualité de Chef de service de l'Assemblée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 077 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Matthieu DRUILLOLE en qualité de Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 078 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle LAMONERIE en qualité de Chef de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT l'absence de Chef de Service Administratif et Financier auprès du Cabinet de M. le Président du Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie NETELENBOS, Chef de service de l'Assemblée, à l'effet de signer en matière de budget-affaires financières relevant du Service Administratif et financier :

- la validation des propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- la validation de l'engagement comptable des dépenses dans la limite des crédits votés,
- la validation des propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2022.

ARTICLE 3 : Le Directeur et le Chef de Cabinet, le Directeur Général des Services Départementaux, Mme Stéphanie NETELENBOS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 20 DÉCEMBRE 2022
LE PRÉSIDENT,


Emmanuel PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 276

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 364 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Alexandre SEUNES en qualité de Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 6 décembre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 364 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 3** : La Direction des Systèmes d'Information et du Numérique comprend :

- Service Administratif, Financier et Qualité
- Service Projets
- Service Infrastructures
- Service Relations Utilisateurs »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2022.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, M. Alexandre SEUNES et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 20 DÉCEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germinal BEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 277

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 371 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jérôme LEPLUS-HABENECK en qualité de Chef de Service Infrastructures Numériques,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 364 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Alexandre SEUNES en qualité de Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 6 décembre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 371 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jérôme LEPLUS-HABENECK est **NOMMÉ CHEF DU SERVICE INFRASTRUCTURES à la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.**

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme LEPLUS-HABENECK, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : M. Jérôme LEPLUS-HABENECK est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} JANVIER 2022.**

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, le Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique, M. Jérôme LEPLUS-HABENECK et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 20 DÉCEMBRE 2021
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 278

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 372 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Frédéric FAUCOULANGE en qualité d'Adjoint au Chef de Service Infrastructures Numériques,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 364 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Alexandre SEUNES en qualité de Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 277 du 20 décembre 2021 portant nomination de M. Jérôme LEPLUS-HABENECK en qualité de Chef de Service Infrastructures,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 6 décembre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 372 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Frédéric FAUCOULANGE est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE SERVICE INFRASTRUCTURES à la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2022.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, le Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique, le Chef de Service Infrastructures, M. Frédéric FAUCOULANGE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 20 DÉCEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 279

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 373 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LABORY en qualité d'Adjoint au Chef de Service Infrastructures Numériques, chargé des Systèmes de Gestion des Bases de Données (SGBO) à la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 364 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Alexandre SEUNES en qualité de Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 277 du 20 décembre 2021 portant nomination de M. Jérôme LEPLUS-HABENECK en qualité de Chef de Service Infrastructures,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 6 décembre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 373 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe LABORY est **NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE SERVICE INFRASTRUCTURES**, chargé des Systèmes de Gestion des Bases de Données (SGBO) à la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2022.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, le Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique, le Chef de Service Infrastructures, M. Philippe LABORY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 20 DÉCEMBRE 2021
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 280

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 156 du 2 juillet 2021 portant nomination de M. Matthieu DRUILLOLE en qualité de Directeur de la Communication par intérim,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 077 du 15 septembre 2016 et n° 2019 DEL 288 du 24 octobre 2019 portant nomination de M. Matthieu DRUILLOLE en qualité de Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 127 du 26 novembre 2020 portant nomination de Mme Sophie CABANEL en qualité d'Adjointe au Directeur de la Communication auprès du Cabinet de M. le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 281 du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Sophie CABANEL en qualité de Directrice de la Communication auprès du Cabinet de M. le Président du Conseil départemental, à compter du 1^{er} janvier 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 156 du 2 juillet 2021 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjointe au Directeur de la Communication, M. Matthieu DRUILLOLE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 DÉCEMBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 281

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 127 du 26 novembre 2020 portant nomination de Mme Sophie CABANEL en qualité d'Adjointe au Directeur de la Communication auprès du Cabinet de M. le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 077 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Matthieu DRUILLOLE en qualité de Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 078 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle LAMONERIE en qualité de Chef de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 127 du 26 novembre 2020 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Madame Sophie CABANEL est NOMMÉE DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION auprès du Cabinet de M. le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie CABANEL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- tout courrier n'engageant pas les finances du Conseil départemental mais nécessaire au bon fonctionnement de la Direction (relations avec les prestataires de services en particulier),
- les accusés de réception pour les demandes de parrainage,
- les copies conformes pour les marchés, contrats, délibérations,
- les lettres de commande dans la limite de 15.000 € H.T.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie CABANEL, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : Mme Sophie CABANEL est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2022.

ARTICLE 7 : Le Directeur et le Chef de Cabinet, le Directeur Général des Services Départementaux, Mme Sophie CABANEL et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 DÉCEMBRE 2021
LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 282

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 299 du 28 octobre 2019 portant nomination de M. Florent BOUUNET en qualité de Chef de Bureau Autorisation-Tarifification-Habilitation des Services d'Aide à Domicile-Contrôleur conseil Service Administratif APA et Services d'Aide à Domicile au Pôle Personnes âgées,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 036 du 18 janvier 2019 modifié portant nomination de Mme Hélène LEFAURE-DIEUAIDE en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 291 du 28 octobre 2019 portant nomination de Mme Hélène LEFAURE-DIEUAIDE en qualité de Directrice du Pôle Personnes Âgées,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 296 du 28 octobre 2019 portant nomination de Mme Fabienne TORRES en qualité de Chef de Service Administratif APA et Services d'Aide à Domicile,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 297 du 28 octobre 2019 portant nomination de Mme Sylvie SARLANDIE en qualité de Chef de Bureau Mandatement APA au Service Administratif APA et Services d'Aide à Domicile au Pôle Personnes âgées,

CONSIDÉRANT l'absence de Chef de Bureau Mandatement APA au Service Administratif APA et Services d'Aide à Domicile au Pôle Personnes âgées et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 6 décembre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence de Chef de Bureau Mandatement APA, Monsieur Florent BOUUNET FAIT, par intérim, FONCTION de CHEF DE BUREAU MANDATEMENT APA au Service Administratif APA et Services d'Aide à Domicile du Pôle Personnes âgées-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Florent BOUUNET, durant cet intérim, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : M. Florent BOUUNET est chargé, durant cet intérim, de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter 28 JANVIER 2022.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Directrice du Pôle Personnes âgées, le Chef de Service Administratif APA et Services d'Aide à Domicile, M. Florent BOUUNET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 DÉCEMBRE 2021
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service des Affaires juridiques

Délégations d'autorisations d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/JAF/2021/52

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 26 août 2021 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Monsieur Yves DEBOUT**, hébergé à l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Domme – Rue de l'Hôpital – 24250 DOMME**,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Monsieur Yves DEBOUT**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Bergerac** en date du **02 décembre 2021** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Monsieur Yves DEBOUT** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

DGA de la Solidarité
et de la Prévention (DGA-SP)

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

N°SAJ/ASE/2021/53

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et spécialement l'article 381-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

CONSIDERANT que la mineure N-L. Ariane, née le 19 avril 2017, a été confié au département de la Dordogne par décision du 21 juin 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la mineure N-L. Ariane confiée en interjetant appel de la décision du tribunal judiciaire de Périgueux en date du 25 octobre 2021 et de désigner un avocat dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts de la mineure confiée, de déposer une requête en appel en délaissement parental et de désigner Maître Marie-Pierre BOUTOT, Avocat, domiciliée à PERIGUEUX – 9 rue Kléber.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 935 Article fonctionnel 51 Nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

DGA de la Solidarité
et de la Prévention (DGA-SP)

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

N°SAJ/ASE/2021/54

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et spécialement l'article 381-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

CONSIDERANT que la mineure B. Elyana a été confiée au département de la Dordogne par décision du 17 décembre 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la mineure B. Elyana, confiée, en déposant une requête en délaissement parental et de désigner un avocat dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts de la mineure confiée, de déposer une requête en délaissement parental et de désigner Maître Agathe MOUILLAC-DELAGE, Avocat, domiciliée à PERIGUEUX – 4 place du général Leclerc.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 935 Article fonctionnel 51 Nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégations d'autorisations d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2021/25

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21- 228 du 1^{er} juillet 2021, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU la requête n°2105347 en date du 4 octobre 2021, reçue le 20 octobre 2021, déposée par Mme Jadwiga DUREAU devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service du Contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2021/26

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions
statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21- 228 du 1^{er} juillet 2021, déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant
délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services
départementaux,

VU la requête n°2105931-8 en date du 27 octobre 2021, reçue le 30 novembre 2021,
déposée par Monsieur Adrien RONGIERAS devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux.

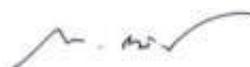
CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service du Contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce
dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est
chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 07/12/2021 à 7:57:17
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BÉCRET

Date de signature : 07/12/2021

Accusé de réception en préfecture de l'acte : 024-222400012-20211207-lmc2255838-AI

Date de réception : 07/12/2021

Date de publication :

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2021/27

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 21- 228 du 1^{er} juillet 2021, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,
VU la requête n°2106009-8 en date du 1^{er} novembre 2021, reçue le 1^{er} décembre 2021, déposée par Monsieur Hugo DUBRESSON devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service du Contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 07/12/2021 à 7:57:17
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BÉCRET

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Bureau du CDCA
- Centre Départemental à la Citoyenneté
et à l'Autonomie -

DGA de la Solidarité et de la Prévention
(DEA – SP)

Bureau du CDCA

N°21 – 2

**Arrêté modificatif n°2 relatif à la composition
du Conseil Départemental de la Citoyenneté
et de l'Autonomie (CDCA),**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Families (CASF), notamment ses articles L149-1 à L149-3 et D149-1 à D149-12-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

VU la loi n° 2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, notamment son article 81 (codifié L149-1 à -3 dans le CASF) ;

VU l'article 129 de la loi 2018-2021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°230229 du 26 juillet 2021 portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental au sein du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la Dordogne ;

VU l'arrêté du Président du Conseil régional n°2021-SAR-216 portant désignation des représentants du Président du Conseil régional au sein du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la Dordogne ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°19-6 du 18 décembre 2019 portant composition du CDCA et de l'arrêté modificatif n° 21-1 daté du 18 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la composition du CDCA au regard de nouvelles désignations proposées par les institutions, organismes, associations ou syndicats, qu'en sont membres ;

CONSIDÉRANT les nouvelles propositions de nomination des dits institutions, organismes, syndicats ou associations ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE ;

ARTICLE 1 : l'arrêté ci-dessus visé est modifié comme suit :

La composition du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est actualisée conformément au document ci-annexé, étant précisé que les sièges ayant donné lieu à changement sont identifiés en caractères gras et italiques. Le mandat des personnes ainsi nouvellement nommées se prolongera jusqu'au terme qui était initialement prévu pour celles qu'elles remplacent.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 4 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié d'une part au Président délégué et aux Vices-Présidents du CDCA et d'autre part, à chacune des personnes sus nommées. Cet arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le.....**2.2.DEC...2021**...

LE PRESIDENT, *v*


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD

Arrêté SAPA-SAAD n° **21-043**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du CIAS de la VALLÉE DE L'HOMME

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°19-029 en date du 19 novembre 2019 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la VALLÉE de L'HOMME ;

VU l'arrêté n°21-002 en date du 28 février 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD du CIAS de la VALLÉE DE L'HOMME ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 18 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par le CIAS de la VALLÉE DE L'HOMME ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'usager ;

CONSIDÉRANT l'association du CIAS de la VALLÉE DE L'HOMME au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicule de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 28 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 19 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-002 en date du 28 février 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD du CIAS de la VALLÉE DE L'HOMME est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD du CIAS de la VALLÉE DE L'HOMME est retenue à hauteur de 82 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS de la VALLÉE DE L'HOMME, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 598,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 956 969,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 905 253,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	280 000,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 995,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €
Déficit	0,00 €	Excédent	77 877,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 318 846,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 318 846,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD du CIAS de la VALLÉE DE L'HOMME est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **23,87€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES*	1,71€/heure Montant de la dotation annuelle : 140 069,00€
3 - DOTATION HORAIRE COMPLÉMENTAIRE*	0,16€/heure Montant de la dotation annuelle : 10 112,00€ (63 200 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH) APA = 61 900 heures soit une dotation de 9 904,00€ PCH = 1 000 heures soit une dotation de 160,00€ ASPA/ASPH = 300 heures soit une dotation de 48,00€

*versement trimestriel

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Une dotation complémentaire, représentant **0,16€/heure** – écart entre le tarif socle et le tarif de la structure (hors flotte de véhicule) – est versée trimestriellement au service par le Département, en considération de l'activité APA, PCH, ASPA/ASPH retenue en 2022.

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire complémentaire évoqué à l'article 7 soit **22,16€/heure**.

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 6 DEC. 2021
LE PRÉSIDENT,)

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Reins', is written over a horizontal blue line.

Arrêté SAPA-SAAD n° 21-044

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
de l'Association Intercommunale Villamblardaise d'Aide aux Personnes (AIVAP)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n° 12-139 du 19 juillet 2012 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association Intercommunale Villamblardaise d'Aide aux Personnes (AIVAP) ;

VU l'arrêté n°21-028 en date du 30 avril 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD de l'Association AIVAP ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par L'Association AIVAP ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association AIVAP fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'Association AIVAP, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par l'Association AIVAP, transmis au Département en date du 10 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'association de l'Association AIVAP au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 21 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n° 21-028 en date du 30 avril 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD de l'Association AIVAP ainsi que l'arrêté modificatif n°21-034 en date du 23 novembre 2021 sont abrogés à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD de l'Association AIVAP est retenue à hauteur de **27 000 heures**.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association AIVAP, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 938,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	781 617,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	732 413,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 587,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 294,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0,00 €	Excédent	22 241,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	874 645,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	874 445,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD de l'Association AIVAP est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **28,95€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES*	2,45€/heure Montant de la dotation annuelle : 66 020,00€ (versement à compter de la date de livraison des véhicules)
3 - DOTATION HORAIRE AVENANT 43*	4,50€/heure Montant de la dotation annuelle : 84 820,50€ (18 849 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH) APA = 17 889 heures soit une dotation de 80 500,50€ PCH = 600 heures soit une dotation de 2 700,00€ ASPA/ASPH = 360 heures soit une dotation de 1 620,00€

*versement trimestriel

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : En considération de l'activité retenue 2022 susmentionnée et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 7, la dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43, sur la base de **4,50€/heure**, sera versée trimestriellement.

A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 7 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire de l'avenant 43 évoqué à l'article 6 soit **26,50€/heure**.

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,


16 DEC. 2021

Germinal PEIRO

Arrêté SAPA-SAAD n° 21-045

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
de l'Association PROXIM'AIDE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n°09-1163 du 7 décembre 2009 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association PROXIM'AIDE ;

VU l'arrêté n°21-009 en date du 31 mars 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD de l'Association PROXIM'AIDE ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par l'Association PROXIM'AIDE ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association PROXIM'AIDE, fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'Association PROXIM'AIDE, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué l'Association PROXIM'AIDE transmis au Département en date du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'association de l'Association PROXIM'AIDE au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 12 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-009 en date du 31 mars 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD de l'Association PROXIM'AIDE ainsi que l'arrêté modificatif n°21-041 en date du 23 novembre 2021 sont abrogés à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD de l'Association PROXIM'AIDE est retenue à hauteur de **37 000 heures**.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association PROXIM'AIDE, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 132,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 039 645,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	883 531,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 623,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 177,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 374,00 €
Déficit	29 802,00 €	Excédent	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 088 642,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 088 642,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD de l'Association PROXIM'AIDE est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **28,10€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES*	2,09€/heure Montant de la dotation annuelle : 77 200,00€ (versement à compter de la date de livraison des véhicules)
3 - DOTATION HORAIRE AVENANT 43*	3,50€/heure Montant de la dotation annuelle : 88 200,00 € (25 200 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH) APA = 24 000 heures soit une dotation de 84 000,00€ PCH = 1 200 heures soit une dotation de 4 200,00€ ASPA/ASPH = 0 heure soit une dotation de 0,00€
4 - DOTATION HORAIRE COMPLÉMENTAIRE*	0,51€/heure Montant de la dotation annuelle : 12 852,00 € (25 200 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH) APA = 24 000 heures soit une dotation de 12 240,00€ PCH = 1 200 heures soit une dotation de 612,00€ ASPA/ASPH = 0 heure soit une dotation de 0,00€

*versement trimestriel

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : En considération de l'activité retenue 2022 susmentionnée et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 7, la dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43, sur la base de **3,50€/heure**, sera versée trimestriellement.

A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 7 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –. Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 8 : Une dotation complémentaire, représentant **0,51€/heure** – écart entre le tarif socle et le tarif de la structure (hors flotte de véhicule et avenant 43) – est versée trimestriellement au service par le Département, en considération de l'activité APA, PCH, ASPA/ASPH retenue en 2022.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire de l'avenant 43 et du coût horaire complémentaire évoqués aux articles 6 et 8 soit **26,01€/heure**.

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

16 DEC. 2021

Arrêté SAPA-SAAD n° **21-046**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
de l'Association Action Solidarité Entraide (AASE)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n°13-136 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association Action Solidarité Entraide de St Astier (AASE) ;

VU l'arrêté n°21-014 en date du 11 mai 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD de l'Association AASE ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par l'Association AASE ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association AASE, fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'Association AASE, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par l'Association AASE, transmis au Département en date du 3 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'association de l'Association AASE au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 19 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-014 en date du 11 mai 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD de l'Association AASE ainsi que l'arrêté modificatif n°21-042 en date du 23 novembre 2021 sont abrogés à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD de l'Association AASE est retenue à hauteur de **134 500 heures**.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association AASE, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 786,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	3 625 781,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 299 327,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	159 300,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 258,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 469,00 €
Déficit	0,00 €	Excédent	33 821,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	3 828 371,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	3 828 371,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD de l'Association AASE est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **26,96€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES*	1,90€/heure Montant de la dotation annuelle : 256 150,00€ (versement à compter de la date de livraison des véhicules)
3 - DOTATION HORAIRE AVENANT 43*	3,06€/heure Montant de la dotation annuelle : 274 751,28 € (89 788 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH) APA = 80 508 heures soit une dotation de 246 354,48 € PCH = 8 800 heures soit une dotation de 26 928,00€ ASPA/ASPH = 480 heures soit une dotation de 1 468,80€

*versement trimestriel

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : En considération de l'activité retenue 2022 susmentionnée et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 7, la dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43, sur la base de **3,06€/heure**, sera versée trimestriellement.

A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 7 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire de l'avenant 43 évoqué à l'article 6 soit **25,06€/heure**.

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,


16 DEC. 2021

Germinal PEIRO

Arrêté SAPA-SAAD n° **21-047**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
du Service A Domicile du SARLADAIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale.

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté en date du 26 avril 2010 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du SAD du SARLADAIS ;

VU l'arrêté n°21-025 en date du 30 avril 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAD du SARLADAIS ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par le SAD du SARLADAIS ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que le SAD du SARLADAIS, fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale du SAD du SARLADAIS, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par le SAD du SARLADAIS, transmis au Département en date du 8 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'association du SAD du SARLADAIS au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 25 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-025 en date du 30 avril 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD du SAD du SARLADAIS ainsi que l'arrêté modificatif n°21-039 en date du 23 novembre 2021 sont abrogés à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD du SAD du SARLADAIS est retenue à hauteur de **61 000 heures**.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du SAD du SARLADAIS, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 600,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 625 047,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 545 000,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	124 000,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 000,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100,00 €
Déficit	0,00 €	Excédent	4 453,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 753 600,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 753 600,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD du SAAD du SARLADAIS est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **26,64€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES*	1,36€/heure Montant de la dotation annuelle : 82 840,00€ (versement à compter de la date de livraison des véhicules)
3 - DOTATION HORAIRE AVENANT 43*	3,28€/heure Montant de la dotation annuelle : 158 752,00 € (48 400 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH) APA = 44 500 heures soit une dotation de 145 960,00€ PCH = 2 800 heures soit une dotation de 9 184,00€ ASPA/ASPH = 1 100 heures soit une dotation de 3 608,00€

*versement trimestriel

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : En considération de l'activité retenue 2022 susmentionnée et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 7, la dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43, sur la base de **3,28€/heure**, sera versée trimestriellement.

A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 7 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire de l'avenant 43 évoqué à l'article 6 soit **25,28€/heure**.

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.



Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,

16 DEC. 2021

Germinal PEIRO

Arrêté SAPA-SAAD n° **21-048**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
du CIAS de DOMME-VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 13-144 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale de DOMME – VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD ;

VU l'arrêté n°21-018 en date du 17 mai 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD du CIAS de DOMME-VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par le CIAS de DOMME-VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'usager ;

CONSIDÉRANT l'association du CIAS de DOMME-VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 19 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-018 en date du 17 mai 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD du CIAS DOMME-VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD du CIAS DOMME-VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD est retenue à hauteur de **64 200 heures**.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS DOMME-VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD , au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 120,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 508 583,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 447 400,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	192 000,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 225,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 680,00 €
Déficit	0,00 €	Excédent	13 482,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 719 745,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 719 745,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD du CIAS DOMME-VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **23,50€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES	1,50€/heure Montant de la dotation annuelle : 96 265,00 € (versement trimestriel à compter de la date de livraison des véhicules)

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué soit **22,00€/heure**.

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

16 DEC. 2021

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

Arrêté SAPA-SAAD n° 21-049

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du CIAS DRONNE ET BELLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 21-001 du 19 février 2021 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) DRONNE ET BELLE ;

VU l'arrêté SAPA-SAAD n°21-020 en date du 17 mai 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD du CIAS DRONNE ET BELLE ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par le CIAS DRONNE ET BELLE ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'association du CIAS DRONNE ET BELLE au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 25 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-020 en date du 17 mai 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD du CIAS DRONNE ET BELLE est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD du CIAS DRONNE ET BELLE est retenue à hauteur de **75 500 heures**.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du SAAD du CIAS DRONNE ET BELLE au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 660,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 784 923,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 709 866,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 649,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 869,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	186 000,00 €
Déficit	0,00 €	Excédent	68 823,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 090 395,00€	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 090 395,00€

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD du CIAS DRONNE ET BELLE est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **23,64€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES	1,64€/heure Montant de la dotation annuelle : 124 130,00€ (versement trimestriel à compter de la date de livraison des véhicules)

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité seront détaillées dans une convention.

ARTICLE 6 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué soit **22,00€/heure**.

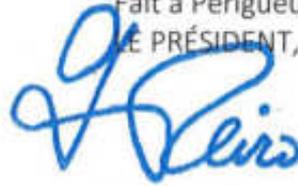
ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,

16 DEC. 2021



Germinal PEIRO

Arrêté SAPA-SAAD n° **21-050**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
du CIAS VALLÉE DORDOGNE FORÊT BÉSSÈDE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°16-003 du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) VALLÉE DORDOGNE FORÊT BÉSSÈDE ;

VU l'arrêté n°21-023 en date du 30 avril 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD du CIAS VALLÉE DORDOGNE FORÊT BÉSSÈDE ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 23 janvier 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par le CIAS VALLÉE DORDOGNE FORÊT BÉSSÈDE ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'association du CIAS VALLÉE DORDOGNE FORÊT BÉSSÈDE au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 10 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 1^{er} décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-023 en date du 30 avril 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD du CIAS VALLÉE DORDOGNE FORÊT BÉSSÈDE est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD CIAS VALLÉE DORDOGNE FORÊT BÉSSÈDE est retenue à hauteur de **34 377 heures**.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS VALLÉE DORDOGNE FORÊT BÉSSÈDE , au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 170,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	837 784,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	698 895,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 719,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0,00 €	Excédent	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	875 784,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	875 784,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD du CIAS VALLÉE DORDOGNE FORÊT BÉSSÈDE est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **24,37€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES	2,37€/heure Montant de la dotation annuelle : 81 415,00€ (versement trimestriel à compter de la date de livraison des véhicules)

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué soit **22,00€/heure**.

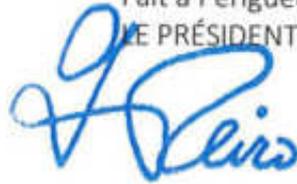
ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

16 DEC. 2021

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

Arrêté SAPA-SAAD n° **21 - 051**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la FÉDÉRATION ADMR 24

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n° 20-028 du 1^{er} octobre 2020 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de la Fédération ADMR 24 ;

VU l'arrêté n°21-010 en date du 31 mars 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD de la Fédération ADMR 24 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par la Fédération ADMR 24 ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que la Fédération ADMR 24 fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de la Fédération ADMR 24, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par la Fédération ADMR 24 transmis au Département en date du 6 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'usager, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'usager ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire engagée suite au courrier du service réceptionné en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le courrier de réponse du Département en date du 10 décembre 2021 ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-010 en date du 31 mars 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD de la Fédération ADMR 24 ainsi que l'arrêté modificatif n°21-035 en date du 23 novembre 2021 sont abrogés à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD de la Fédération ADMR 24 est retenue à hauteur de **141 000 heures**.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de la Fédération ADMR 24, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 455,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	3 982 510,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 452 604,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	160 546,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	413 377,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 327,00 €
Déficit	23 947,00 €	Excédent	0,00€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	4 149 383,00€	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	4 149 383,00€

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD de la Fédération ADMR est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **28,24€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES*	1,72€/heure Montant de la dotation annuelle : 242 426,52€
3 - DOTATION HORAIRE AVENANT 43*	4,21€/heure Montant de la dotation annuelle : 433 630,00€ (103 000 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH) APA = 91 340 heures soit une dotation de 384 541,40€ PCH = 11 400 heures soit une dotation de 47 994,00€ ASP/ASPH = 260 heures soit une dotation de 1 094,60€
4 - DOTATION HORAIRE COMPLÉMENTAIRE*	0,31€/heure Montant de la dotation annuelle : 31 930,00€ (103 000 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH,) ASP/ASPH) APA = 91 340 heures soit une dotation de 28 315,40€ PCH = 11 400 heures soit une dotation de 3 534,00€ ASP/ASPH = 260 heures soit une dotation de 80,60€

*versement trimestriel

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : En considération de l'activité retenue 2022 susmentionnée et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 7, la dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43, sur la base de **4,21€/heure**, sera versée trimestriellement.

A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 7 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 8 : Une dotation complémentaire, représentant **0,31€/heure** – écart entre le tarif socle et le tarif de la structure (hors flotte de véhicule et avenant 43) – est versée trimestriellement au service par le Département, en considération de l'activité APA, PCH, ASPA/ASPH retenue en 2022.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire de l'avenant 43 et du coût horaire complémentaire évoqués aux articles 6 et 8 soit **26,52€/heure**.

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **21 DEC. 2021**
LE PRÉSIDENT


Arrêté SAPA-SAAD n° **21 - 052**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
du CIAS BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°12-148 en date du 26 décembre 2012 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD ;

VU l'arrêté n°21-019 en date du 17 mai 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD du CIAS BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par le CIAS BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'association du CIAS BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 10 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-019 en date du 17 mai 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD du CIAS BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD du CIAS BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD est retenue à hauteur de **134 700 heures**.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 468,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	3 184 923,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 205 020,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	367 000,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	375 741,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	190 371,00 €
Déficit	0,00 €	Excédent	41 935,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	3 784 229,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	3 784 229,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD du CIAS BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **23,64.€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES*	1,26€/heure Montant de la dotation annuelle : 169 148,40€
3 - DOTATION HORAIRE COMPLÉMENTAIRE*	0,38€/heure Montant de la dotation annuelle : 37 905,00€ (99 750 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH,) ASPA/ASPH) APA = 94 900 heures soit une dotation de 36 062,00€ PCH = 4 700 heures soit une dotation de 1 786,00€ ASPA/ASPH = 150 heures soit une dotation de 57,00€

*versement trimestriel

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Une dotation complémentaire, représentant **0,38€/heure** – écart entre le tarif socle et le tarif de la structure (hors flotte de véhicules) – est versée trimestriellement au service par le Département, en considération de l'activité APA, PCH, ASPA/ASPH retenue en 2022.

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire complémentaire évoqué à l'article 7 soit **22,38€/heure**.

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2021**
LE PRÉSIDENT,



Arrêté SAPA-SAAD n° **21-053**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
du CIAS du TERRASSONNAIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°13-147 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du TERRASSONNAIS ;

VU l'arrêté n°21-004 en date du 28 février 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du TERRASSONNAIS ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par le CIAS du TERRASSONNAIS ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'usager ;

CONSIDÉRANT l'association du CIAS du TERRASSONNAIS au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 25 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-004 en date du 28 février 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD du CIAS du TERRASSONNAIS est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD du CIAS du TERRASSONNAIS est retenue à hauteur de **107 000 heures**.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du TERRASSONNAIS, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 823,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 533 986,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 428 820,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	287 000,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 964,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €
Déficit	48 379,00 €	Excédent	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 821 986,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 821 986,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD du CIAS du TERRASSONNAIS est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **23,68€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES*	1,63€/heure Montant de la dotation annuelle : 174 636,00€
3 - DOTATION HORAIRE COMPLÉMENTAIRE*	0,05€/heure Montant de la dotation annuelle : 3 777,20€ (75 544 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH,) ASPA/ASPH) APA = 69 200 heures soit une dotation de 3 460,00€ PCH = 6 196 heures soit une dotation de 309,80€ ASPA/ASPH = 148 heures soit une dotation de 7,40€

*versement trimestriel

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –. Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Une dotation complémentaire, représentant **0,05€/heure** – écart entre le tarif socle et le tarif de la structure (hors flotte de véhicule) – est versée trimestriellement au service par le Département, en considération de l'activité APA, PCH, ASPA/ASPH retenue en 2022.

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire complémentaire évoqué à l'article 7 soit **22,05€/heure**.

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,

22 DEC. 2021



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Leir', is written over a horizontal blue line.

Arrêté SAPA-SAAD n° **21-054**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

de l'Association de la Communauté de Communes de l'Aide à Domicile sur le Mussidanais (ACCAD)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n° 09-0711 en date du 24 août 2009 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association de la Communauté de Communes de l'Aide à Domicile sur le Mussidanais (ACCAD) ;

VU l'arrêté n°21-013 en date du 31 mars 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations de l'Association ACCAD ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par l'Association ACCAD ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association ACCAD fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'Association ACCAD, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par l'Association ACCAD, transmis au Département en date du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'association de l'Association ACCAD au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 12 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-013 en date du 31 mars 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD de l'Association ACCAD ainsi que l'arrêté modificatif n°21-036 en date du 23 novembre 2021 sont abrogés à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD de l'Association ACCAD est retenue à hauteur de **50 000 heures**.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ACCAD, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 144,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 398 840,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 308 360,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 296,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 016,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 134,00 €
Déficit	0,00 €	Excédent	54 250,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 551 520,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 551 520,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD de l'Association ACCAD est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **27,98€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES*	2,21€/heure Montant de la dotation annuelle : 110 359,00€ (versement à compter de la date de livraison des véhicules)
3 - DOTATION HORAIRE AVENANT 43*	3,77€/heure Montant de la dotation annuelle : 140 515,44€ (37 272 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH) APA = 35 653 heures soit une dotation de 134 411,81€ PCH = 1 277 heures soit une dotation de 4 814,29€ ASPA/ASPH = 342 heures soit une dotation de 1 289,34€

*versement trimestriel

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : En considération de l'activité retenue 2022 susmentionnée et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 7, la dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43, sur la base de **3,77€/heure**, sera versée trimestriellement.

A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 7 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire de l'avenant 43 évoqué à l'article 6 soit **25,77€/heure**.

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,

22 DEC. 2021



Arrêté SAPA-SAAD n° **21 - 055**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
du CIAS DU GRAND PÉRIGUEUX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 16-001 du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du GRAND PÉRIGUEUX ;

VU l'arrêté n°21-016 en date du 11 mai 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du GRAND PÉRIGUEUX ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 23 janvier 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par le CIAS DU GRAND PÉRIGUEUX ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'usager ;

CONSIDÉRANT l'association du CIAS DU GRAND PÉRIGUEUX au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 11 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-016 en date du 11 mai 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD du CIAS DU GRAND PÉRIGUEUX est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD du CIAS DU GRAND PÉRIGUEUX est retenue à hauteur de 200 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS DU GRAND PÉRIGUEUX, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 877,00€	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	4 787 445,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 576 974,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	560 911,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	658 505,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	118 000,00 €
Déficit	0,00 €	Excédent	140 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	5 606 356,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	5 606 356,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD du CIAD DU GRAND PÉRIGUEUX est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **23,94€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES	1,94€/heure Montant de la dotation annuelle : 388 445,80€ (versement trimestriel à compter de la date de livraison des véhicules)

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans la convention.

ARTICLE 6 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué soit **22,00€/heure**.

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2021**
LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Leirs', is written over a horizontal blue line.

Arrêté SAPA-SAAD n° **21-056**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
du CIAS DU PAYS MONTPONNAIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°15-136 en date du 15 décembre 2015 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du PAYS MONTPONNAIS ;

VU l'arrêté n°21-006 en date du 31 mars 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du PAYS MONTPONNAIS ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 11 juillet 2016 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par le CIAS du PAYS MONTPONNAIS ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'usager ;

CONSIDÉRANT l'association du CIAS du PAYS MONTPONNAIS au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 1^{er} juin 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21 -006 en date du 31 mars 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD du CIAS du PAYS MONTPONNAIS est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD du CIAS du PAYS MONTPONNAIS est retenue à hauteur de **55 000 heures**.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du PAYS MONTPONNAIS, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 470,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 291 180,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 321 627,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	197 250,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 996,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 013,00 €
Déficit	0,00 €	Excédent	23 650,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 552 093,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 552 093,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD du CIAS du PAYS MONTPONNAIS est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **23,48€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES	1,48€/heure Montant de la dotation annuelle : 81 305,00€ (versement trimestriel à compter de la date de livraison des véhicules)

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué soit **22,00€/heure**.

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,

22 DEC. 2021



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Kreis', is written over a horizontal blue line.

Arrêté SAPA-SAAD n° **21-057**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
de l'Association TRAIT D'UNION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n° 11-247 du 27 juillet 2011 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association TRAIT D'UNION ;

VU l'arrêté n°21-024 en date du 30 avril 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD de l'Association TRAIT D'UNION ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par l'Association TRAIT D'UNION ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association TRAIT D'UNION, fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'Association TRAIT D'UNION, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par l'Association TRAIT D'UNION, transmis au Département en date du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'usager, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'usager ;

CONSIDÉRANT l'association de l'Association TRAIT D'UNION au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 25 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-024 en date du 30 avril 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD de l'Association TRAIT D'UNION ainsi que l'arrêté modificatif n°21-038 en date du 23 novembre 2021 sont abrogés à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD de l'Association TRAIT D'UNION est retenue à hauteur de 30 500 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association TRAIT D'UNION, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 960,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	834 785,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	780 580,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 674,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 924,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5,00 €
Déficit	0,00 €	Excédent	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	877 464,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	877 464,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD de l'Association TRAIT D'UNION est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de 27,37€/heure.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES*	1,40€/heure Montant de la dotation annuelle : 42 820,00€ (versement à compter de la date de livraison des véhicules)
3 - DOTATION HORAIRE AVENANT 43*	3,97€/heure Montant de la dotation annuelle : 78 089,90€ (19 670 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH) APA = 19 040 heures soit une dotation de 75 588,80€ PCH = 500 heures soit une dotation de 1 985,00€ ASPA/ASPH = 130 heures soit une dotation de 516,10€

*versement trimestriel

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : En considération de l'activité retenue 2022 susmentionnée et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 7, la dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43, sur la base de 3,97€/heure, sera versée trimestriellement.

A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 7 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire de l'avenant 43 évoqué à l'article 6 soit **25,97€/heure**.

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,

23 DEC. 2021



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Reiss', is written over a horizontal blue line.

Arrêté SAPA-SAAD n° **21-058**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
de l'Association Assistance Rapide à Domicile-Auxiliaire de Vie 24 (AARD- AV 24)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n° 08-0479 du 11 juillet 2008, autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association Assistance Rapide à Domicile-Auxiliaire de Vie 24 (AARD- AV 24) ;

VU l'arrêté SAPA-SAAD n°21-011 en date du 31 mars 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD de l'Association AARD – AV 24 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par l'Association AARD – AV 24 ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association AARD – AV 24, fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'Association AARD – AV 24, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par l'Association AARD – AV 24, transmis au Département en date du 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'usager, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-011 en date du 31 mars 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD de l'Association AARD- AV 24 ainsi que l'arrêté modificatif n°21-037 en date du 23 novembre 2021 sont abrogés à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD de l'Association AARD – AV 24 est retenue à hauteur de 193 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association AARD – AV 24 au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 611,00€	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	4 926 667,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 749 941,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 695,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 566,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	87 036,00 €
Déficit	€	Excédent	7 720,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	5 099 118,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	5 099 118,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD de l'Association AARD – AV 24 est arrêté au 1^{er} janvier 2022, à hauteur de 25,53€/heure.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE AVENANT 43*	<p>3,34€/heure Montant de la dotation annuelle : 536 404,00€ (160 600 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH)</p> <p>APA = 136 200 heures soit une dotation de 454 908,00€ PCH = 23 200 heures soit une dotation de 77 488,00€ ASPA/ASPH = 1 200 heures soit une dotation de 4 008,00€</p>
3 - DOTATION HORAIRE COMPLÉMENTAIRE*	<p>0,19€/heure Montant de la dotation annuelle : 30 514,00€ (160 600 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH)</p> <p>APA = 136 200 heures soit une dotation de 25 878,00€ PCH = 23 200 heures soit une dotation de 4 408,00€ ASPA/ASPH = 1 200 heures soit une dotation de 228,00€</p>

*versement trimestriel

ARTICLE 5 : En considération de l'activité retenue 2022 susmentionnée et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 5, la dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43, sur la base de **3,34€/heure**, sera versée trimestriellement.

A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 6 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Une dotation complémentaire, représentant **0,19€/heure** – écart entre le tarif socle et le tarif de la structure (hors avenant 43) – est versée trimestriellement au service par le Département, en considération de l'activité APA, PCH, ASPA/ASPH retenue en 2022.

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire de l'avenant 43 et du coût horaire complémentaire évoqués aux articles 5 et 7 soit **25,53€/heure**.

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 DEC. 2021**
LE PRÉSIDENT,


Arrêté SAPA-SAAD n° **21 - 059**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
de l'Association Soins Services Aides Ménagères de CUBJAC (ASSAD)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale.

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n°15-130 du 23 juin 2015 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association ASSAD de Cubjac ;

VU l'arrêté n°21-003 en date du 28 février 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD de l'Association ASSAD de Cubjac ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par l'Association ASSAD de Cubjac ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association ASSAD de Cubjac, fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'Association ASSAD de Cubjac, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par l'Association ASSAD de Cubjac transmis au Département en date du 10 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'usager, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'usager ;

CONSIDÉRANT l'association de l'Association ASSAD de Cubjac au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 11 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-003 en date du 28 février 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD de l'Association ASSAD de Cubjac ainsi que l'arrêté modificatif n°21-041 en date du 23 novembre 2021 sont abrogés à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD de l'Association ASSAD de Cubjac est retenue à hauteur de **35 360 heures**.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ASSAD de Cubjac, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 112,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	911 562,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	826 416,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 950,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 532,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 395,00 €
Déficit	3 847,00 €	Excédent	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	965 907,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	965 907,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD de l'Association ASSAD de Cubjac est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **25,78€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES*	1,36€/heure Montant de la dotation annuelle : 47 991,00€ <small>(versement à compter de la date de livraison des véhicules)</small>
3 - DOTATION HORAIRE AVENANT 43*	2,42€/heure Montant de la dotation annuelle : 59 290,00€ (24 500 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH) APA = 23 275 heures soit une dotation de 56 325,50€ PCH = 1 085 heures soit une dotation de 2 625,70€ ASPA/ASPH = 140 heures soit une dotation de 338,80€

*versement trimestriel

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : En considération de l'activité retenue 2022 susmentionnée et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 7, la dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43, sur la base de **2,42€/heure**, sera versée trimestriellement.

A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 7 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire de l'avenant 43 évoqué à l'article 6 soit **24,42€/heure**.

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 DEC. 2021**
LE PRÉSIDENT


Arrêté SAPA-SAAD n° **21-060**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
de l'Association Maintien à Domicile Sud Bergeracois (AMAD Sud Bergeracois)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n°16-002 du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association Maintien à Domicile Sud Bergeracois (AMAD Sud Bergeracois) ;

VU l'arrêté n°21-012 en date du 31 mars 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations SAAD de l'Association AMAD Sud Bergeracois ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 23 janvier 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par l'Association AMAD Sud Bergeracois ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association AMAD Sud Bergeracois, fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'Association AMAD Sud Bergeracois, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par l'Association AMAD Sud Bergeracois, transmis au Département en date du 10 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'usager ;

CONSIDÉRANT l'association de l'Association AMAD Sud Bergeracois au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 20 mai 2011) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-012 en date du 31 mars 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD de de l'Association AMAD Sud Bergeracois ainsi que l'arrêté modificatif n°21-033 en date du 23 novembre 2021 sont abrogés à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD de l'Association AMAD Sud Bergeracois est retenue à hauteur de **50 000 heures**.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association AMAD Sud Bergeracois, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 618,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 349 195,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 223 126,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 500,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 854,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 903,00 €
Déficit	0,00 €	Excédent	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 412 598,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 412 598,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD de l'Association AMAD Sud Bergeracois est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **26,98€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES*	1,60€/heure Montant de la dotation annuelle : 80 151,00 € (versement à compter de la date de livraison des véhicules)
3 - DOTATION HORAIRE AVENANT 43*	3,22€/heure Montant de la dotation annuelle : 97 372,80 € (30 240 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH) APA = 30 240 heures soit une dotation de 97 372,80€ PCH = 0 heure soit une dotation de 0,00€ ASPA/ASPH = 0 heure soit une dotation 0,00€
4 - DOTATION HORAIRE COMPLÉMENTAIRE*	0,16€/heure Montant de la dotation annuelle : 4 838,40 € (30 240 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH) APA = 30 240 heures soit une dotation de 4 838,40 € PCH = 0 heure soit une dotation de 0,00€ ASPA/ASPH = 0 heure soit une dotation 0,00€

*versement trimestriel

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : En considération de l'activité retenue 2022 susmentionnée et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 7, la dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43, sur la base de **3,22€/heure**, sera versée trimestriellement.

A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 7 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 8 : Une dotation complémentaire, représentant **0,16€/heure** – écart entre le tarif socle et le tarif de la structure (hors flotte de véhicules et avenant 43) – est versée trimestriellement au service par le Département, en considération de l'activité APA, PCH, ASPA/ASPH retenue en 2022.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire de l'avenant 43 et du coût horaire complémentaire évoqués aux articles 6 et 8 soit **25,38€/heure**.

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,


23 DEC. 2021

Arrêté SAPA-SAAD n° **21 - 061**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
De l'Association d'Aides et Services aux Personnes du HAUT PÉRIGORD (ASAPHP)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n° 20-027 du 29 juin 2020 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aides et Services aux Personnes du HAUT PÉRIGORD (ASAPHP) ;

VU l'arrêté n°21-026 en date du 30 avril 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD de l'Association ASAPHP ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 (Avenant n°1 du 21 août 2020) ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par l'Association ASAPHP ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association ASAPHP fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'Association ASAPHP, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par l'Association ASAPHP, transmis au Département en date du 3 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'usager, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'usager ;

CONSIDÉRANT l'association de l'Association ASAPHP au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 19 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-026 en date du 30 avril 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD de l'Association ASAPHP ainsi que l'arrêté modificatif n°21-031 en date du 23 novembre 2021 sont abrogés à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD de l'Association ASAPHP est retenue à hauteur de **37 500 heures**.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ASAPHP, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 142,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	957 372,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	870 541,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 938,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 177,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	550,00 €
Déficit	0,00 €	Excédent	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 004 860,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 004 860,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD de l'Association ASAPHP est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **25,53€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES*	1,29€/heure Montant de la dotation annuelle : 48 370,60€ (versement à compter de la date de livraison des véhicules)
3 - DOTATION HORAIRE AVENANT 43	2,24€/heure Montant de la dotation annuelle : 60 954,88€ (27 212 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH) APA = 23 240 heures soit une dotation de 52 057,60€ PCH = 3 660 heures soit une dotation de 8 198,40€ ASPA/ASPH = 312 heures soit une dotation de 698,88€

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : En considération de l'activité retenue 2022 susmentionnée et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 7, la dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43, sur la base de **2,24€/heure**, sera versée trimestriellement.

A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 7 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire de l'avenant 43 évoqué à l'article 6 soit **24,24€/heure**.

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 DEC. 2021**
LE PRÉSIDENT,


Arrêté SAPA-SAAD n° **21 - 062**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 17-003 du 18 février 2017 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) AU CŒUR DES TROIS CANTONS ;

VU l'arrêté n°21-015 en date du 11 mai 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD du CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par le CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'association du CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 20 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-015 en date du 11 mai 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD du CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD du CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS est retenue à hauteur de 72 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 493,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 718 792,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 711 193,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	256 330,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 700,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 264,00 €
Déficit	0,00 €	Excédent	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 981 386,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 981 386,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD du CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **23,87€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES	1,87€/heure Montant de la dotation annuelle : 134 634,40€ (versement trimestriel à compter de la date de livraison des véhicules)

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées une convention spécifique.

ARTICLE 6 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué soit **22,00€/heure**.

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,

23 DEC. 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Rivis', is written over a horizontal blue line.

Arrêté SAPA-SAAD n° **21-063**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
du CCAS de PÉRIGUEUX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 07-0174 du 5 mars 2007 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PÉRIGUEUX ;

VU l'arrêté n°21-021 en date du 30 avril 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD du CCAS de PÉRIGUEUX ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par le CCAS de PÉRIGUEUX ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'association du CCAS de PÉRIGUEUX au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 1^{er} juin 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-021 en date du 30 avril 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD du CCAS de PÉRIGUEUX est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD du CCAS de PÉRIGUEUX est retenue à hauteur de 100 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CCAS de PÉRIGUEUX, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 866,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 374 358,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 192 321,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	146 773,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 729,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	33 215,00 €	Excédent	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 521 131,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 521 131,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD du CCAS de PÉRIGUEUX est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **23,74€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES	1,74€/heure Montant de la dotation annuelle : 173 640,00€ (versement trimestriel à compter de la date de livraison des véhicules)

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué soit **22,00€/heure**.

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 DEC. 2021**
LE PRÉSIDENT,



Arrêté SAPA-SAAD n° 21-064

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
de l'Association Neuvicoise Animation, Coordination et Entraide (ANACE)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'arrêté n° 09-1164 en date du 7 décembre 2009, autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association ANACE ;

VU l'arrêté n°21-027 en date du 30 avril 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD de l'Association ANACE ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » (septembre 2021) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par l'Association ANACE ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association ANACE, fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT, en vertu de l'habilitation à l'aide sociale de l'Association ANACE, que la mise en œuvre de cet avenant agréé est directement opposable à l'autorité de tarification (Département), en application de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le calcul d'impact de l'avenant 43 sur le tarif horaire effectué par l'Association ANACE transmis au Département en date du 1^{er} septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'usager, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'usager ;

CONSIDÉRANT l'association de l'Association ANACE au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 25 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-027 en date du 30 avril 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD de l'Association ANACE ainsi que l'arrêté modificatif n°21-032 en date du 23 novembre 2021 sont abrogés à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD de l'Association ANACE est retenue à hauteur de **57 000 heures**.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ANACE, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 663,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 539 677,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 392 155,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 545,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 849,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 445,00 €
Déficit	0,00 €	Excédent	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 599 667,00€	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 599 667,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD de l'Association ANACE est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **27,01€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE* VÉHICULES	1,33€/heure Montant de la dotation annuelle : 75 623,60 € (versement à compter de la date de livraison des véhicules)
3 - DOTATION HORAIRE AVENANT 43*	3,68€/heure Montant de la dotation annuelle : 173 099,84 € 47 038 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH) APA = 43 500 heures soit une dotation de 160 080,00€ PCH = 3 480 heures soit une dotation de 12 806,40€ ASPA/ASPH = 58 heures soit une dotation de 213,44€

*versement trimestriel

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : En considération de l'activité retenue 2022 susmentionnée et de la répartition prévisionnelle, pour cette même année, des heures correspondantes aux allocations évoquées à l'article 7, la dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43, sur la base de **3,68€/heure**, sera versée trimestriellement.

A la clôture de l'exercice 2022, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 7 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire de l'avenant 43 évoqué à l'article 6 soit **25,68€/heure**.

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,

23 DEC. 2021



Arrêté SAPA-SAAD n° **21 - 065**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
du CIAS du PÉRIGORD NONTRONNAIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 17-001 en date du 18 février 2017, autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du PÉRIGORD NONTRONNAIS ;

VU l'arrêté n°21-007 en date du 31 mars 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du PÉRIGORD NONTRONNAIS ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par le CIAS du PÉRIGORD NONTRONNAIS ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'association du CIAS du PÉRIGORD NONTRONNAIS au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 25 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire engagée suite au courrier du service réceptionné en date du 13 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le courrier de réponse du Département en date du 17 décembre 2021 ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-007 en date du 31 mars 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD du CIAS du PÉRIGORD NONTRONNAIS est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD du CIAS du PÉRIGORD NONTRONNAIS est retenue à hauteur de **110 800 heures**.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du PÉRIGORD NONTRONNAIS, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 085,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 535 797,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 439 323,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	217 647,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 295,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500,00 €
Déficit	47 241,00 €	Excédent	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 753 944,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 753 944,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment

constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD du CIAS du PÉRIGORD NONTRONNAIS est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **22,89€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES*	0,39€/heure Montant de la dotation annuelle : 43 190,00€ (versement à compter de la date de livraison des véhicules)
3 - DOTATION HORAIRE COMPLÉMENTAIRE*	0,50€/heure Montant de la dotation annuelle : 40 233,50€ (80 467 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH) APA = 77 147 heures soit une dotation de 38 573,50€ PCH = 3 140 heures soit une dotation de 1 570,00€ ASPA/ASPH = 180 heures soit une dotation de 90,00€

*versement trimestriel

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique .

ARTICLE 6 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Une dotation complémentaire, représentant **0,50€/heure** – écart entre le tarif socle et le tarif de la structure (hors flotte de véhicule) – est versée trimestriellement au service par le Département, en considération de l'activité APA, PCH, ASPA/ASPH retenue en 2022.

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire complémentaire évoqué à l'article 7 soit **22,50€/heure**.

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,

23 DEC. 2021



Arrêté SAPA-SAAD n° **21 - 066**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
du CIAS du PAYS DE FÉNELON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 13-143 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du PAYS DE FÉNELON ;

VU l'arrêté n°21-17 en date du 17 mai 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du PAYS DE FÉNELON ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées le CIAS du PAYS DE FÉNELON ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'association du CIAS du PAYS DE FÉNELON au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 20 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire engagée suite au courrier du service réceptionné en date du 13 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le courrier de réponse du Département en date du 17 décembre 2021 ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-17 en date du 17 mai 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD du CIAS du PAYS DE FÉNELON est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD du CIAS du PAYS DE FÉNELON est retenue à hauteur de 63 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du PAYS DE FÉNELON, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 800,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 493 160,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 393 039,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 150,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 471,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	155 000,00 €
Déficit	0,00 €	Excédent	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 713 310,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 713 310,00€

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment

constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD du CIAS du PAYS DE FÉNELON est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **23,70€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES	1,70 €/heure Montant de la dotation annuelle : 106 915,00€ (versement trimestriel à compter de la date de livraison des véhicules)

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation, s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité, seront détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué soit **22,00€/heure**.

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 DEC. 2021**
LE PRÉSIDENT,



Arrêté SAPA-SAAD n° **21-067**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) PÉRIGORD LIMOUSIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 17-002 du 18 février 2017 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du PÉRIGORD LIMOUSIN ;

VU l'arrêté n° 21-022 en date du 30 avril 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD du PÉRIGORD LIMOUSIN ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par le CIAS du PÉRIGORD LIMOUSIN ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'association du CIAS du PÉRIGORD LIMOUSIN au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 25 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire engagée suite au courrier du service réceptionné en date du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le courrier de réponse du Département en date du 21 décembre 2021 ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-022 en date du 30 avril 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD du CIAS du PÉRIGORD LIMOUSIN est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD du CIAS du PÉRIGORD LIMOUSIN est retenue à hauteur de 76 500 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du PÉRIGORD LIMOUSIN, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 946,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 750 895,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 811 419,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	294 000,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 530,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 000,00 €
Déficit	0,00 €	Excédent	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 078 895,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 078 895,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD du CIAS du PÉRIGORD LIMOUSIN est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **22,89€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES	0,89€/heure Montant de la dotation annuelle : 68 200,00€ (versement trimestriel à compter de la date de livraison des véhicules)

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué soit **22,00€/heure**.

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 DEC. 2021**
LE PRÉSIDENT,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. P. ...', is written above a solid blue horizontal line.

Arrêté SAPA-SAAD n° **21-068**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
Du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du VAL DE DRONNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°13-149 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du VAL DE DRONNE ;

VU l'arrêté n°21-005 en date du 31 mars 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du VAL DE DRONNE ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par le CIAS du VAL DE DRONNE ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'association du CIAS du VAL DE DRONNE au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 18 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire engagée suite au courrier du service réceptionné en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le courrier de réponse du Département en date du 21 décembre 2021 ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-005 en date du 31 mars 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD du CIAS du VAL DE DRONNE est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD du CIAS du VAL DE DRONNE est retenue à hauteur de 89 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du VAL DE DRONNE, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 400,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 028 402,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 797 860,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 950,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 604,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 000,00 €
Déficit	35 488,00 €	Excédent	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 127 352,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 127 352,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD du CIAS du VAL DE DRONNE est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **22,79€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES*	0,58€/heure Montant de la dotation annuelle : 51 445,00€ (versement à compter de la date de livraison des véhicules)
3 - DOTATION HORAIRE COMPLÉMENTAIRE*	0,21€/heure Montant de la dotation annuelle : 13 787,34€ (65 654 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH) APA = 60 732 heures soit une dotation de 12 753,72€ PCH = 4 502 heures soit une dotation de 945,42€ ASPA/ASPH = 420 heures soit une dotation de 88,20€

*versement trimestriel

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Une dotation complémentaire, représentant **0,21€/heure** – écart entre le tarif socle et le tarif de la structure (hors flotte de véhicules) – est versée trimestriellement au service par le Département, en considération de l'activité APA, PCH, ASPA/ASPH retenue en 2022.

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire complémentaire évoqué à l'article 7 soit **22,21€/heure**.

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 DEC. 2021**
LE PRÉSIDENT,



Arrêté SAPA-SAAD n° **21 - 069**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification –
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2022
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
du CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale – PLFSS – 2022 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif socle de **22,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 13-145 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON ;

VU l'arrêté n°21-008 en date du 31 mars 2021 fixant, au titre de l'année 2021, la tarification des prestations du SAAD du CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON ;

VU la délibération n°21-184 du 28 avril 2021 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile » - constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale ;

VU la délibération n°21-285 du 10 novembre 2021 du Conseil départemental (décision modificative n°2 2021) portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale à compter de 2022 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2022 présentées par le CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'association du CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 20 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire engagée suite au courrier du service réceptionné en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le courrier de réponse du Département en date du 20 décembre 2021 ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-008 en date du 31 mars 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 du SAAD du CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : L'activité 2022 du SAAD du CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON est retenue à hauteur de 65 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON, au titre de l'exercice 2022, est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 370,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 559 667,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 515 250,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	239 000,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 770,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	2 277,00 €	Excédent	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 798 667,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 798 667,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment

constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Le tarif global 2022 du SAAD du CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON est arrêté au 1^{er} janvier, à hauteur de **23,99€/heure**.

Ce tarif est décomposé de la manière suivante :

1 - TARIF SOCLE	22,00€/heure
2 - DOTATION HORAIRE FLOTTE DE VÉHICULES*	1,88€/heure Montant de la dotation annuelle : 122 090,00€ (versement à compter de la date de livraison des véhicules)
3 - DOTATION HORAIRE COMPLÉMENTAIRE*	0,11€/heure Montant de la dotation annuelle : 5 812,40€ (52 840 heures prévisionnelles pour 2022 au titre de l'APA, PCH, ASPA/ASPH) APA = 50 640 heures soit une dotation de 5 570,40€ PCH = 2 200 heures soit une dotation de 242,00€

*versement trimestriel

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique.

ARTICLE 6 : Le tarif socle soit **22,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Une dotation complémentaire, représentant **0,11€/heure** – écart entre le tarif socle et le tarif de la structure (hors flotte de véhicule) – est versée trimestriellement au service par le Département, en considération de l'activité APA, PCH, ASPA/ASPH retenue en 2022.

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire complémentaire évoqué à l'article 7 soit **22,11€/heure**.

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 DEC. 2021**
LE PRÉSIDENT,



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Agées

Service des Personnes Agées en Etablissement (SPAE)

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **21 - 1 1 2**

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Lanmary
à Antonne-et-Trigonant

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-088 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary
24420 Antonne-et-Trigonant

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,48 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	13,63 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,78 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est fixé comme suit : 250 800,76 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant à la charge du département de la Dordogne s'élève à 150 241,74 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 12 520,09 € pour le mois de janvier 2022,
- 12 520,15 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 08 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 113

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Bastide"
Rue Romieu à Beaumontois en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et La Maison de retraite de Beaumont en date du 27 janvier 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20- 140 en date du 22 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Bastide"
Rue Romieu
24440 Beaumontois en Périgord

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,68 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	13,76 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,84 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord est fixé comme suit : 498 543,03 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord à la charge du département de la Dordogne s'élève à 267 658,67 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 22 304,88 € pour le mois de janvier 2022,
- 22 304,89 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 08 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Leiris', is written over a horizontal blue line.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 114

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Saint Astier
Rue du Maréchal Leclerc BP 76 à Saint-Astier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Saint Astier en date du 24 décembre 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-090 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier
Rue du Maréchal Leclerc - BP 76
24110 Saint-Astier

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,97 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,68 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,38 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier est fixé comme suit : 974 863,14 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier à la charge du département de la Dordogne s'élève à 640 879,67 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 53 406,63 € pour le mois de janvier 2022,
- 53 406,64 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 08 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 1 15

Fixant la tarification de l'EHPAD « Beaufort-Magne »
du Centre hospitalier de Périgueux
80 avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;

VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre hospitalier de Périgueux en date du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté n° SPAE-21-110 du 10 septembre 2021 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Dordogne, autorisant la fusion des EHPAD « Parrot » et « Beaufort-Magne » gérés par le Centre hospitalier de Périgueux et modifiant leur capacité autorisée ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-108 en date du 16 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD « Beaufort-Magne » du Centre hospitalier de Périgueux est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

**EHPAD « Beaufort-Magne » du Centre hospitalier de Périgueux
80 avenue Georges Pompidou
24000 Périgueux**

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,61 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,45 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,28 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « Beaufort-Magne » du Centre hospitalier de Périgueux est fixé comme suit : 3 001 586,68 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « Beaufort-Magne » du Centre hospitalier de Périgueux à la charge du département de la Dordogne s'élève à 1 881 209,20 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 156 767,47 € pour le mois de janvier 2022,
- 156 767,43 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 08 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 1 1 6

Fixant la tarification de l'EHPAD de Neuvic
26 Avenue du Général De Gaulle à Neuvic

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et la Maison de Retraite de Neuvic en date du 27 janvier 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-082 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Neuvic est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Neuvic
26 Avenue du Général De Gaulle
24190 Neuvic

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,54 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,40 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,26 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Neuvic est fixé comme suit : 393 825,65 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Neuvic à la charge du département de la Dordogne s'élève à 251 743,27 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 20 978,56 € pour le mois de janvier 2022,
- 20 978,61 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 08 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental, *h*



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 1 17

Fixant la tarification de l'EHPAD de Mussidan
BP 77 - CASY 38, Route de Ste Foy à Mussidan

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-084 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Mussidan est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Mussidan
BP 77 - CASY
38, Route de Ste Foy
24400 Mussidan

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,07 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,10 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,14 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Mussidan est fixé comme suit : 550 694,53 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Mussidan à la charge du département de la Dordogne s'élève à 338 133,21 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 28 177,74 € pour le mois de janvier 2022,
- 28 177,77 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 09 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 1 18

Fixant la tarification de l'EHPAD "Jean Gallet"
Rue Richelieu à Coulounieix-Chamiers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers en date du 20 janvier 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-083 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Jean Gallet"
Rue Richelieu
24660 Coulounieix-Chamiers

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,81 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	13,21 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,60 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est fixé comme suit : 258 140,14 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers à la charge du département de la Dordogne s'élève à **146 964,74 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 12 247,08 € pour le mois de janvier 2022,
- 12 247,06 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 08 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 1 19

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Deux Séquoias"
Faubourg Notre Dame à Bourdeilles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;

VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Etablissement Public Autonome Communal (EPAC) "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-095 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

**EHPAD "Les Deux Séquoias"
Faubourg Nôtre Dame
24310 Bourdeilles**

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,53 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,39 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,26 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est fixé comme suit : 570 917,53 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles à la charge du département de la Dordogne s'élève à **371 781,92 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 30 981,79 € pour le mois de janvier 2022,
- 30 981,83 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 120

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance"
87 allée rivière espérance à Lalinde

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Etablissement Public Autonome Communal (EPAC) de Lalinde en date du 24 décembre 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-087 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence Rivière Espérance"
87 allée rivière espérance
24150 Lalinde

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,01 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,70 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,39 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalande est fixé comme suit : 474 775,31 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalande à la charge du département de la Dordogne s'élève à **285 401,02 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 23 783,40 € pour le mois de janvier 2022,
- 23 783,42 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 121

Fixant la tarification de l'EHPAD "Foix de Candalle"
43 rue Foch à Montpon-Ménéstérol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;

VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;

VU la délibération n° 21-131 du Conseil départemental en date du 4 février 2021 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD disposant d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol en date du 1^{er} août 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-101 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Foix de Candalle"
43 rue Foch
24700 Montpon-Ménéstérol

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,25 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,85 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,45 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol est fixé comme suit : 734 786,69 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol à la charge du département de la Dordogne s'élève à **335 864,95 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 27 988,70 € pour le mois de janvier 2022,
- 27 988,75 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 122

Fixant la tarification de l'EHPAD "Marcel Cantelaube"
Avenue de la Calprenède à Salignac Eyvigues

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU la délibération n° 21-131 du Conseil départemental en date du 4 février 2021 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD disposant d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues en date du 21 décembre 2018 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-096 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Marcel Cantelaube"
Avenue de la Calprenède
24590 Salignac Eyvigues

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,00 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,70 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,39 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est fixé comme suit : 555 592,98 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues à la charge du département de la Dordogne s'élève à **281 292,08 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 23 440,97 € pour le mois de janvier 2022,
- 23 441,01 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 123

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier Nontron
B.P. 104 à Nontron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU la délibération n° 21-131 du Conseil départemental en date du 4 février 2021 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD disposant d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-089 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier Nontron
B.P. 104
24300 Nontron

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,35 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,92 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,48 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron est fixé comme suit : 1 044 529,09 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron à la charge du département de la Dordogne s'élève à **620 692,96 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 51 724,45 € pour le mois de janvier 2022,
- 51 724,41 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental, R



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 124

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Verger des Balans"
9 route des Balans à Annesse-et-Beaulieu

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;

VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et la SARL "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu en date du 13 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-086 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Verger des Balans"
9 route des Balans
24430 Annesse-et-Beaulieu

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,90 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,63 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,36 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu est fixé comme suit : 372 649,73 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu à la charge du département de la Dordogne s'élève à **255 788,99 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 21 315,74 € pour le mois de janvier 2022,
- 21 315,75 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **13 DEC. 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 125

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Dronne"
3 allée de Puymartean à Brantôme en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU la délibération n° 21-131 du Conseil départemental en date du 4 février 2021 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD disposant d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-122 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantôme en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence de la Dronne"
3 allée de Puymartean
24310 Brantôme en Périgord

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,45 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,34 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,24 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantôme en Périgord est fixé comme suit : 694 112,50 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantôme en Périgord à la charge du département de la Dordogne s'élève à **390 770,85 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 32 564,21 € pour le mois de janvier 2022,
- 32 564,24 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 126

Fixant la tarification de l'EHPAD de Cadouin
3 rue Saint Bernard au Buisson de Cadouin

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD de Cadouin en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-121 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Cadouin est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Cadouin
3 rue Saint Bernard
24480 Le Buisson de Cadouin

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,46 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,35 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,24 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Cadouin est fixé comme suit : 527 529,16 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Cadouin à la charge du département de la Dordogne s'élève à 256 011,18 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 21 334,21 € pour le mois de janvier 2022,
- 21 334,27 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021
Le Président du Conseil départemental,



Germinial PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 127

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe"
1 rue Sainte Marthe à La Tour Blanche

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La Tour Blanche en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-111 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La Tour Blanche est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence Sainte Marthe"
1 rue Sainte Marthe
24320 La Tour-Blanche

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,11 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	13,40 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,68 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La Tour Blanche est fixé comme suit : 509 666,88 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La Tour Blanche à la charge du département de la Dordogne s'élève à **248 914,14 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 20 742,90 € pour le mois de janvier 2022,
- 20 742,84 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021
Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 128

Fixant la tarification de l'EHPAD de Saint Léon
40 boulevard Jean Jaurès à Saint-Léon-sur-l'Isle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD de Saint-Léon-sur-l'Isle en date du 19 mars 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-116 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Saint-Léon-sur-l'Isle est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Saint Léon
40 boulevard Jean Jaurès
24110 Saint-Léon-sur-l'Isle

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,08 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	11,47 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	4,87 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Saint-Léon-sur-l'Isle est fixé comme suit : 301 702,17 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Saint Léon à Saint-Léon-sur-l'Isle à la charge du département de la Dordogne s'élève à 185 220,63 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 15 435,08 € pour le mois de janvier 2022,
- 15 435,05 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 129

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Colombier"
10 rue des Limagnes à Thiviers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-118 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Colombier"
10 rue des Limagnes
24800 Thiviers

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,36 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,29 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,21 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers est fixé comme suit : 606 792,90 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers à la charge du département de la Dordogne s'élève à **378 289,62 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 31 524,19 € pour le mois de janvier 2022,
- 31 524,13 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021
Le Président du Conseil départemental,


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 130

Fixant la tarification de l'EHPAD "Eugène Le Roy"
34 avenue de Lascaux à Montignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-114 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Eugène Le Roy"
34 avenue de Lascaux
24290 Montignac

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,83 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,59 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,34 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac est fixé comme suit : 525 275,78 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac à la charge du département de la Dordogne s'élève à **272 713,89 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 22 726,13 € pour le mois de janvier 2022,
- 22 726,16 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021
Le Président du Conseil départemental,



Germinial PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 131

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine"
Place de l'étoile à La Roche-Chalais

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU la délibération n° 21-131 du Conseil départemental en date du 4 février 2021 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD disposant d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais en date du 15 janvier 2018 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-113 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Porte d'Aquitaine"
Place de l'étoile
24490 La Roche-Chalais

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,54 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,40 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,25 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais est fixé comme suit : 620 875,48 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais à la charge du département de la Dordogne s'élève à **117 109,58 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 9 759,15 € pour le mois de janvier 2022,
- 9 759,13 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **13 DEC. 2021**
Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 132

Fixant la tarification de l'EHPAD de Lolme
Combe de Biron à Lolme

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'association La Joie de vivre en date du 29 décembre 2017 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20- 115 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Lolme est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Lolme
Combe de Biron
24540 Lolme

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,44 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,34 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,23 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Lolme est fixé comme suit : 362 996,52 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Lolme à la charge du département de la Dordogne s'élève à **180 164,23 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 15 013,64 € pour le mois de janvier 2022,
- 15 013,69 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 133

Fixant la tarification de l'EHPAD "Saint Joseph"
19 Avenue du Périgord à PORT SAINTE FOY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU la délibération n° 21-131 du Conseil départemental en date du 4 février 2021 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD disposant d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY en date du 30 septembre 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20- 117 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

**EHPAD "Saint Joseph"
19 Avenue du Périgord
33220 PORT SAINTE FOY**

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,81 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,57 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,33 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY est fixé comme suit : 604 765,18 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY à la charge du département de la Dordogne s'élève à **203 185,65 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 16 932,11 € pour le mois de janvier 2022,
- 16 932,14 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinial PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 134

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Belle"
1 rue Raymond Boucharel à Mareuil en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-112 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence de la Belle"
1 rue Raymond Boucharel
24340 Mareuil en Périgord

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,64 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	13,10 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,56 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord est fixé comme suit : 617 083,39 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord à la charge du département de la Dordogne s'élève à 360 894,25 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 30 074,53 € pour le mois de janvier 2022,
- 30 074,52 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021
Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 135

Fixant la tarification de l'EHPAD "Henri Frugier"
67 rue de la République à La Coquille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille en date du 19 mars 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20- 110 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Henri Frugier"
67 rue de la République
24450 La Coquille

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,97 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,04 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,11 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille est fixé comme suit : 590 613,12 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille à la charge du département de la Dordogne s'élève à **318 917,56 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 26 576,50 € pour le mois de janvier 2022,
- 26 576,46 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 136

Fixant la tarification de l'EHPAD de Hautefort
Rue Maigret à Hautefort

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD de Hautefort en date du 8 octobre 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20- 109 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Hautefort est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Hautefort
Rue Maigret
24390 Hautefort

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,57 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	13,06 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,54 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Hautefort est fixé comme suit : 326 869,93 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Hautefort à la charge du département de la Dordogne s'élève à 176 851,27 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 14 737,56 € pour le mois de janvier 2022,
- 14 737,61 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 137

Fixant la tarification de l'EHPAD "Fonfrède"
4 Chemin de la Canevelle à Eymet

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU la délibération n° 21-131 du Conseil départemental en date du 4 février 2021 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD disposant d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet en date du 25 mai 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20- 136 en date du 22 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Fonfrède"
4 Chemin de la Canevelle
24500 Eymet

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,46 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,98 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,51 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet est fixé comme suit : 580 672,71 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet à la charge du département de la Dordogne s'élève à 253 345,88 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 21 112,12 € pour le mois de janvier 2022,
- 21 112,16 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

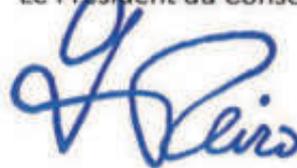
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 138

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Domme
Rue de l'Hôpital à Domme

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU la délibération n° 21-131 du Conseil départemental en date du 4 février 2021 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD disposant d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le courrier de demande d'avance de trésorerie de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental le 24 novembre 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21- 032 en date du 15 février 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :
EHPAD du Centre Hospitalier de Domme

Rue de l'Hôpital
24250 Domme

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,66 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	13,11 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,56 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme est fixé comme suit : 536 008,96 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme à la charge du département de la Dordogne s'élève à **297 396,57 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée en une seule mensualité en janvier 2022.

Le montant versé au mois de janvier 2023 correspondra au douzième de la part du forfait global dépendance à la charge du département de la Dordogne pour 2022, soit 24 783,05 €. Ce versement sera maintenu mensuellement jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président Conseil départemental, R



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 139

Fixant la tarification de l'EHPAD "Saint Rôme"
8 rue Marius Rossillon à Carsac-Aillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac en date du 19 mars 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-119 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Saint Rôme"
8 rue Marius Rossillon
24200 Carsac-Aillac

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,04 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,72 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,40 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac est fixé comme suit : 642 815,01 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac à la charge du département de la Dordogne s'élève à **372 009,12 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit : 31 000,76 € à compter du mois de janvier 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,


Germinial PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 140

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance"
Rue Alfred Bost à Lanouaille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU la délibération n° 21-131 du Conseil départemental en date du 4 février 2021 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD disposant d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille en date du 21 décembre 2018 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-137 en date du 22 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Jardins de Plaisance"

Rue Alfred Bost

24270 Lanouaille

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,33 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,90 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,47 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est fixé comme suit : 497 949,76 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille à la charge du département de la Dordogne s'élève à 229 189,75 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 19 099,10 € pour le mois de janvier 2022,
- 19 099,15 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental, R



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **21 - 141**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD
de Monpazier"
Route de Belvès à Capdrot

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU la délibération n° 21-131 du Conseil départemental en date du 4 février 2021 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD disposant d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier" à Capdrot en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

 ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-120 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier" à Capdrot est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :
EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier"
Route de Belvès
24540 Capdrot

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,07 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,10 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,13 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier" à Capdrot est fixé comme suit : 513 265,15 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier" à Capdrot à la charge du département de la Dordogne s'élève à 186 567,17 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 15 547,31 € pour le mois de janvier 2022,
- 15 547,26 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 142

Fixant la tarification de l'EHPAD du centre hospitalier
2 allées André MAUROIS à Excideuil

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil en date du 3 mai 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-123 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil
2 Allées André MAUROIS
24160 Excideuil

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,33 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,27 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,20 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil est fixé comme suit : 913 907,71 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil à la charge du département de la Dordogne s'élève à **578 764,00 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 48 230,37 € pour le mois de janvier 2022,
- 48 230,33 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 143

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Le Plantier"
9 rue des Monges à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre hospitalier de Sarlat, gestionnaire de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda en date du 31 décembre 2017 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-124 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence Le Plantier"
9 rue des Monges
24200 Sarlat-la-Canéda

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,38 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,30 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,22 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est fixé comme suit : 381 324,32 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda à la charge du département de la Dordogne s'élève à **228 483,54 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 19 040,35 € pour le mois de janvier 2022,
- 19 040,29 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 144

Fixant la tarification de l'EHPAD du centre hospitalier
B.P. 139 Le Pouget à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Sarlat en date du 31 décembre 2017 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-125 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat
B.P. 139
Le Pouget
24204 Sarlat-la-Canéda

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	17,37 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	11,03 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	4,68 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est fixé comme suit : 121 743,78 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat à la charge du département de la Dordogne s'élève à **78 489,51 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 6 540,82 € pour le mois de janvier 2022,
- 6 540,79 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 145

Fixant la tarification de l'EHPAD "Goûts Rossignol"
Le Bourg à Gout-Rossignol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Goûts Rossignol" en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-126 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Goûts Rossignol" est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Goûts Rossignol"
Le Bourg
24320 Gout-Rossignol

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,66 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	13,11 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,56 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Goûts Rossignol" est fixé comme suit : 607 947,39 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Goûts Rossignol" à la charge du département de la Dordogne s'élève à **315 441,99 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 26 286,86 € pour le mois de janvier 2022,
- 26 286,83 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 146

Fixant la tarification de l'EHPAD "Félix Lobligeois"
Rue de la Boétie au Bugue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;

VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant le point GIR 2022 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue en date du 29 mars 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-097 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Félix Lobligeois"

Rue de la Boétie

24260 Le Bugue

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,23 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,21 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,18 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Félix Lobligois" au Bugue est fixé comme suit : 880 628,19 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Félix Lobligois" au Bugue à la charge du département de la Dordogne s'élève à **561 686,21 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 46 807,23 € pour le mois de janvier 2022,
- 46 807,18 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 147

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère"
Rue de la République à Terrasson-Lavilledieu

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;

VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant le point GIR 2022 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-093 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Parc de la Roche Libère"
Rue de la République
24120 Terrasson-Lavilledieu

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,90 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	13,26 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,63 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu est fixé comme suit : 507 251,26 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu à la charge du département de la Dordogne s'élève à 220 605,55 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 18 383,75 € pour le mois de janvier 2022,
- 18 383,80 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 148

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès
Place Maurice Biraben à Pays de Belvès

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant le point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès en date du 21 juillet 2018 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-098 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès
Place Maurice Biraben
24170 Pays de Belvès

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,69 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,49 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,30 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est fixé comme suit : 362 408,11 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès à la charge du département de la Dordogne s'élève à 245 296,86 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 20 441,46 € pour le mois de janvier 2022,
- 20 441,40 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 149

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Bergerac
9 avenue Calmette à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant le point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac en date du 10 décembre 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-091 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac
9 avenue Calmette
24100 Bergerac

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,64 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	13,10 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,56 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac est fixé comme suit : 662 469,47 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 435 778,69 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 36 314,90 € pour le mois de janvier 2022,
- 36 314,89 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **21 - 150**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Chêneraie"
6 rue du Petit Prince à Bassillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant le point GIR 2022 ;
VU la délibération n° 21-131 du Conseil départemental en date du 4 février 2021 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD disposant d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-099 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bassillac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Chêneraie"
6 rue du Petit Prince
24330 Bassillac

Dépendance	Tarifs TTC	Date d'application
GIR 1/2	19,99 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,69 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,38 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bassillac est fixé comme suit : 384 731,02 € TTC.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bassillac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 233 853,40 € TTC pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 19 487,82 € TTC pour le mois de janvier 2022,
- 19 487,78 € TTC à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinial PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **21 - 151**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Vallée du Roy"
65 rue des artisans à Villamblard

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant le point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'association pour l'administration de la maison de retraite "La Vallée du Roy" à Villamblard en date du 24 décembre 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-092 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Vallée du Roy"
65 rue des artisans
24140 Villamblard

Dépendance	Tarifs TTC	Date d'application
GIR 1/2	18,58 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	11,79 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,00 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard est fixé comme suit : 151 827,00 € TTC.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard à la charge du département de la Dordogne s'élève à 99 389,27 € TTC pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 8 282,43 € TTC pour le mois de janvier 2022,
- 8 282,44 € TTC à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinai PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 152

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Clauds de Laly"
Boulevard Charles Maurial à Villefranche-du-Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord en date du 31 décembre 2017 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-094 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Clauds de Laly"
Boulevard Charles Maurial
24550 Villefranche-du-Périgord

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,28 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	11,60 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	4,92 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord est fixé comme suit : 261 144,60 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord à la charge du département de la Dordogne s'élève à 121 555,48 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 10 129,66 € pour le mois de janvier 2022,
- 10 129,62 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **21 - 153**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Pavillon Tibériade"
Fondation John BOST 53, rue du commandant Pinson à La Force

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et la Fondation John Bost à La Force en date du 27 décembre 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-144 en date du 22 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Pavillon Tibériade"
Fondation John BOST
53, rue du commandant Pinson
24130 La Force

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,18 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	13,44 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,70 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force est fixé comme suit : 542 935,85 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force à la charge du département de la Dordogne s'élève à **189 433,56 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 15 786,13 € à compter du mois de janvier 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **13 DEC. 2021**

Le Président du Conseil départemental, R



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 154

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Madeleine"
40, rue du Maréchal JOFFRE - BP 704 à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;

VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;

VU la délibération n° 21-131 du Conseil départemental en date du 4 février 2021 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD disposant d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac en date du 27 septembre 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-100 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Madeleine"
40, rue du Maréchal JOFFRE - BP 704
24100 Bergerac

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,23 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,84 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,45 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac est fixé comme suit : 1 456 553,04 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac à la charge du département de la Dordogne s'élève à **881 633,88 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 73 469,49 € à compter du mois de janvier 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 155

Fixant la tarification de l'EHPAD "Foix de Candalle"
43 rue Foch à Montpon-Ménéstérol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol en date du 1^{er} août 2018 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-075 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol est arrêté comme suit : 2 452 141,60 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,60 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	70,16 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 156

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance"
87 allée rivière espérance à Lalinde

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC de Lalinde en date du 24 décembre 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-104 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC de Lalinde, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est arrêté comme suit : 1 642 941,89 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,10 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	72,09 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 157

**Fixant la tarification de l'EHPAD "Marcel Cantelaube"
Avenue de la Calprenède à Salignac Eyvigues**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues en date du 21 décembre 2018 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-108 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues, le montant des produits de la tarification relative à l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est arrêté comme suit : 1 794 548,42 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,01 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	72,33 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021
Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **21 - 158**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Deux Séquoias"
Faubourg Notre Dame à Bourdeilles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-106 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est arrêté comme suit : 1 990 699,45 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles à compter du 1^{er} janvier 2022 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans :

EHPAD :	56,41 €	UPHA :	60,79 €
---------	---------	--------	---------

- pour les résidents de moins de 60 ans :

EHPAD :	73,18 €	UPHA :	77,56 €
---------	---------	--------	---------

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 159

Fixant la tarification des EHPAD du CHICRDD
CH Intercommunal Ribérac Dronne Double
BP 52 Rue Jean Moulin à Ribérac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU la délibération n° 21-131 du Conseil départemental en date du 4 février 2021 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD disposant d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double (CHICRDD) en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20- 138 en date du 22 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance des EHPAD du Centre Hospitalier intercommunal Ribérac Dronne Double (CHICRDD) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

**EHPAD du CHICRDD
CH Intercommunal Ribérac Dronne Double
BP 52 Rue Jean Moulin
24600 Ribérac**

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,92 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 3/4	12,64 €	1 ^{er} janvier 2022
GIR 5/6	5,36 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance des EHPAD du CHICRDD à Ribérac est fixé comme suit : 1 819 224,68 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance des EHPAD du CHICRDD à Ribérac à la charge du département de la Dordogne s'élève à **870 662,44 €** pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 72 555,24 € pour le mois de janvier 2022,
- 72 555,20 € à compter du mois de février 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 160

Fixant la tarification de l'EHPAD "Fonfrède"
4 Chemin de la Canevelle à Eymet

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet en date du 25 mai 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-150 en date du 29 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet est arrêté comme suit : 1 851 292,04 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,63 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	73,18 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental, (f)



Germain TEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 161

Fixant la tarification de l'EHPAD de Hautefort
Rue Maigret à Hautefort

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD de Hautefort en date du 8 octobre 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-127 en date du 22 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD de Hautefort est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD de Hautefort, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD de Hautefort est arrêté comme suit : 1 082 979,83 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD de Hautefort est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,37 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	71,08 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 162

Fixant la tarification de l'EHPAD "Henri Frugier"
67 rue de la République à La Coquille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille en date du 19 mars 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-133 en date du 22 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille est arrêté comme suit : 1 972 811,59 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,80 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	70,72 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,
Par déléation, *fi*



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 163

Fixant la tarification de l'EHPAD "Saint Joseph"
19 Avenue du Périgord à PORT SAINTE FOY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'A.D.G.E.S.S.A. en date du 30 septembre 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-054 en date du 26 mars 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'A.D.G.E.S.S.A., le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY est arrêté comme suit : 2 106 992,47 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY à compter du 1^{er} janvier 2022 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans :

EHPAD :	58,00 €	UPHA :	63,92 €
---------	---------	--------	---------

- pour les résidents de moins de 60 ans :

EHPAD :	74,02 €	UPHA :	79,94 €
---------	---------	--------	---------

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 164

**Fixant la tarification de l'EHPAD de Lolme
Combe de Biron à Lolme**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'association "La Joie de Vivre" en date du 29 décembre 2017 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-129 en date du 22 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD de Lolme est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'association "La Joie de Vivre", le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD de Lolme est arrêté comme suit : 1 073 377,09 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD de Lolme est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,87 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	71,44 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 165

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Bastide"
Rue Romieu à Beaumontois en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et La Maison de retraite de Beaumont en date du 27 janvier 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-141 en date du 22 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit : 1 606 401,46 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,16 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	69,90 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

Président du Conseil départemental de la Dordogne

31/12/2021

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 166

**Fixant la tarification de l'EHPAD "Jean Gallet"
Rue Richelieu à Coulounieix-Chamiers**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers en date du 20 janvier 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-072 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est arrêté comme suit : 932 743,05 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	58,85 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	74,27 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 167

**Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Lanmary
à Antonne-et-Trigonant**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-102 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est arrêté comme suit : 739 190,03 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	50,85 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	68,21 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental, 



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 168

Fixant la tarification de l'EHPAD « Beaufort Magne »
du Centre hospitalier de Périgueux
80 avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU l'arrêté n° 2016-84/DOSA/CD en date du 28 décembre 2016 de l'ARS relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESSMS du département de la Dordogne (Région Nouvelle-Aquitaine) ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre hospitalier de Périgueux en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-143 en date du 22 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD « Beaufort Magne » du Centre hospitalier de Périgueux est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre hospitalier de Périgueux, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD « Beaufort Magne » du Centre hospitalier de Périgueux est arrêté comme suit : **8 611 469,64 €**.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD « Beaufort Magne » du Centre hospitalier de Périgueux est fixée comme suit :

Hébergement « Parrot »	Tarifs	Date d'application
Chambre simple : pour les résidents de plus de 60 ans	44,68 €	1 ^{er} janvier 2022
Chambre simple : pour les résidents de moins de 60 ans	61,40 €	1 ^{er} janvier 2022
Chambre double : pour les résidents de plus de 60 ans	44,33 €	1 ^{er} janvier 2022
Chambre double : pour les résidents de moins de 60 ans	61,05 €	1 ^{er} janvier 2022

Hébergement « Beaufort-Magne »	Tarifs	Date d'application
Pavillon D Chambre simple : pour les résidents de plus de 60 ans	50,90 €	1 ^{er} janvier 2022
Pavillon D Chambre simple : pour les résidents de moins de 60 ans	67,62 €	1 ^{er} janvier 2022
Pavillon D Chambre double : pour les résidents de plus de 60 ans	49,14 €	1 ^{er} janvier 2022
Pavillon D Chambre double : pour les résidents de moins de 60 ans	65,86 €	1 ^{er} janvier 2022
Pavillon F : pour les résidents de plus de 60 ans	53,82 €	1 ^{er} janvier 2022
Pavillon F : pour les résidents de moins de 60 ans	70,54 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental, *l'*



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 169

**Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Saint Astier
Rue du Maréchal Leclerc BP 76 à Saint-Astier**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Saint Astier en date du 24 décembre 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-078 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de St Astier, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier est arrêté comme suit : 3 221 507,09 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,29 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	73,05 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 170

**Fixant la tarification de l'EHPAD de Mussidan
BP 77 - CASY38, Route de Ste Foy à Mussidan**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-045 en date du 26 mars 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD de Mussidan est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD de Mussidan est arrêté comme suit : 1 835 274,55 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD de Mussidan est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,98 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	70,28 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 171

Fixant la tarification de l'EHPAD de Neuvic
26 Avenue du Général De Gaulle à Neuvic

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et la Maison de Retraite de Neuvic en date du 27 janvier 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-103 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD de Neuvic est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et la Maison de Retraite de Neuvic, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD de Neuvic est arrêté comme suit : 1 324 969,04 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD de Neuvic est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,55 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	73,26 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 172

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès
Place Maurice Biraben à Pays de Belvès

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Belvès en date du 21 juillet 2018 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-077 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Belvès, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est arrêté comme suit : 1 090 727,42 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,78 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	72,80 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

Direction des Services Départementaux
17, rue de la République - 24000 Périgueux

05 52 22 24 00

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 173

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de
Bergerac
9 avenue Calmette à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Bergerac en date du 10 décembre 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-107 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac à Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Bergerac, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac est arrêté comme suit : 2 129 979,07 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,09 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	73,59 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 174

**Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Clauds de Laly"
Boulevard Charles Maurial à Villefranche-du-Périgord**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC de Villefranche du Périgord en date du 31 décembre 2017 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-076 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC de Villefranche du Périgord, le montant des produits de la tarification relatif à l' EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord est arrêté comme suit : 905 116,21 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,96 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	72,30 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,
par délégué,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 175

Fixant la tarification de l'EHPAD "Pavillon Tibériade"
Fondation John BOST
53, rue du commandant Pinson à La Force

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et la Fondation John Bost à La Force en date du 27 décembre 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-053 en date du 26 mars 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et la Fondation John Bost à La Force, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force est arrêté comme suit : 1 692 191,17 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,98 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	72,38 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 176

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Vallée du Roy"
65 rue des artisans à Villamblard

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Association pour l'administration de maison de retraite « La Vallée du Roy » à Villamblard en date du 24 décembre 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-074 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Association pour l'administration de maison de retraite « La Vallée du Roy » à Villamblard, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard sont autorisées comme suit : 571 463,54 € HT.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Vallée du Roy"
65 rue des artisans
24140 Villamblard

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	59,48 € TTC	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	74,66 € TTC	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 177

Fixant la tarification de l'EHPAD "Félix Lobligeois"
Rue de la Boétie au Bugue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC Félix Lobligeois au Bugue en date du 29 mars 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-105 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC Félix Lobligeois au Bugue, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est arrêté comme suit : 2 769 551,08 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,36 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	70,10 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 178

Fixant la tarification de l'Accueil de Jour d'Adrienne
rue Gaubert Le Colombier à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'association Croix-Rouge française en date du 17 mai 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-051 en date du 26 mars 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 de l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'association Croix-Rouge française, le montant des produits de la tarification relatif à la section dépendance de l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda est arrêté comme suit : 19 698,48 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda à compter du 1^{er} janvier 2022 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	23,60 €
GIR 3/4 :	14,98 €
GIR 5/6 :	6,35 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental, R



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 179

**Fixant la tarification de l'EHPAD de Cadouin
3 rue Saint Bernard au Buisson de Cadouin**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD de Cadouin en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-131 en date du 22 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD de Cadouin est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD de Cadouin, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD de Cadouin est arrêté comme suit : 1 794 719,69 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD de Cadouin est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,40 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	71,45 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. P. Laroche', is written over a horizontal blue line.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 180

**Fixant la tarification de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine"
Place de l'étoile à La Roche-Chalais**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche Chalais en date du 15 janvier 2018 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-128 en date du 22 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais est arrêté comme suit : 2 077 799,16 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,69 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	71,82 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2021**

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 181

**Fixant la tarification de l'EHPAD "Eugène Le Roy"
34 avenue de Lascaux à Montignac**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-038 en date du 20 mars 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac est arrêté comme suit : 1 672 126,21 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,59 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	69,43 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
Le Président du Conseil départemental,;



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 182

Fixant la tarification de l'EHPAD de Saint Léon
40 boulevard Jean Jaurès à Saint-Léon-sur-l'Isle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Association pour l'administration de la Maison de retraite de Saint-Léon-sur-l'Isle en date du 19 mars 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-134 en date du 22 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD de Saint Léon est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Association pour l'administration de la Maison de retraite de Saint-Léon-sur-l'Isle, le montant des produits de la tarification relative à l'EHPAD de Saint Léon est arrêté comme suit : 935 264,14 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD de Saint Léon est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	49,01 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	64,84 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 183

**Fixant la tarification des EHPAD du CHICRDD
CH Intercommunal Ribérac Dronne Double
BP 52 Rue Jean Moulin à Ribérac**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;

VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double (CHICRDD) en date du 1er janvier 2019;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-135 en date du 22 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 des EHPAD du CHICRDD regroupé est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le CHICRDD, le montant des produits de la tarification relatif aux **EHPAD du CHICRDD** est arrêté comme suit : 6 012 281,09 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour les EHPAD du CHICRDD est fixée comme suit :

Hébergement « La Meynardie » Saint Privat en Périgord	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,87 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	72,46 €	1 ^{er} janvier 2022

Hébergement Ribérac	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,87 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	72,46 €	1 ^{er} janvier 2022

Hébergement Saint Aulaye	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,02 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	71,61 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 184

**Fixant la tarification de l'EHPAD "Saint Rôme"
8 rue Marius Rossillon à Carsac-Aillac**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD « Saint Rome » de CARSAC AILLAC en date du 19 mars 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-034 en date du 25 mars 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD « Saint Rome » de Carsac-Aillac, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac est arrêté comme suit : 2 127 685,01 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,42 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	72,17 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 185

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance"
Rue Alfred Bost à Lanouaille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "les Jardins de Plaisance" à Lanouaille en date du 21 décembre 2018 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-130 en date du 22 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "les Jardins de Plaisance" à Lanouaille, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est arrêté comme suit : 1 603 237,63 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,30 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	72,15 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2021**

Le Président du Conseil départemental, *Y.*



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 186

**Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Le Plantier"
9 rue des Monges à Sarlat-la-Canéda**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Sarlat en date du 31 décembre 2017 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-080 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Sarlat, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est arrêté comme suit : 1 248 996,37 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,14 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	68,60 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 187

**Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD
de Monpazier"
Route de Belvès à Capdrot**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Résidence du Périgord" à Capdrot en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-132 en date du 22 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier" à Capdrot est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Résidence du Périgord" à Capdrot, le montant des produits de la tarification relatif à l' EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier" à Capdrot est arrêté comme suit : 1 707 065,20 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier" à Capdrot est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,09 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	72,97 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2021**

Le Président du Conseil départemental,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Leir', is written over a horizontal blue line.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 188

**Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier
d'Excideuil
2 Allées André MAUROIS à Excideuil**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier d'Excideuil en date du 3 mai 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-079 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier d'Excideuil, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil est arrêté comme suit : 3 061 580,64 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,62 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	73,46 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2021**

Le Président du Conseil départemental, f



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 189

**Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat
B.P. 139Le Pouget à Sarlat-la-Canéda**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Sarlat en date du 31 décembre 2017 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-081 en date du 18 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2021 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Sarlat, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est arrêté comme suit : 390 253,73 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,50 €	1 ^{er} janvier 2022
pour les résidents de moins de 60 ans	70,24 €	1 ^{er} janvier 2022

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2021**

Le Président du Conseil départemental, *St*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Reix', is written above a horizontal blue line.

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées

ARRETE N° SPAE – 21 – 191

portant abrogation de l'autorisation de
gestion de la résidence autonomie Le Clos
Saint-Roch

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté n°SPA-E-16-150 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant la SAS « Développement des foyers de province » à gérer la résidence autonomie Le Clos Saint Roch (n° FINESS 240015958), sise 4 rue Churchill à Montpon-Ménéstérol, pour un capacité maximale de quatre places réparties sur deux logements ;
Considérant la délibération du Conseil de gouvernance de ladite SAS, datée du 6 décembre 2021 et décidant de la cessation de l'activité de la résidence-autonomie Le Clos Saint-Roch ;
Considérant le courrier adressé le 19 octobre 2021 à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne par Monsieur Jérôme Chamuel, directeur de l'établissement, demandant l'abrogation de l'arrêté d'autorisation n° SPAE-16-150 au 31 décembre 2021 ;
Considérant le bulletin de situation, transmis au Conseil départemental par l'établissement, qui permet de constater que la résidence autonomie n'accueille plus de résident ;
Sur proposition de Madame le Directeur de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation donnée à la SAS « Développement des foyers de province » par l'arrêté n°16-150 du 19 octobre 2016 précité est abrogée au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur de la solidarité et de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **21 - 192**

Fixant le montant de la dotation APA
de l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat
B.P. 139 Le Pouget à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-190 ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 21-048 en date du 26 mars 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat en date du 16 décembre 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n°2016-1814, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat. Pour l'année 2022 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	18 145,83 €
Février	18 145,87 €
Mars	18 145,87 €
Avril	18 145,87 €
Mai	18 145,87 €
Juin	18 145,87 €
Juillet	18 145,87 €
Août	18 145,87 €
Septembre	18 145,87 €
Octobre	18 145,87 €
Novembre	18 145,87 €
Décembre	18 145,87 €
TOTAL	217 750,40 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2023.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 DEC. 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 193

**Fixant la tarification de l'USLD du Centre Hospitalier de
Sarlat
B.P. 139 Le Pouget à Sarlat-la-Canéda**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;

VU la délibération n° 19-316 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 15 novembre 2019 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2020 ;

VU le courrier électronique transmis le 02 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat en date du 16 décembre 2021 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat par courrier transmis le 20 décembre 2021;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-047 en date du 26 mars 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 de l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	804 155,97 €	813 255,97 €	- 9 100,00 €
Section Dépendance	325 804,61 €	325 804,61 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat à compter du 1^{er} janvier 2022 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : **52,16 €**
- pour les résidents de moins de 60 ans : **74,50 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat à compter du 1^{er} janvier 2022 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	25,52 €
GIR 3/4 :	16,19 €
GIR 5/6 :	6,87 €

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 194

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des
personnes bénéficiaires de l'aide sociale
de l'EHPAD « La Madeleine » à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'arrêté n° SPAE-21-105 du 5 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental autorisant l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de « La Madeleine » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département ;

VU la convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale au sein de l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC signée conjointement par Monsieur le Président de l'association « Sainte Marthe – La Madeleine » et Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 30 août 2021 ;

VU l'arrêté de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé et de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 23 décembre 2021, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 et L. 342-3 et D.342-5 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 1,97 % ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-147 du 29 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Madeleine » et de l'UHR « La Madeleine » à Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour :

E.H.P.A.D. « La Madeleine »
40, avenue du Maréchal Joffre
24100 BERGERAC

Sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

	EHPAD	UHR
Pour les personnes âgées de plus de 60 ans :	50,48 €	60,57 €
Pour les personnes âgées de moins de 60 ans:	65,05 €	78,06 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



▼
Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 195

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes
bénéficiaires de l'aide sociale
de l'EHPAD "Goûts Rossignol"

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'arrêté n°061123 en date du 11 avril 2006 de Monsieur le Président du Conseil général habilitant à l'aide sociale l'EHPAD « La Maison de Goûts » à Goûts-Rossignol ;

VU la convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale au sein de l'EHPAD « La Maison de Goûts » à Goûts-Rossignol signée conjointement par Monsieur le Président du Conseil général et le représentant de la fondation Partage et Vie, Monsieur Claude Jeandel, organisme gestionnaire de l'établissement, en date du 1^{er} janvier 2019, annexée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour la période 2019-2023 ;

VU l'arrêté de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé et de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 23 décembre 2021, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 et L. 342-3 et D.342-5 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 1,97 % ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-146 du 29 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Maison de Goûts » à GOUTS-ROSSIGNOL est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour :

**EHPAD « La Maison de Goûts »
24320 GOUTS ROSSIGNOL**

sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022:

- Pour les personnes âgées de plus de 60 ans : 55,69 €
- Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : 71,30 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 196

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement
des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de
l'EHPAD « Sainte Marthe »
24320 LA TOUR BLANCHE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'arrêté n° 010196 en date du 08 février 2001 de Monsieur le Préfet de la Dordogne autorisant la transformation de la maison de retraite « Sainte Marthe » de la Tour Blanche en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), pour une capacité de 82 lits ;

VU l'arrêté n° 050167 en date du 14 mars 2005 de Monsieur le Président du Conseil général habilitant partiellement à l'aide sociale l'EHPAD « Sainte Marthe » à La Tour Blanche dans la limite de 15 lits ;

VU l'arrêté n° SE 09-208 en date du 12 novembre 2009 de Monsieur le Président du Conseil général étendant à 25 lits la capacité habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au sein de l'EHPAD « Sainte Marthe » à La Tour Blanche ;

VU la convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale au sein de l'EHPAD « Sainte Marthe » à La Tour Blanche signée conjointement par Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur Claude Jeandel, représentant de la fondation Partage et Vie, en date du 1^{er} janvier 2019, annexée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour la période 2019-2023 ;

VU l'arrêté de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé et de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 23 décembre 2021, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 et L. 342-3 et D.342-5 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 1,97 % ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-145 du 29 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Sainte Marthe » à La Tour Blanche est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour

EHPAD « Sainte Marthe »

24320 LA TOUR BLANCHE

sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Pour les personnes âgées de plus de 60 ans : **53,15 €**
- Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : **68,74 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **30 DEC. 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 197

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes
bénéficiaires de l'aide sociale
de l'EHPAD "La Chêneraie"
6 rue du Petit Prince à Bassillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU l'arrêté n° 010049 du 26 janvier 2001 de Monsieur le Président du Conseil général habilitant à l'aide sociale la maison de retraite privée « La Chêneraie » à BASSILLAC dans la limite de 30 lits ;
VU l'arrêté préfectoral n°04-1959 du 10 décembre 2004 autorisant la transformation de la maison de retraite privée à but non lucratif « La Chêneraie » à BASSILLAC en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
VU la Convention d'Aide Sociale de l'EHPAD « La Chêneraie » à BASSILLAC signée conjointement par Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le Directeur Général de Union d'Economie Sociale « Les Sinoplies », gestionnaire de l'Etablissement, en date du 10 février 2015 ;
VU l'arrêté de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé et de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 23 décembre 2021, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 et L. 342-3 et D.342-5 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 1,97 % ;
SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-149 du 29 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Chêneraie » à BASSILLAC est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour :

EHPAD « La Chêneraie »
6 rue du Petit Prince
24330 BASSILLAC

Sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

- chambres à 1 lit :	55,78 € HT	58,85 € TTC
- chambres à 2 lits :	50,20 € HT	52,96 € TTC

Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : 69,93 € HT 73,78 € TTC

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 21 - 198

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement
des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de
l'EHPAD « Le Verger des Balans »
9 route des Balans
à ANNESSE ET BEAULIEU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'arrêté n° SE-09-016 du 4 mars 2009 de Monsieur le Président du Conseil général habilitant partiellement à l'aide sociale l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE ET BEAULIEU dans la limite de 12 lits ;

VU la convention d'aide sociale de l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE ET BEAULIEU signée conjointement par Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le gérant de la SARL « Le Verger des Balans » le 13 décembre 2018, annexée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens portant sur la période 2019-2023 ;

VU l'arrêté de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé et de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 23 décembre 2021, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 et L. 342-3 et D.342-5 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 1,97 % ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-148 du 29 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2021 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE ET BEAULIEU est abrogé au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour :

**EHPAD « Le Verger des Balans »
9 route des Balans
24430 ANNESSE ET BEAULIEU**

sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- | | | |
|---|-------------------|---------------------|
| - Pour les personnes âgées de plus de 60 ans : | 76,25 € HT | 80,45 € TTC |
| - Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : | 99,80 € HT | 105,29 € TTC |

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS**

**Direction du Patrimoine Routier, Paysager
et des Mobilités**

Règlementation de la circulation

LE MAIRE DE Saint-André-de-Double

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21388AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D41 du PR 18+035 au PR 22+170 côtés droit et gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-André-de-Double,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route répartitionnelle n° D41 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Saint-André-de-Double

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D41.

PR 18+035 - VC12 - coté gauche

PR 18+035 -VC217 - coté droit

PR 19+482 - VIC3 - coté droit

PR 19+484 - VIC3 - coté gauche

PR 19+875 - VIC203 - coté gauche

PR 19+880 - VIC214 - coté droit

PR 20+459 - VIC204 - coté droit

PR 21+253 - VIC17 - coté droit

PR 22+170 - VIC 209 - coté gauche

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-André-de-Double,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Mussidan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10/12/2021
Le Maire de Saint-André-de-Double



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 24/12/2021 à 12:12:15
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

LE MAIRE DE Saint-André-de-Double

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Arrêté n°21389AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D41 au PR 16+933 côté gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-André-de-Double,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRESENT

Article 1er :

La route départementale n° D41 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-André-de-Double

Voie au PR 16+933 - Coté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D41.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

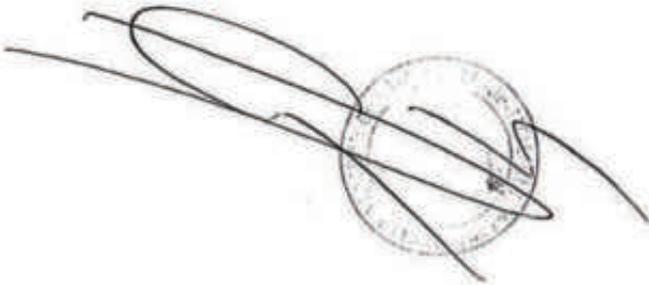
Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-André-de-Double,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Mussidan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19/11/2021
Le Maire de Saint-André-de-Double



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIOUX (24019), FR
Le : 02/12/2021 à 14:19:34
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

LE MAIRE DE Saint-Vincent-de-Connezac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21390AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D41 au PR 22+813 côté gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Vincent-de-Connezac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D41 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Vincent-de-Connezac

Voie au PR 22+813 - Coté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D41.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Vincent-de-Connezac,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Mussidan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de Saint-Vincent-de-Connezac

Fait le

Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 02/12/2021 à 14:19:34
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

LE MAIRE DE Saint-André-de-Double

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Arrêté n°21391AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D41 au PR 23+016 côté gauche, il importe de régler les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-André-de-Double,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D41 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-André-de-Double

-Voie D41 au PR 23+016 côté gauche.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D41.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

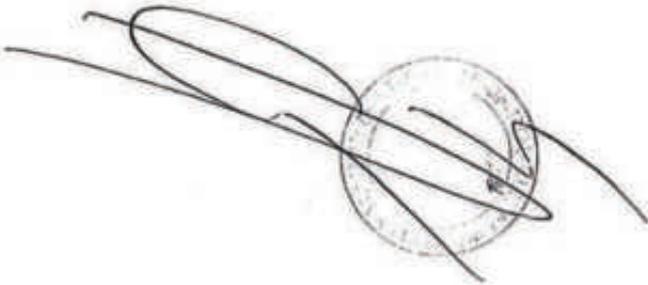
Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-André-de-Double,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Mussidan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 / 11 / 2021
Le Maire de Saint-André-de-Double



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 02/12/2021 à 14:19:34
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

LE MAIRE DE Saint-Jean-d'Ataux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21392AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D41 du PR 24+891 au PR 26+940 côtés droit et gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Jean-d'Ataux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D41 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Jean-d'Ataux

Voie au PR 24+891 - Coté droit

Voie au PR 26+302 - Coté droit

Voie au PR 26+940 - Coté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D41.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Jean-d'Ataux,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Mussidan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14/12/2021
Le Maire de Saint-Jean-d'Ataux

Jean-Michel SEBASTIEN



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 24/12/2021 à 12:12:14
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

LE MAIRE DE Saint-Vincent-de-Connezac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21393AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D41 au PR 23+756 côté droit, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Vincent-de-Connezac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route répartementale n° D41 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Vincent-de-Connezac

Voie au PR 23+756 - Coté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D41.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Vincent-de-Connezac,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Mussidan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de Saint-Vincent-de-Connezac

Fait le

Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G Peiro', with a horizontal line underneath.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 02/12/2021 à 14:19:35
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

LE MAIRE DE Saint-Germain-du-Salembre

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté n°21394AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D41 au PR 29+392 côté droit, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Germain-du-Salembre,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route Départementale n° D41 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :

Saint-Germain-du-Salembre

Voie PR 29+392 - Coté Droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies délinées ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D41.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Germain-du-Salembre,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Mussidan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 décembre 2021
Le Maire de Saint-Germain-du-Salembre



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 24/12/2021 à 12:12:15
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2



22 NOV. 2021

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

LE MAIRE DE Échourgnac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21395AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D41 du PR 9+911 au PR 15+705 côtés droit et gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Échourgnac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mayenne,

ARRETEMENT**Article 1er :**

La route départementale n° D41 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de Échourgnac

Voie au PR 9+911 - Coté gauche

Voie au PR 9+990 - Coté droit

Voie au PR 12+105 - Coté droit

Voie au PR 14+973 - Coté droit

Voie au PR 15+705 - Coté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D41.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Échourgnac
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Mussidan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le
Le Maire de Échourgnac

Fait le
Le Président du Conseil Départemental,



Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 24/12/2021 à 12:12:14
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS

Direction du Patrimoine Routier, Paysager
et des Mobilités
Limitation de vitesse

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°21494AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 081012, du 6 novembre 2008, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant la vitesse et la sinuosité excessives ainsi que les nombreux accès , il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale **n° D41 du PR 32+500 au PR 33+750 côtés droit et gauche**, aux lieux-dits La croix peyre / Les carrefours / Fontaneau sur le territoire des communes de **Saint-Léon-sur-l'Isle / Saint-Germain-du-Salembre / Saint-Astier**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale **n° D41 du PR 32+500 au PR 33+750 côtés droit et gauche**, aux lieux-dits La croix peyre / Les carrefours / Fontaneau sur le territoire **des communes de Saint-Léon-sur-l'Isle / Saint-Germain-du-Salembre / Saint-Astier**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 081012, du 6 novembre 2008, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 13/12/2021 à 10:28:00
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de MUSSIDAN - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°21495AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 961781, du 21 octobre 1996, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant les deux aménagements de type "plateau", il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale **n° D9 du PR 13+510 au PR 13+735 côtés droit et gauche**, au lieu dit Trompette sur le territoire de la commune de Montpeyroux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale **n° D9 du PR 13+510 au PR 13+735 côtés droit et gauche**, au lieu dit Trompette sur le territoire de la commune de Montpeyroux.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 961781, du 21 octobre 1996, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 13/12/2021 à 10:28:01
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de MUSSIDAN - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°21515AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 961781, du 21 octobre 1996, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant les deux aménagements de type "plateau", il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D9 du PR 12+890 au PR 13+134 côtés droit et gauche**, lieu-dit Trompette sur le territoire de la commune de Montpeyroux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° **D9 du PR 12+890 au PR 13+134 côtés droit et gauche**, lieu-dit Trompette sur le territoire de la commune de Montpeyroux.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 961781, du 21 octobre 1996, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Mussidan ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 13/12/2021 à 10:28:01
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de MUSSIDAN - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°21516AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les arrêtés n° 011404 du 2 novembre 2001 et n° 070556 du 5 juin 2007, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant le déplacement des panneaux de signalisation d'agglomération, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D709 du PR 34+141 au PR 34+950**, au lieu-dit Lagut sur le territoire de la commune de Saint-Front-de-Pradoux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° **D709 du PR 34+141 au PR 34+950**, au lieu-dit Lagut sur le territoire de la commune de Saint-Front-de-Pradoux.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les arrêtés n° 011404 du 2 novembre 2001 et n° 070556 du 5 juin 2007, de Monsieur le Président sont abrogés, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 24/12/2021 à 12:12:15
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de MUSSIDAN - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°21517AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant la vitesse excessive, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D710 du PR 18+316 au PR 18+471 côtés droit et gauche, au lieu-dit Les Fours à Chaux, sur le territoire de la commune de Mensignac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D710 du PR 18+316 au PR 18+471 côtés droit et gauche, au lieu-dit Les Fours à Chaux, sur le territoire de la commune de Mensignac.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Mussidan ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 17/12/2021 à 14:16:24
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de MUSSIDAN - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :